



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2020-008

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2020-12-21-001 - Arrêté du 21 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre du remaniement partiel du plan cadastral sur la commune de PIEUVEN (2 pages)	Page 5
29-2020-12-17-001 - Arrêté du 17 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 7
29-2020-12-21-002 - Arrêté du 21 décembre 2020 portant création de la zone d'aménagement différé de la commune de LAZ (3 pages)	Page 10
29-2020-12-17-005 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours au Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier (3 pages)	Page 13
29-2020-12-18-001 - Arrêté portant création du comité de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du Label Grand Site de France "Pointe du Raz en Cap Sizun" (2 pages)	Page 16
29-2020-12-16-002 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas (2 pages)	Page 18
29-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises - Au petit Bureau (2 pages)	Page 20
29-2020-12-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages)	Page 22
29-2020-12-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés dans le Finistère à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (1 page)	Page 24
29-2020-12-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (3 pages)	Page 25
29-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année (3 pages)	Page 28
29-2020-12-21-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM de Morlaix - Saint Martin Des Champs (20 pages)	Page 31
29-2020-12-23-001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique par le fonds de dotation de la mer (2 pages)	Page 51
29-2020-12-22-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn (4 pages)	Page 53

29-2020-12-16-003 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère (21 pages)	Page 57
29-2020-12-18-004 - Commission départementale d'aménagement commercial du 16 décembre 2020 Avis n° 029-2020013 (4 pages)	Page 78
29-2020-12-18-005 - Commission départementale d'aménagement commercial du 16 décembre 2020 Décision n° 029-2020014 (4 pages)	Page 82
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	
29-2020-12-17-004 - Arrêté portant agrément « jeunesse-EDUCATION POPULAIRE » à l'association CEZON ayant son siège social à Landeda (2 pages)	Page 86
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	
29-2020-12-11-004 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant mise en demeure de remettre en état le cours d'eau situé sur la parcelle D 307 - M. Yvon TOURMEL - commune de COMMANA (3 pages)	Page 88
29-2020-12-17-007 - Arrêté du 17 décembre 2020 portant sur les secteurs éligibles à une subvention de l'État pour la réalisation des travaux d'isolation acoustique des bâtiments recensés « points noirs du bruit » le long du réseau routier national du département du Finistère (3 pages)	Page 91
29-2020-12-08-158 - Arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2020 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2020295-0003 du 21 octobre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Île de Sieck sur le littoral de la commune de Santec (3 pages)	Page 94
29-2020-12-09-111 - Arrêté préfectoral valant refus d'autorisation d'exploiter des terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer (10 pages)	Page 97
29-2020-12-09-109 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer (12 pages)	Page 107
29-2020-12-09-110 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer (5 pages)	Page 119
29-2020-12-09-112 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer (5 pages)	Page 124
29-2020-11-27-013 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal du Koréjou sur le littoral de la commune de Plouguerneau (14 pages)	Page 129
29-2020-12-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 approuvant la convention de transfert de gestion du 4 décembre 2020 établie entre l'État et le Ministère des Armées sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'infrastructures militaires et à l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « Fort du Mengant » sur le littoral de la commune de Plouzané (13 pages)	Page 143
2905-DIRECCTE BRETAGNE-UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE	
29-2020-12-17-002 - Arrêté du 17 décembre 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er janvier 2021 (6 pages)	Page 156

29-2020-12-17-003 - Arrêté du 17 décembre 2020 portant gestion des intérimis à compter du 1er janvier 2021 (4 pages)	Page 162
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
29-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de l'ILE-DE-BATZ (3 pages)	Page 166
2915-SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS	
29-2020-12-18-006 - Arrêté préfectoral portant prolongation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Finistère (2 pages)	Page 169
BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO)	
29-2020-12-14-001 - Arrêté n° 20-32 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 171
29-2020-12-16-004 - Décision 20-33 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 173
29-2020-12-16-005 - Décision 20-33 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)	Page 176

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES DANS LE
CADRE DU REMANIEMENT PARTIEL DU PLAN CADASTRAL SUR LA COMMUNE DE PLEUVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la demande en date du 16 décembre 2020 de Mme la Directrice départementale des Finances Publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Pleuven en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du plan cadastral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisées à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du plan cadastral sur le territoire de la commune de Pleuven pour la parcelle AL 159 et une partie du domaine public.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Pleuven.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Pleuven et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le maire de la commune de Pleuven prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Pleuven, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé
Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-4, R123-34 et D123-35 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016301-0001 du 27 octobre 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2017307-0001 du 3 novembre 2017, n° 2018267-0001 du 24 septembre 2018 et n° 2018339-003 du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016301-0001 du 27 octobre 2016 susvisé ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère, M. Philippe MAHÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** la réponse en date du 26 août 2020 de la présidente de la compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne ;
- VU** la saisine de l'association du 26 août 2020 et l'absence de la désignation d'un représentant départementale des maires du Finistère ;
- VU** la délibération du 5 novembre 2018 du conseil départemental du Finistère désignant son représentant ;
- VU** la réponse en date du 19 novembre 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 02 décembre 2020 relatif aux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : composition de la commission

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

1) Président :

- M. Dominique RÉMY, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du préfet :
 - la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
 - le chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques ou son adjoint,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

3) Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Aucun membre n'a été désigné par l'association départementale des maires pour cette session

4) Membres désignés par le conseil Départemental du Finistère :

- M. Kevin FAURE, représentant le conseil départemental ;

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Raymond LEOST représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne;
- M. Xavier GREMILLET représentant l'association Groupe mammalogique breton;

6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- Mme Martine VIART, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 : rôle de la commission

La commission assure l'instruction des dossiers de candidature aux fonctions de commissaire enquêteur. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des

actes administratifs des services de l'État dans le Finistère et au greffe du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Finistère, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des installations classées et des enquêtes publiques. La commission se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des demandes.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente ou représentée (soit 5 membres). Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Les membres de la commission doivent respecter la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2016, 3 novembre 2017, 24 septembre 2018 et 5 décembre 2018 sont abrogés ;

ARTICLE 5 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président du tribunal administratif de Rennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.finistere.gouv.fr. Et pourra être consulté auprès du secrétariat de la commission en préfecture du Finistère ou au greffe du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 17 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2020
PORTANT CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
DE LA COMMUNE DE LAZ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laz du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal, notamment au centre bourg ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laz du 21 septembre 2020 validant la notice explicative du projet de création d'un périmètre de zone d'aménagement différé au centre bourg ;

VU le dossier l'accompagnant, notamment la notice de présentation du projet motivant la demande ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser et mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et le développement des liaisons douces ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Laz selon le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Laz est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé ainsi délimité ;

ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et est susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Une copie de cet arrêté préfectoral sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier du barreau de Quimper, au greffe du palais de justice de Quimper, à la direction départementale des finances publiques du Finistère et à la direction départementale des territoires et de la mer;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Laz et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

**périmètre de zone d'aménagement
différé (ZAD) pour favoriser le renouvellement
urbain du bourg de Laz**



Arrêté préfectoral n° du
portant agrément pour les formations aux premiers secours
au Centre de formation départemental FMNS AKVA Sauvetage Côtier

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers ; secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 10 août 2018 n° INTE 1822589 A portant agrément de formation à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 0105 C 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 0105 B 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) n° 0105 B 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) n° 0105 C 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de formateur aux premiers secours (FPS) n° 0105 C 75 délivrée le 1^{er} mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs (PAE-FDF) n°0105 B 75 délivrée le 30 avril 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU la décision d'agrément de Conception et Encadrement d'une Action de Formation n° 0105 B 75 délivrée le 30 avril 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, valable jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée au **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** par la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) et valable jusqu'au 30 septembre 2021 ;

VU la demande d'agrément en date du 04 décembre 2020 présentée par le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier, 9 ter rue Charles Le Goffic – 29720 Ploneour-Lanvern**

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs (PAE FDF)
- Conception et Encadrement d'une Action de Formation (CEAF)

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le **Centre de formation départemental FFMNS AKVA Sauvetage Côtier** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS)** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2020
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE SUIVI ET D'ÉVALUATION
DE LA MISE EN ŒUVRE DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE
« POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L,341-1 à L341-22 du code de l'environnement, relatifs aux sites ;

VU la décision ministérielle du 31 juillet 2019 relative au renouvellement du label Grand Site de France de la Pointe du Raz en Cap Sizun pour six ans ;

VU la circulaire du 21 janvier 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la politique des sites ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Label Grand Site de France « Pointe du Raz en Cap Sizun » attribué par le ministère de la transition écologique et solidaire le 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 : le comité de suivi et d'évaluation est composé comme suit :

Collège de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet du Finistère
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC - UDAP)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)
- le délégué régional du conservatoire du littoral
ou leur représentant

Collège des collectivités territoriales et leurs établissements publics

- la présidente du syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun
- le président du conseil régional de Bretagne
- la présidente du conseil départemental du Finistère
- le président de la communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz
- les maires des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Goulien, Plogoff et Primelin
- le président du Finistère 360°
ou leur représentant

Collège des organismes compétents en matière d'aménagement, de développement économique, d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysages

- la présidente de Quimper Cornouaille Développement
 - la présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- ou leur représentant

Sont en outre invités aux réunions du comité de suivi :

- la députée de la 7ème circonscription
- les sénateurs du Finistère
- les deux conseillers départementaux du canton de Douarnenez.

ARTICLE 3 : le comité de suivi est co-présidé par le préfet du Finistère (ou son représentant) et par la présidente du syndicat mixte du Grand Site Pointe de Raz en Cap Sizun (ou son représentant). Il se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 DU 16 DÉCEMBRE 2020
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE DAOULAS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-21, L5711-1 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1970 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 transférant la compétence eau à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas et de ses collectivités membres approuvant la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas n'exerce plus de compétence depuis la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible linéaire de réseaux présent sur le territoire de Brest Métropole, il a été convenu d'un commun accord entre Brest Métropole et la communauté de communes (CC) du pays de Landerneau-Daoulas, de transférer la totalité de l'actif et du passif du syndicat à la CC du pays de Landerneau-Daoulas et que la CC bénéficie de la mise à disposition des biens du syndicat ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: l'actif et le passif du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Daoulas sont transférés à la CC du pays de Landerneau-Daoulas conformément à la répartition des comptes figurant dans le tableau suivant :

Numéro compte	Libellé compte	Solde Débit	Solde Crédit
1021	Dotation		414 854,15
10222	FCTVA		2 746,82
10228	Autres fonds d'investissement		19 094,24
1068	Autres réserves		527 608,34
110	Report à nouveau solde créditeur		155 963,40
13111	Agence de l'eau		20 211,00
13118	Autres		18 521,35
1313	Dépt		5 627,00
139111	Agence de l'eau	4 758,00	
139118	Autres	6 019,00	
13913	Subv équipt transf - Dépt	940,00	
2031	Frais d'études	2 708,48	
2051	Concessions et droits assimilés	4 706,60	
2111	Terrains nus	4 601,95	
2128	Autres terrains	3 630,50	
2151	Instal complexes spécial	1 298 674,15	
21531	Réseaux adduction eau	248 422,46	
2183	Mat bureau mat informatique	1 771,06	
2184	Mobilier	569,17	
261	Titres de participation	304,90	
266	Autres formes de participation	44,67	
2805	Concessions droits similaires brevets		3 822,80
28128	Autres terrains		3 630,50
28151	Instal complexes spécial		843 519,26
28183	Mat bureau mat informatique		562,00
28184	Mobilier		453,84
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	542,00	
4718	Autres recettes à régulariser		649,20
4784	Arrondis sur déclaration de TVA		0,30
515	Compte au trésor	439 571,26	
	Total général	2 017 264,20	2 017 264,20

Une partie du réseau de canalisation (100 mètres) imputée au compte 21531, située entre le compteur de départ vers Plougastel-Daoulas, route de Saint Jacob à Loperhet, restera la propriété de Brest Métropole. Cette opération, qui nécessite une valorisation précise du tronçon concerné, sera réalisée entre la CCPLD et Brest Métropole, lors de la mise en concession du réseau à la Société Publique Locale Eau du Ponant.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents de Brest Métropole et de la CC du pays de Landernau-Daoulas et au directeur des archives départementales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ...
DÉLIVRANT L'AGRÉMENT À UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 7 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 30 novembre 2020 de M. Benoît DU CREST DE VILLENEUVE sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier fourni et son instruction,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° **A.29.20.002** est délivré à la société AU PETIT BUREAU (numéro siren : 789 747 250) dont le siège social est 13 Cours de Chezelles à Lorient (56100) et dont l'établissement secondaire est situé 36 boulevard Duplex à Quimper.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification substantielle, c'est-à-dire concernant les données principales indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial (évolution significative de nature à remettre en cause l'agrément), doit être déclarée à la sous-préfecture de Brest ;

Article 4 : En cas de défaillances de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément ou lorsque l'entreprise n'a pas déclaré dans un délai de deux mois une modification substantielle liée à son agrément, une sanction pourra être prononcée (suspension d'activité maximum de 6 mois ou retrait).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 18 décembre 2020

le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.40-1 DU CODE ELECTORAL**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,
Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la commune de Quimper, chef lieu du département, est créé un bureau de vote intitulé : « Quimper- bureau de vote institué au titre de l'article R.40-1 du code électoral ».

Il est installé à l'adresse : centre communal d'action sociale – 8 rue Verdelet -Quimper.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Quimper qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Quimper-1 (23^e canton du Finistère) ;

2° pour les élections législatives : 1^{ère} circonscription législative du Finistère.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, et sera accessible sur le site Internet de la préfecture.

À Quimper, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Arrêté préfectoral portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés dans le **Finistère** à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année **2021**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications de presse et des services de presse en ligne ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1er : La liste des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés pour l'ensemble du département du **Finistère** à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes, des procédures et des contrats est établie comme suit pour l'année 2021, à partir du 1er janvier :

⇒ **Publications de presse :**

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 Morlaix cedex ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex ;
- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 Quimper ;
- « Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 Plérin cedex ;
- « Le Poher », 2 rue du Général Lambert - 29270 Carhaix-Plouguer ;
- « Terra -Terragricoles de Bretagne » - Maison de l'Agriculture -Rond-point Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 Rennes cedex.

⇒ **Services de presse en ligne :**

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 Morlaix cedex ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9 ;
- « Actu.fr (Publihebdo) » 13 rue du Breil ZI Rennes Sud-Est 35051 Rennes cedex 9 ;
- « 20 Minutes.fr » 24-26 rue du Cotentin 75015 Paris.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne concernés.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2020
RENOUVELANT LA COMPOSITION LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
CHARGÉE
DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION
ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ELLÉ, ISOLE ET LAÏTA

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la consultation réalisée auprès des différents organismes et groupements membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (SAGE Ellé – Isole - Laïta),
Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est composée ainsi qu'il suit :

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Conseil régional de Bretagne

M. Pierre POULIQUEN

- Conseil départemental du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER

- Conseil départemental du Finistère

Mme Anne MARECHAL

- Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Morbihan.

NOM	QUALITE
M. Jo Daniel	Conseiller communautaire de Lorient Agglomération
M. Jean-Charles LOHE	Vice-président de Roi Morvan Communauté
Mme Françoise GUILLERM	Vice-présidente de Roi Morvan Communauté

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère.

NOM	QUALITE
Mme Anne BORRY	Maire d'Arzano
M. Jean-Claude QUENTEL	Adjoint au maire de Tréméven, conseiller délégué au grand cycle de l'eau de Quimperlé
M. Stéphane CADO	Maire de Querrien, Conseiller communautaire de Quimperlé Communauté

Syndicat de l'eau du Morbihan

M. Jérôme REGNIER

Syndicat mixte Elle-Isole-Laïta

Mme Danielle KHA

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Morbihan et du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

- Chambres de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale, du Morbihan et des Côtes d'Armor

M. Mickaël CIAPA

- Fédérations du Morbihan et du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LE CLEVE, « FPPMA Morbihan »

- Associations de protection de la nature

Mme Dominique WILLIAMS, « Eau et rivières de Bretagne »

- Associations des consommateurs

M. Josph LESQUER, « UFC Que Choisir »

- Propriétaires fonciers

Mme Hélène BEAU, « Syndicat départemental de la propriété privée rurale »

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Morbihan représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Morbihan

- les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor représentés par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère

- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor et est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture
Signé
Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2020
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES
DITS DE DIVERTISSEMENT À L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ; que des dégradations aux biens publics et privés ont été occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de

fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDERANT en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, alors que le contexte sanitaire actuel interdit que se tiennent sur la voie publique des rassemblements de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause des individus susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ;

CONSIDERANT que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les obligations définies par le présent arrêté sont applicables du mercredi 23 décembre 2020 à 20 heures 00 au lundi 4 janvier 2021 à 08 heures 00.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des communes du Finistère, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munition et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente, le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- la vente au détail et le transport de tout carburant ou combustible dans un récipient transportable.

ARTICLE 3 : Les services de police et de gendarmerie peuvent procéder au contrôle des personnes et des véhicules, notamment sur les principaux axes permettant d'accéder aux communes de Quimper et de Brest.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux obligations prévues par le présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, Mesdames et Messieurs les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2020
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE DE MORLAIX / SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de Morlaix - Saint-Martin-des-Champs ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 du comité syndical approuvant la dissolution du SIVOM Morlaix / Saint-Martin-des-Champs ;

VU la délibération du 25 juin 2020 du comité syndical approuvant le compte administratif 2019 du SIVOM Morlaix / Saint-Martin-des-Champs ;

VU les délibérations du comité syndical, des communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs ainsi que de Morlaix communauté, approuvant la dissolution et la convention de liquidation portant sur les éléments de l'actif, du passif et des restes à réaliser du SIVOM de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs entre les collectivités membres ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, Morlaix Communauté s'est substituée au SIVOM de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs pour exercer les compétences « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la dissolution du SIVOM de Morlaix - Saint-Martin-des-Champs ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat intercommunal à vocation unique de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs est dissous à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : les conditions de liquidation portant sur l'actif, le passif et les restes à réaliser du SIVOM de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs sont précisées dans la convention du 25 juin 2020 et l'avenant n° 1 du 30 novembre 2020 , co-signés et ci-annexés ;

ARTICLE 3 : la compétence « eaux pluviales urbaines » précédemment exercée sur le territoire des communes membres du SIVOM de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs est reprise en gestion directe par Morlaix Communauté qui se substitue audit syndicat ;

ARTICLE 4 : la compétence en matière de « défense extérieure contre l'incendie » est reprise par les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIVOM de Morlaix /Saint-Martin-des-Champs et à ses collectivités membres.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX



**Convention de liquidation portant sur les
éléments de l'actif, du passif, des restes à
réaliser
Avenant n°1**

Entre

Le SIVOM de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs, dont le siège est situé place Onésime Krébel 29 600 Morlaix, représenté par son président Monsieur Bernard GUILCHER, dûment habilité par la délibération du comité Syndical du 25 juin 2020,

d'une part,

Et

La commune de Morlaix, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul VERMOT, dûment autorisé par une délibération en date du 24 septembre 2020,

La commune de Saint-Martin-des-Champs, représentée par son Maire, Monsieur François HAMON, dûment autorisé par une délibération en date du 26 août 2020,

Morlaix Communauté, représentée par son Vice-président Monsieur Guy PENNEC, dûment autorisé par une délibération en date du 14 septembre 2020 ;

PRÉAMBULE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5212-33, L5212-34 et L5211-25-1 ;

Vu les statuts du SIVOM de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2019 ;

Considérant que le bilan comptable du SIVOM est arrêté le 31 décembre 2019, date de la fin de l'activité opérationnelle du syndicat ;

Avenant :

L'actif et le passif sont ventilés de la manière suivante entre les différents ordonnateurs :

I) ACTIF DU SIVOM AU 31 DECEMBRE 2019

ACTIF BUDGET PRINCIPAL SIVOM (TTC)	Compte de gestion au 31/12/2019	Commune de Morlaix	Commune de Saint-Martin-des- Champs	MORLAIX COMMUNAUTE Répartition
TOTAL ACTIF	44 699 602,87 €	31 118 407,99 €	10 587 044,56 €	1 228 091,09 €
10 TOTAL DES DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	56 140,66 €	0,00 €	0,00 €	56 140,66 €
1069 Reprise 1997 sur excédents capitalisés- Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits	56 140,66 €			56 140,66 €
19 NEUTRALISATION ET REGULARISATION D'OPERATIONS	197 375,26 €	0,00 €	0,00 €	197 375,26 €
193 Autres régularisations et neutralisations d'opérations	197 375,26 €			197 375,26 €
20 TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	215 430,43 €	136 380,05 €	68 635,20 €	0,00 €
2031 Frais d'études	23 016,00 €		23 016,00 €	
2051 Concessions et droits similaires	10 415,18 €			
2041412 Subventions communes bâtiments et installations	5 999,25 €	5 999,25 €		
2041512 Subventions groupements bâtiments et installations	176 000,00 €	130 380,80 €	45 619,20 €	
21 TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 123 760,25 €	1 896 534,30 €	2 018 346,91 €	743 423,07 €
2111 Terrains nus	4 956,01 €	1 109,21 €	1 386,85 €	2 459,95 €
2112 Terrains de voirie	34 998,77 €		34 998,77 €	
2113 Terrains aménagés autres que voirie	3 701,27 €		3 701,27 €	
2115 Terrains bâtis	171 192,69 €		166 571,71 €	4 620,98 €
2118 Autres terrains	31 748,04 €		9 560,47 €	22 187,57 €
21318 Autres bâtiments publics	699 186,88 €			699 186,88 €
2132 Immeubles de rapport	110 387,08 €	81 774,75 €	28 612,33 €	
2138 Autres constructions	653,20 €	653,20 €		
2151 Réseaux de voirie	1 080 536,97 €	41 931,63 €	1 023 637,65 €	14 967,69 €
2152 Installations de voirie	4 347,49 €		4 347,49 €	
21531 Réseaux adduction d'eau	1 049 731,78 €	681 841,38 €	367 890,40 €	
21532 Réseaux assainissement	621 087,84 €	460 101,87 €	160 985,97 €	
21538 Autres réseaux	661 824,10 €	506 109,27 €	155 714,83 €	
21568 Autres matériel et outillage d'incendie	160 926,86 €	123 012,99 €	37 913,87 €	
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	1 894,19 €		800,00 €	
21718 Autres terrains mis à disposition	1 181 396,49 €			
21728 Autres agencements et aménagements de terrains	138 539,77 €			
2181 Installations générales agencements et aménagements	8 748,84 €			
2182 Matériel de transport	24 529,03 €		22 225,30 €	
2183 Matériel de bureau et informatique	53 429,97 €			
2184 Mobilier	69 394,23 €			
2188 Autres immobilisations	10 548,75 €			
24 TOTAL DES IMMOBILISATIONS MISES A DISPOSITION	37 584 031,60 €	29 084 364,30 €	8 499 667,30 €	0,00 €
2423 Immobilisations mises à disposition EPCI	37 584 031,60 €	29 084 364,30 €	8 499 667,30 €	
26 TOTAL PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	211 772,89 €	1 129,34 €	395,15 €	0,00 €
266 Autres formes de participation	211 772,89 €	1 129,34 €	395,15 €	
41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES	233,63 €	0,00 €	0,00 €	233,63 €
411 Redevables	101,20 €			101,20 €
4161 Créances douteuses	132,43 €			132,43 €
44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
4416 Etat et autres collectivités publiques – Subventions – Contentieux	70 000,00 €			70 000,00 €
45 COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	41 517,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4581 Opérations sous mandat dépenses	41 517,82 €			
48 COMPTES DE REGULARISATION	38 421,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4818 Charges à étaler	38 421,86 €			
51 TRESOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES	160 918,47 €	0,00 €	0,00 €	160 918,47 €
515 Compte du Trésor	160 918,47 €			160 918,47 €
5411 Disponibilités chez régisseurs d'avances	218,60 €			218,60 €

II) PASSIF DU SIVOM AU 31 DÉCEMBRE 2019

PASSIF BUDGET PRINCIPAL SIVOM (TTC)	Compte de gestion au 31/12/2019	Commune de Morlaix	Commune de Saint-Martin-des-Champs	MORLAIX COMMUNAUTE Répartition
TOTAL PASSIF	44 699 602,87 €	31 118 407,98 €	10 587 044,57 €	1 228 091,09 €
10 TOTAL DES DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	22 989 505,34 €	15 355 380,84 €	5 191 415,24 €	812 378,17 €
1021 Dotation (1)	6 218 809,91 €	4 621 219,51 €		
10222 FCTVA	658 542,63 €		658 542,63 €	
10228 Autres fonds d'investissement	2 312 854,91 €		2 312 854,91 €	
10251 Dons et legs	1 372 041,16 €		1 372 041,16 €	
1027 Mises à disposition	20 897,33 €			20 897,33 €
1068 Autres réserves	12 406 359,40 €	10 734 161,33 €	847 976,54 €	791 480,84 €
11 REPORT A NOUVEAU	2 725,49 €	0,00 €	0,00 €	2 725,49 €
110 Report à nouveau solde créditeur	2 725,49 €			2 725,49 €
13 TOTAL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	521 017,91 €	387 334,64 €	133 683,27 €	0,00 €
1321 Subventions Etat et états nationaux non amortissables	3 811,23 €	2 823,36 €	987,87 €	
1323 Subventions Département non amortissables	336 364,13 €	250 543,13 €	85 821,00 €	
13241 Subventions communes non amortissables	46 987,91 €	34 808,64 €	12 179,27 €	
13251 Subventions GFP non amortissables	59 455,12 €	44 044,35 €	15 410,77 €	
1326 Subventions autres EPL non amortissables	26 426,41 €	19 576,68 €	6 849,73 €	
1328 Subventions autres non amortissables	47 973,11 €	35 538,48 €	12 434,63 €	
16 TOTAL EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	338 984,04 €	0,00 €	0,00 €	338 984,04 €
1641 Emprunts en euro (1)	338 984,04 €			338 984,04 €
19 NEUTRALISATION ET REGULARISATION D'OPERATIONS	16 251,19 €	12 038,88 €	4 212,31 €	0,00 €
192 Plus ou moins-values /cessions d'immobilisations	16 251,19 €	12 038,88 €	4 212,31 €	
24 TOTAL DES IMMOBILISATIONS MISES A DISPOSITION	20 147 688,87 €	15 057 642,71 €	5 090 046,16 €	0,00 €
2482 Mises à disposition dans le cadre transfert de compétence	20 147 688,87 €	15 057 642,71 €	5 090 046,16 €	
28 TOTAL AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	563 091,65 €	306 010,91 €	167 687,59 €	864,00 €
28031 Amortissement des frais d'études	849,00 €		849,00 €	
28041411 Amortissement biens mobiliers, matériel	3 597,00 €	3 597,00 €		
28041511 Amortissement biens mobiliers, matériel	158 400,00 €	117 342,72 €	41 057,28 €	
28051 Amortissement concessions et droits similaires, logiciels	10 415,18 €			
281318 Amortissement autres bâtiments publics	864,00 €			864,00 €
28138 Amortissement autres constructions	325,00 €	325,00 €		
281531 Amortissement réseaux adduction eau	143 918,00 €	78 925,37 €	64 992,63 €	
281532 Amortissement réseaux assainissement	86 940,00 €	64 405,15 €	22 534,85 €	
281538 Amortissement autres réseaux	11 406,00 €	8 449,56 €	2 956,44 €	
281588 Amortissement autre matériel incendie et défense civile	47 632,00 €	32 966,11 €	14 665,89 €	
28158 Amortissement autres installations, matériel et outillage	1 759,19 €		665,00 €	
28181 Amortissement installations aménagements divers	8 748,84 €			
28182 Amortissement matériel de transport	22 270,23 €		19 966,50 €	
28183 Amortissement matériel de bureau & informatique	53 429,97 €			
28184 Amortissement mobilier	1 988,49 €			
28188 Amortissement autres immobilisations	10 548,75 €			
40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	10 856,08 €	0,00 €	0,00 €	10 856,08 €
40471 Fournisseurs immobilisations-Retenes de garantie	10 856,08 €			10 856,08 €
44 ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES	60 746,87 €	0,00 €	0,00 €	60 746,87 €
44351 Groupement de collectivités - Dépenses	60 746,87 €			60 746,87 €
45 COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	47 198,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4582 Opérations sous mandat recettes	47 198,99 €			
47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	1 536,44 €	0,00 €	0,00 €	1 536,44 €
47138 Autres recettes à régulariser	1 536,44 €			1 536,44 €

NB : Avant de procéder à la répartition de l'actif et du passif, il conviendra de solder les charges à étaler (compte 4818 montant 38 421,86€) et les opérations pour comptes de tiers qui ne sont pas à l'identique en dépenses et recettes (comptes 4581 et 4582).
La neutralisation sera effectuée par le comptable public par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

III) RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LIQUIDATION & LA TRESORERIE (Avenant)

Les résultats de clôture du SIVOM s'établissent ainsi :

Résultats de clôture du SIVOM	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
211 427,88 €	2 725,49 €

Afin de financer les futurs investissements liés à la compétence eaux pluviales urbaines et de procéder aux remboursements des échéances d'emprunts (338 984,05€), il est

envisagé de les transférer en totalité à Morlaix Communauté. Ils seront répartis au profit de Morlaix Communauté :

- à la ligne 002 pour l'excédent de fonctionnement
- à la ligne 001 pour l'excédent d'investissement

La Trésorerie : le solde de la trésorerie au jour de la liquidation est repris par Morlaix Communauté.

V) MODALITÉS DE LA DISSOLUTION (avenant)

La dissolution du SIVOM entraîne une répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres de manière équitable (répartition géographique, clefs de répartition...).

Compétences Eau & Assainissement

Compte tenu de la dissolution du SIVOM, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de Morlaix Communauté dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2017, doivent revenir aux deux communes membres du SIVOM de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs.

Les biens mis à disposition pour un montant global de 37 584 031,60€ en dépenses (compte 2423 de l'actif), font l'objet d'une répartition entre les communes. Dans la mesure du possible, la répartition géographique est privilégiée pour les biens identifiables sur chaque commune. Les autres biens seront répartis selon les clefs de répartition adoptées à l'article 10 des statuts par le SIVOM.

Fait à Morlaix, le 30/11/2020

Pour le SIVOM,
le Président,
Bernard GUILCHER



Pour la commune de Morlaix
le Maire,
Jean-Paul VERMOT



Pour la commune de Saint-Martin-des-
Champs
le Maire,
François HAMON



Pour Morlaix Communauté
le Vice-président,
Guy PENNEC





**Convention de liquidation portant sur les
éléments de l'actif, du passif, des restes à
réaliser**

Entre

Le SIVOM de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs, dont le siège est situé place Onésime Krébel 29 600 Morlaix, représenté par son président Monsieur Bernard GUILCHER, dûment habilité par la délibération du comité Syndical du 25 juin 2020,

d'une part,

Et

La commune de Morlaix, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul VERMOT, dûment autorisé par une délibération en date du 24 septembre 2020,

La commune de Saint-Martin-des-Champs, représentée par son Maire, Monsieur François HAMON, dûment autorisé par une délibération en date du 26 août 2020,

Morlaix Communauté, représentée par son Vice-président Monsieur Guy PENNEC, dûment autorisé par une délibération en date du 14 septembre 2020 ;

PRÉAMBULE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5212-33, L5212-34 et L5211-25-1 ;

Vu les statuts du SIVOM de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif 2019 ;

Considérant que le bilan comptable du SIVOM est arrêté le 31 décembre 2019, date de la fin de l'activité opérationnelle du syndicat ;

I) ACTIF DU SIVOM AU 31 DECEMBRE 2019

ACTIF DU SIVOM MORLAIX- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		Compte de gestion Au 31/12/2019
TOTAL ACTIF		44 412 310,11 €
19	NEUTRALISATION ET REGULARISATION D'OPERATIONS	197 375,26 €
193	Autres régularisations et neutralisations d'opérations	197 375,26 €
20	TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	215 430,43 €
2031	Frais d'études	23 016,00 €
2051	Concessions et droits similaires	10 415,18 €
2041412	Subventions communes bâtiments et installations	5 999,25 €
2041512	Subventions groupements bâtiments et installations	176 000,00 €
21	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 123 760,25 €
2111	Terrains nus	4 956,01 €
2112	Terrains de voirie	34 998,77 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	3 701,27 €
2115	Terrains bâtis	171 192,69 €
2118	Autres terrains	31 748,04 €
21318	Autres bâtiments publics	699 186,88 €
2132	Immeubles de rapport	110 387,08 €
2138	Autres constructions	653,20 €
2151	Réseaux de voirie	1 080 536,97 €
2152	Installations de voirie	4 347,49 €
21531	Réseaux adduction d'eau	1 049 731,78 €
21532	Réseaux assainissement	621 087,84 €
21538	Autres réseaux	661 824,10 €
21568	Autres matériel et outillage d'incendie	160 926,86 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 894,19 €
21718	Autres terrains mis à disposition	1 181 396,49 €
21728	Autres agencements et aménagements de terrains	138 539,77 €
2181	Installations générales agencements et aménagements	8 748,84 €
2182	Matériel de transport	24 529,03 €
2183	Matériel de bureau et informatique	53 429,97 €
2184	Mobilier	69 394,23 €
2188	Autres immobilisations	10 548,75 €
24	TOTAL DES IMMOBILISATIONS MISES A DISPOSITION	37 584 031,60 €
2423	Immobilisations mises à disposition EPCI	37 584 031,60 €
26	TOTAL PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	211 772,89 €
266	Autres formes de participation	211 772,89 €
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	41 517,82 €
4581	Opérations sous mandat dépenses	41 517,82 €
48	COMPTES DE REGULARISATION	38 421,86 €
4818	Charges à étaler	38 421,86 €

II) PASSIF DU SIVOM AU 31 DÉCEMBRE 2019

PASSIF DU SIVOM MORLAIX- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		Compte de gestion Au 31/12/2019
TOTAL PASSIF		44 623 737,99 €
10	TOTAL DES DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	22 989 505,34 €
1021	Dotation (1)	6 218 809,91 €
10222	FCTVA	658 542,63 €
10228	Autres fonds d'investissement	2 312 854,91 €
10251	Dons et legs	1 372 041,16 €
1027	Mises à disposition	20 897,33 €
1068	Autres réserves	12 406 359,40 €
13	TOTAL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	521 017,91 €
1321	Subventions Etat et états nationaux non amortissables	3 811,23 €
1323	Subventions Département non amortissables	336 364,13 €
13241	Subventions communes non amortissables	46 987,91 €
13251	Subventions GFP non amortissables	59 455,12 €
1326	Subventions autres EPL non amortissables	26 426,41 €
1328	Subventions autres non amortissables	47 973,11 €
16	TOTAL EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	338 984,04 €
1641	Emprunts en euro (1)	338 984,04 €
19	NEUTRALISATION ET REGULARISATION D'OPERATIONS	16 251,19 €
192	Plus ou moins-values /cessions d'immobilisations	16 251,19 €
24	TOTAL DES IMMOBILISATIONS MISES A DISPOSITION	20 147 688,87 €
2492	Mises à disposition dans le cadre transfert de compétence	20 147 688,87 €
28	TOTAL AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	563 091,65 €
28031	Amortissement des frais d'études	849,00 €
28041411	Amortissement biens mobiliers, matériel	3 597,00 €
28041511	Amortissement biens mobiliers, matériel	158 400,00 €
2805	Amortissement concessions et droits similaires, logiciels	10 415,18 €
281318	Amortissement autres bâtiments publics	864,00 €
28138	amortissement autres constructions	325,00 €
281531	Amortissement réseaux adduction eau	143 918,00 €
281532	Amortissement réseaux assainissement	86 940,00 €
281538	Amortissement autres réseaux	11 406,00 €
281568	Amortissement autre matériel incendie et défense civile	47 632,00 €
28158	Amortissement autres installations, matériel et outillage	1 759,19 €
28181	Amortissement installations aménagements divers	8 748,84 €
28182	Amortissement matériel de transport	22 270,23 €
28183	Amortissement matériel de bureau & informatique	53 429,97 €
28184	Amortissement mobilier	1 988,49 €
28188	Amortissement autres immobilisations	10 548,75 €
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	47 198,99 €
4582	Opérations sous mandat recettes	47 198,99 €

NB : Avant de procéder à la répartition de l'actif et du passif, il conviendra de solder les charges à étaler (compte 4818 montant 38 421,86€) et les opérations pour comptes de tiers qui ne sont pas à l'identique en dépenses et recettes (comptes 4581 et 4582).

III) RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LIQUIDATION

Les résultats de clôture du SIVOM s'établissent ainsi :

Résultats de clôture du SIVOM	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
211 427,88 €	2 725,49 €

Afin de financer les futurs investissements liés à la compétence eaux pluviales urbaines et de procéder aux remboursements des échéances d'emprunts (338 984,05€), il est envisagé de les transférer en totalité à Morlaix Communauté. Ils seront répartis au profit de Morlaix Communauté :

- à la ligne 002 pour l'excédent de fonctionnement
- à la ligne 001 pour l'excédent d'investissement

IV) RESTES A RÉALISER

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées juridiquement et comptablement au 31 décembre 2019 mais qui n'ont pas fait l'objet d'une exécution financière sur l'exercice 2019.

Ils apparaissent dans les comptes du SIVOM au 31 décembre 2019 pour un montant global de 32 472,43 €.

Ils se répartissent entre les trois collectivités concernées de la manière suivante :

Engagement	Collectivités concernées & Libellés	Date eng.	Exercice	Sens	Nature	Fonction	Opération	Tiers	MONTANTS RAR
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS									
06437677	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°426 RTE DE PLOUVORN	19/11/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 977,96 €
06437678	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°409 RUE JAFFRENOU A	19/11/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 977,96 €
06437682	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°420 LE HAUT LAUNAY A	19/11/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 977,96 €
06437683	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°451 RTE DE CARHAIX A	19/11/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 977,96 €
06437685	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°470 KEREVER A SMDC	19/11/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 977,96 €
TOTAL									14 889,80 €
COMMUNE DE MORLAIX									
1706376280S	POTEAU INCENDIE N°450 RUE DE BREST	19/04/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 178,31 €
06439122	REPLACEMENT POTEAU INCENDIE N°106 IMP COAT MENGUY A	19/11/2019	2019	Dépense	21568	816	01-008	2226	2 977,96 €
TOTAL									5 156,27 €
MORLAIX COMMUNAUTE									
OF-081018 S	RENOUVELLEMENT TAMPON SUR REGARD EP ZA DU LAUNAY A	19/04/2019	2019	Dépense	21538	811	01-004	24761	792,00 €
0020811666	RESEAUX EAUX PLUVIALES RUE PICASSO	09/04/2019	2019	Dépense	21538	811	01-004	17969	5 305,20 €
20811666	RUE DE PORSMOGUER - RESEAU EAUX PLUVIALES	26/03/2019	2019	Dépense	21538	811	01-004	17969	4 580,76 €
20811666-2	FOURNITURE ET POSE DE RESEAUX HUMIDES EN TRANCHEE - ST FIACRE RUE DES CHAMPS BRCHT EP	21/05/2019	2019	Dépense	21538	811	01-004	17969	1 748,40 €
TOTAL									12 426,36 €

V) MODALITÉS DE LA DISSOLUTION

La dissolution du SIVOM entraîne une répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres de manière équitable (répartition géographique, clefs de répartition...)

Actif du SIVOM

La répartition proposée est établie à partir de l'état de l'actif du SIVOM au 31 décembre 2019.

V-1) Biens non identifiés géographiquement

Un certain nombre de biens n'étant pas identifiés sur chaque commune, la réintégration s'avère complexe.

Considérant l'article 10 des statuts du SIVOM qui stipule que les pourcentages de répartition des charges entre les communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs sont fixés en fonction du potentiel fiscal des trois taxes de chaque commune :

- à hauteur de **74,08 % pour la commune de Morlaix**
- à hauteur de **25,92 % pour la commune de Saint-Martin-des-Champs**

Il est convenu entre les parties que l'ensemble de l'actif immobilisé du SIVOM sera ventilé entre les communes selon les clefs de répartition adoptées antérieurement par le SIVOM (excepté les biens identifiables sur chaque commune).

Compétences Eau & Assainissement

Compte tenu de la dissolution du SIVOM, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de Morlaix Communauté dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2017, doivent revenir aux deux communes membres du SIVOM de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs.

Les biens mis à disposition pour un montant global de 37 584 031,60€ en dépenses (compte 2423 de l'actif), font l'objet d'une répartition entre les communes selon les clefs de répartition adoptées à l'article 10 des statuts par le SIVOM (excepté les biens identifiables sur chaque commune).

Depuis l'évaluation du transfert des biens au 31/12/2016, il apparaît que d'autres biens figurant dans le budget principal du SIVOM relèvent de la compétence Eau et Assainissement. Il convient donc de les ajouter aux procès-verbaux de mise à disposition Eaux et assainissement comme suit :

COMPÉTENCE EAUX DSP								
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	Communes concernées
2041512	2010-71-204151-01	SUBV MLX CTE POSE BATAARDEAUX TITRE 748/2010	10 an(s)	29/09/2010	176 000,00 €	158 400,00 €	17 600,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL	COMPTE 204151		176 000,00 €	158 400,00 €	17 600,00 €	
2111	2017-71-2111-01	PARCELLES ROUTE DE CALLAG MORLAIX SECTION BO N°0	0 an(s)	28/10/2017	1 109,21 €	0,00 €	1 109,21 €	Morlaix 100 %
		TOTAL	COMPTE 2111		1 109,21 €	0,00 €	1 109,21 €	
2115	1999-2115-04	BASSIN DE RETENTION DU PONTRIO	0 an(s)	31/12/1999	9 389,42 €	0,00 €	9 389,42 €	SMDC 100 %
2115	1999-2115-06	TERRAIN BOGRAND RUE LAVOISIER	0 an(s)	31/12/1999	32 919,33 €	0,00 €	32 919,33 €	SMDC 100 %
		TOTAL	COMPTE 2115		42 308,75 €	0,00 €	42 308,75 €	
2182	2012-71-2182-01	ACQ.VEHICULE CLIO	6 an(s)	09/09/2012	10 950,50 €	10 950,50 €	0,00 €	SMDC 100 %
2182	2015-71-2182-01	ACQ.VEHICULE RENAULT TRAFIC AC	6 an(s)	21/09/2015	11 274,80 €	9 016,00 €	2 258,80 €	SMDC 100 %
		TOTAL	COMPTE 2182		22 225,30 €	19 966,50 €	2 258,80 €	
266	1999-266-03	PART. AU CAPITAL SOCIAL DU CRCA DU FINISTERE	0 an(s)	31/12/1999	1 524,49 €	0,00 €	1 524,49 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL	COMPTE 266		1 524,49 €	0,00 €	1 524,49 €	
		TOTAL COMPLEMENT BUDGET EAUX DSP			243 167,75 €	178 366,50 €	64 801,25 €	

COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT REGIE								Communes concernées
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	
2111	2017-71-2111-02	PARCELLES 4 VENTS VENTE IND MEVEL-RIVAL-TOLLLE	0 an(s)	12/30/2019	186,80 €	0,00 €	186,80 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
2111	2017-71-2111-03	ACQUISITION PARCELLES KEROHAN BRAZ C751 ET C762	0 an(s)	27/30/2017	700,00 €	0,00 €	700,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
2111	2017-71-2111-04	BOISEMENT TERRAIN 4 VENTS SMDC	0 an(s)	31/12/2017	800,00 €	0,00 €	800,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL		COMPTE 2111	1 386,80 €	0,00 €	1 386,80 €	
21319	2016-71-21319-01	DEVOLITION BOTTECS01 - TRX DEMOLITION ANCIENNE STAT	40 an(s)	30/08/2016	11 528,00 €	864,00 €	10 662,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL		COMPTE 21319	11 528,00 €	864,00 €	10 662,00 €	
21538	2002-71-05	POSE DE CANALISATION ASSST	60 an(s)	31/12/2004	47 944,63 €	958,00 €	46 986,63 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	2002-71-09	CONSTRUCTION RESEAUX ASSAINISSEMENT	50 an(s)	31/12/2004	30 356,15 €	601,30 €	29 754,85 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	2003-71-08	POSE CANALISATIONS ASS. PROG.	50 an(s)	09/05/2007	57 722,91 €	1 154,00 €	56 568,91 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	2004-71-13	POSE DE CANALISATION ASSAINISS	50 an(s)	09/05/2007	229 533,77 €	4 590,00 €	224 943,77 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	2005-71-1	TRX ASSAINISSEMENT 2007	60 an(s)	09/05/2007	98 916,47 €	1 998,00 €	96 918,47 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	2005-71-1	TRX ASSAINISSEMENT PROG.2005	50 an(s)	09/05/2007	90 401,25 €	1 808,00 €	88 593,25 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL		COMPTE 21538	555 872,18 €	11 109,00 €	544 763,18 €	
2132	1982-2132-01	TRX A LA STATION DE PRETRAITE	0 an(s)	31/12/1982	103 967,99 €	0,00 €	103 967,99 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
2132	1989-2132-01	CONSOLIDATION ET MISE EN CONF	0 an(s)	31/12/1989	6 418,39 €	0,00 €	6 418,39 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL		COMPTE 2132	110 386,38 €	0,00 €	110 386,38 €	
2158	2014-71-2158-01	DEBRUSSAILLEUSE STHL SERIE 1	6 an(s)	16/05/2014	800,00 €	665,00 €	135,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		TOTAL		COMPTE 2158	800,00 €	665,00 €	135,00 €	
		TOTAL COMPLEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE			679 672,11 €	12 638,00 €	667 034,11 €	

Compétence Eaux pluviales

La communauté d'agglomération assure la gestion des eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette évolution nécessite une mise à disposition de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers « eaux pluviales urbaines » du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs.

Ces biens mis à disposition pour un montant global de 1 848 671,62€ en dépenses ne sont pas identifiés sur chaque commune. Comme pour les compétences « eaux et assainissement », il est donc convenu entre les parties que l'ensemble de l'actif immobilisé du SIVOM sera ventilé entre les communes selon les mêmes clefs de répartition adoptées antérieurement par le SIVOM de la façon suivante :

- à hauteur de **74,08 % pour la commune de Morlaix**
- à hauteur de **25,92 % pour la commune de Saint-Martin-des-Champs**

Les amortissements déjà pratiqués seront également éclatés entre les deux communes selon les mêmes modalités.

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE	Commentaires
2031	2019-71-2031-01	LEVÉE TOPOGRAPHIQUES RUES DE LA MAIRE SMDC	5 an(s)	05/05/2019	4 245,00 €	849,00 €	3 396,00 €	SMDC 100 %
2031	2019-71-2031-01	FAC P181902 DU 23.03.2019 - RETENUE 0 - RESEAU TOPOGRAPHIQUE QUARTIER GAULTIERA SMDC		25/04/2019	18 788,00 €		18 788,00 €	SMDC 100 %
		TOTAL	COMTE 2031		23 033,00 €	849,00 €	22 184,00 €	
2041412	2018-71-2041412-01	REFECTION DES CHAUSSEES AVDU LOIRE KERNEGUES RUE WROUSSEAU, (partage entre les deux communes (74,08 % - 25,92%))	5 an(s)	27/12/2018	5 900,25 €	3 597,00 €	2 303,25 €	Morlaix 100 %
		TOTAL	COMTE 2041412		5 900,25 €	3 597,00 €	2 303,25 €	
2138	2014-71-2138-01	ACQUISITION BUNGALOW DE CHANTIER MORLAIX	10 an(s)	17/11/2014	853,20 €	325,00 €	528,20 €	Morlaix 100 %
		TOTAL	COMTE 2138		853,20 €	325,00 €	528,20 €	
2151	2007-71-3	REHABILITATION VENELLE PRETRES (partage entre les deux communes (74,08 % - 25,92%))	0 an(s)	22/11/2007	41 931,83 €	0,00 €	41 931,83 €	Morlaix 100 %
		TOTAL	COMTE 2151		41 931,83 €	0,00 €	41 931,83 €	
21531	2009-71-02	TRAVAUX EAU PLUVIALES PROGRAMME 2009	30 an(s)	03/08/2009	1 041,22	238,00 €	803,22 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2009-71-03	TRAVAUX EAU PLUVIALES-ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2009	30 an(s)	24/11/2009	63 657,28	14 826,00 €	48 831,28 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2009-71-08	TRAVAUX EAU PLUVIALES-ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2009	30 an(s)	03/02/2009	44 434,03	10 957,00 €	33 477,03 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2009-71-07	TRAVAUX AMENAGEMENT RAMPE DU CREOU	30 an(s)	18/11/2009	28 698,25	6 865,00 €	21 833,25 €	Morlaix 100 %
21531	2010-71-21531-01	PARTICIPATION TRAVAUX RUE DE LA CARRIERE	30 an(s)	10/02/2010	3 170,00	845,00 €	2 325,00 €	Morlaix 100 %
21531	2010-71-21531-03	MISE A NIVEAU REGARD	30 an(s)	30/11/2010	4 018,17	1 187,00 €	2 831,17 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2011-71-21531-01	RESEAUX COLLECTE EAU PLUVIALES TRVX 2011	30 an(s)	01/01/2011	49 817,72	13 280,00 €	36 537,72 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2013-71-21531-02	EALX PLUVIALES RUE DES PERVENC	30 an(s)	31/12/2013	72 651,02	14 526,00 €	58 125,02 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2013-71-21531-03	REAMEANAGEMENT PLAN D'EAU DE ST	30 an(s)	25/05/2014	131 871,34	21 975,00 €	109 896,34 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2013-71-21531-04	RENOUV.RESEAU EAU PLUVIALES R	30 an(s)	02/10/2013	25 827,82	5 124,00 €	20 703,82 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2014-71-21531-03	RENOUV.RESEAU EAU PLUVIALES R	30 an(s)	29/01/2014	3 448,74	670,00 €	2 778,74 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2014-71-21531-04	BASSINS DE STOCKAGE RUE DES PL	30 an(s)	16/05/2014	4 974,00	825,00 €	4 149,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2014-71-21531-05	BASSIN ENTERRE VISITABLE DE LA	30 an(s)	25/08/2015	291 530,25	38 868,00 €	252 662,25 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2014-71-21531-07	RENOUV.BRANCHEMENT EAU PLUVIA	30 an(s)	11/12/2014	1 202,76	200,00 €	1 002,76 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2015-71-21531-03	GRILLE PLAN D'EAU DE ST GERMAI	30 an(s)	24/11/2015	2 848,80	376,00 €	2 472,80 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2015-71-21531-04	EALX PLUVIALES IMPASSE RIVOALLAN	30 an(s)	13/11/2015	25 347,65	3 376,00 €	21 971,65 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2015-71-21531-02	POSE DE RESEAUX EP COTE ROSE CORRESPONDANCE LEBLANCH ET RUE M.BEHIC PEN M	50 an(s)	27/12/2015	3 621,60	216,00 €	3 405,60 €	Morlaix 100 %
21531	2015-71-21531-01	REMPLACEMENT COLONNE EP RUE VIOLEAU	50 an(s)	25/11/2015	2 652,00	159,00 €	2 493,00 €	Morlaix 100 %
21531	2015-71-21531-04	RESEAUX HUMIDES MODIFICATION RESEAUX IMPASSE JAC	50 an(s)	15/12/2015	26 270,24	1 575,00 €	24 695,24 €	Morlaix 100 %
21531	2017-71-21531-01	REGULATION DES EALX PLUVIALES DU GOUELOU	50 an(s)	03/03/2017	27 753,60	1 110,00 €	26 643,60 €	Morlaix 100 %
21531	2017-71-21531-02	POSE RESEAUX EP CARRISPOUR RUE DR PROUFF ET RUE A ROUSSEAU	50 an(s)	26/10/2017	7 008,00	280,00 €	6 728,00 €	Morlaix 100 %
21531	2017-71-21531-03	REFECTION RESEAUX EP RUE DE KERSAINT GILLY	50 an(s)	07/08/2017	84 870,47	2 594,00 €	82 276,47 €	Morlaix 100 %
21531	2017-71-21531-04	RESEAU EP ST GERMAIN SMDC	50 an(s)	17/11/2017	17 635,56	704,00 €	16 931,56 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2017-71-21531-05	DESCENTE EAU AMENAGEMENT ACCOTEMENT	50 an(s)	17/11/2017	6 532,80	260,00 €	6 272,80 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2017-71-21531-07	BRANCHEMENT EP RUE DE PARIS	50 an(s)	11/12/2017	1 028,72	40,00 €	988,72 €	Morlaix 100 %
21531	2018-71-21531-02	MODIF RESEAU EAU PLUVIALES RUE GEORGES BIZET A SMDC	50 an(s)	28/05/2018	9 760,00	185,00 €	9 575,00 €	Morlaix 100 %
21531	2018-71-21531-04	RENOUVELLEMENT CANALISATION EP	50 an(s)	12/09/2018	11 032,20	220,00 €	10 812,20 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2018-71-21531-05	RENOUVELLEMENT CANALISATION EP	50 an(s)	12/09/2018	21 717,80	434,00 €	21 283,80 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2018-71-21531-06	RENOUVELLEMENT RESEAUX EP RUE JEAN CAEROU	30 an(s)	14/03/2018	29 501,22	983,00 €	28 518,22 €	Morlaix 100 %
21531	2018-71-21531-07	RENOUVELLEMENT RESEAUX RUE YVES PRIGENT	30 an(s)	30/03/2018	21 890,90	729,00 €	21 161,90 €	Morlaix 100 %
21531	2018-71-21531-08	RESEAU EP RUE JEAN JAURES	30 an(s)	21/09/2018	7 090,00	236,00 €	6 854,00 €	Morlaix 100 %
21531	2018-71-21531-09	REGARD RUE JC CALVEZ MDC	30 an(s)	27/11/2018	10 701,60	356,00 €	10 345,60 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2018-71-21532-01	REMPLACEMENT TAMPONS FONTE	50 an(s)	15/05/2018	4 800,00	97,00 €	4 703,00 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21531	2018-71-21532-03	MODIF RESEAU EAU PLUVIALES RUE JEAN BART MORLAIX	50 an(s)	28/05/2018	17 618,88	352,00 €	17 266,88 €	Morlaix 100 %
21531	90006821342311	FAC P181912 DU 06.12.2018 - RETENUE 0 - RESEAU TOPOGRAPHIQUE RUE DE KERSAINT GILLY		27/12/2019	4 010,48		4 010,48 €	Morlaix 100 %
		21531	SOUS TOTAL		1 048 731,78	143 918,00 €	904 813,78 €	
21532	1999-21532-02	RESEAUX EAU PLUVIALES ROUTE DE	50 an(s)	31/12/1999	58 321,58	8 182,00 €	50 139,58 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21532	1999-21532-03	RESEAUX EAU PLUVIALES	50 an(s)	31/12/1999	298 775,24	41 825,00 €	256 950,24 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21532	1999-21532-04	RESEAUX EAU PLUVIALES PROG 97-	50 an(s)	31/12/1999	241 368,80	33 789,00 €	207 579,80 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21532	2000-21532-01	RESEAUX EAU PLUVIALES RUE PAST	50 an(s)	31/12/2000	22 834,22	3 164,00 €	19 670,22 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
		21532	SOUS TOTAL		821 089,84	86 960,00 €	734 129,84 €	
21538	2000-71-01-21538	ETUDE ET LEVEE TOPO	10 an(s)	09/05/2007	2 971,88	287,00 €	2 684,88 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	2007-71-6	TRVX SECTEUR VERGE NOIE	0 an(s)	31/12/2005	2 104,86		2 104,86 €	Morlaix 100 %
21538	90006551123311	FAC 69000029 DU 31.01.2019 MISE EN CONFORMITE RESEAUX EAU PLUVIALES RUE DE BREST		11/04/2019	17 824,08		17 824,08 €	Morlaix 100 %
21538	90006567890311	FAC 89000213 DU 29.03.2019 RUE DE PORSMOGUER - RESEAUX EAU PLUVIALES		25/04/2019	20 136,60		20 136,60 €	Morlaix 100 %
21538	90006628683311	FACTURE N° 2144.9.0068000277 DU 30.04.2019 0020811696 - RESEAUX EAU PLUVIALES RUE PICASSO		27/09/2019	11 669,88		11 669,88 €	Morlaix 100 %
21538	90006828693411	FACTURE N° 2144.9.0068000303 DU 06.05.2019 JME 2019 - RUE DE BREST EP TRANCHE 3 PLATEAU HOPITAL		27/09/2019	19 012,08		19 012,08 €	Morlaix 100 %
21538	90006828693511	FACTURE N° SP008968 DU 23.05.2019 RS000022 - DEPOSE CONDUITE EP QUARTIER DE COATSERHO		27/09/2019	5 093,40		5 093,40 €	Morlaix 100 %
21538	90006880131811	FAC 2144.9.0068000400 DU 31.05.2019 20811868 - RUE DE PORSMOGUER - RESEAU EAU PLUVIALES		19/08/2019	4 548,48		4 548,48 €	Morlaix 100 %
21538	90006880132011	FAC 2144.9.0068000401 DU 31.05.2019 20811868-2 - FOURNITURE ET POSE DE RESEAUX HUMIDES EN TRANCH		19/08/2019	6 758,88		6 758,88 €	Morlaix 74,08 % SMDC 25,92 %
21538	90006978681211	291119 - RESEAU EP ALLEE DES PEULIERS A ST MARTIN DES CHAMPS		10/12/2019	18 131,60		18 131,60 €	SMDC 100 %
		21538	SOUS TOTAL		108 231,82	287,00 €	107 944,82 €	
			TOTAL GENERAL		1 848 671,62 €	235 926,00 €	1 612 745,62 €	

La valeur brute est estimée à 2 404 243,80€.
Les amortissements déjà pratiqués s'élèvent à 247 035,00€.

Compétence déchets

La compétence déchets étant exercée par Morlaix Communauté, les biens mobiliers et immobiliers « Déchets » tels qu'ils ressortent dans l'inventaire du SIVOM au 31/12/2019 sont remis à Morlaix Communauté.

Montant total : 731 897,07€. Ils n'ont pas fait l'objet d'un amortissement.

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2111	1999-2111-01	TERRAIN KERVARREC - TY NEVEZ PLOUJIGNEAU	NON AMORTI	31/12/1999	1 852,35 €	0,00 €	1 852,35 €
2111	1999-2111-02	TERRAIN LE ROUX - TY NEVEZ PLOUJIGNEAU	NON AMORTI	31/12/1999	607,60 €	0,00 €	607,60 €
2115	1999-2115-01	AMÉNAGEMENT TERRAIN LOTIR PLODEYER MORLAIX	NON AMORTI	31/12/1999	4 620,98 €	0,00 €	4 620,98 €
2118	1999-2118-03	TERRAIN KERVARREC - TY NEVEZ PLOUJIGNEAU	NON AMORTI	31/12/1999	7 622,45 €	0,00 €	7 622,45 €
2118	1999-2118-04	TERRAIN DE FORZANZ - PLODEYER MORLAIX	NON AMORTI	31/12/1999	14 565,12 €	0,00 €	14 565,12 €
21318	1999-21318-01	USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES PLODEYER MORLAIX	NON AMORTI	31/12/1999	499 453,82 €	0,00 €	499 453,82 €
21318	1999-21318-02	DECHETTERIE DU PLODEYER MORLAIX	NON AMORTI	31/12/1999	159 115,59 €	0,00 €	159 115,59 €
21318	1999-21318-03	DECHETTERIE ZI KERIVIN SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	29 091,47 €	0,00 €	29 091,47 €
2151	1999-2151-02	USINE ACCESS USINE COYPOSTAGE PLODEYER MORLAIX	NON AMORTI	31/12/1999	14 967,69 €	0,00 €	14 967,69 €
							SOUS TOTAL 731 897,07
21728	2000-21728-01	TRVX REHABILITATION TY NEVEZ PLOUJIGNEAU	NON AMORTI	31/12/2000	122 061,86 €	0,00 €	122 061,86 €
21728	2001-21728-01	TRVA REHABILITATION TY NEVEZ PLOUJIGNEAU	NON AMORTI	31/12/2001	3 414,70 €	0,00 €	3 414,70 €
21728	2002-71-14	TRVX REHABILITATION TY NEVEZ PLOUJIGNEAU	NON AMORTI	31/12/2004	13 063,21 €	0,00 €	13 063,21 €
							Biens découlant de la mise à disposition 138 539,77
					TOTAL 867 976,89 €	0,00 €	870 436,84 €

Les immobilisations mises à la disposition du SIVOM, n'apparaissant pas dans les comptes de ses deux communes membres, il convient d'apurer le compte 21728 autres agencements et aménagements de terrains pour un montant de 138 539,77€.

La neutralisation de ce compte non justifié s'impose donc. Elle sera effectuée par le comptable public par le crédit du compte 1021 « Dotations ».

Un procès-verbal constatera la mise à disposition à titre gratuit des biens et équipements à Morlaix Communauté.

Drainage bassin à flot

Les immobilisations mises à la disposition du SIVOM (opérations de dragage du bassin à flot), n'apparaissant pas dans les comptes de ses deux communes membres, il convient donc d'apurer le compte 21718 autres terrains pour un montant de 1 181 396,46€.

La neutralisation de ce compte non justifié s'impose donc. Elle sera effectuée par le comptable public par le crédit du compte 1021 « Dotations ».

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21718	1997-21718-01	TRVX DRAGAGE BASSIN A FLOT 67	NON AMORTI	31/12/1997	47 811,91 €	0,00 €	47 811,91 €
21718	1997-21718-02	TRVX DESAMMAGEMENT DU PORT 67	NON AMORTI	31/12/1997	22 099,91 €	0,00 €	22 099,91 €
21718	1998-21718-01	TRVX DRAGAGE BASSIN A FLOT 66	NON AMORTI	31/12/1998	72 021,21 €	0,00 €	72 021,21 €
21718	2000-21718-01	TRVX DRAGAGE PORT 2000	NON AMORTI	31/12/2000	1 002 065,63 €	0,00 €	1 002 065,63 €
21718	2002-71-06	TRVX DRAGAGE BASSIN A FLOT	NON AMORTI	09/05/2007	37 007,83 €	0,00 €	37 007,83 €
					TOTAL 1 181 396,49 €	0,00 €	1 181 396,49 €

Compétence économique (ZI Keriven)

Les biens mobiliers et immobiliers « compétence économique ZI Keriven » tels qu'ils ressortent dans l'inventaire du SIVOM au 31/12/2019 nécessiteront une mise à disposition à titre gratuit de la commune de Saint-Martin des Champs à Morlaix Communauté (établissement d'un procès-verbal de mise à disposition).

Montant total : 1 190 948,14€. Ils n'ont pas fait l'objet d'un amortissement.

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2112	1999-2112-02	TERRAIN DE VOIRIE ZI KERVIN SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	34 998,77 €	0,00 €	34 998,77 €
2113	1999-2113-01	ESPACES VERTS ZI KERVIN SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	3 157,93 €	0,00 €	3 157,93 €
2113	2000-71-01	ETUDE ET LEVEE TOPO SMDC	NON AMORTI	09/05/2007	543,34 €	0,00 €	543,34 €
2115	1999-2115-02	AMENAGEMENT TERRAIN ENTREPOT SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	115 127,28 €	0,00 €	115 127,28 €
2115	1999-2115-03	TERRAIN DE CONSTRUCTION ZI BRIVEH SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	9 135,88 €	0,00 €	9 135,88 €
2151	1999-2151-01	VOIES ZI DE KERVIN SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	171 492,31 €	0,00 €	171 492,31 €
2151	1999-2151-03	AMENAGEMENT VOIRIE ZI KERVIN SMDC	NON AMORTI	31/12/1999	852 145,34 €	0,00 €	852 145,34 €
		TOTAL		COMPTE 2161	1 188 600,66 €	0,00 €	1 188 600,66 €
2152	1999-2152-01	CANDELABRES RUE BRANLY SMDC	0 an(s)	31/12/1999	2 982,92 €	0,00 €	2 982,92 €
2152	1999-2152-02	CANDELABRES RUE BRANLY SMDC	0 an(s)	31/12/1999	1 784,57 €	0,00 €	1 784,57 €
		TOTAL		COMPTE 2162	4 347,49 €	0,00 €	4 347,49 €
		TOTAL			1 190 948,14 €	0,00 €	1 190 948,14 €

Biens divers & Autres formes de participation

Biens divers

L'inventaire comptable du SIVOM au 31/12/2019, diffère de l'inventaire physique des biens. Il convient donc d'ajuster les deux inventaires.

Les biens listés ci-dessous et complètement amortis feront l'objet d'un apurement.

Il en va de même pour le mobilier non amorti qui figure pour un montant de 67 405,74€.

(immobilisation 1999-2184-01) La neutralisation de ces comptes sera effectuée par le comptable public par le crédit du compte 1021 « Dotations ».

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2051	1999-205-02	ACQUISITION LOGICIELS 1999	2 an(s)	31/12/1999	937,65 €	937,65 €	0,00 €
2051	1999-205-03	ACQUISITION LOGICIELS 1997	2 an(s)	31/12/1999	514,79 €	514,79 €	0,00 €
2051	1999-205-04	ACQUISITION LOGICIELS 1999	2 an(s)	31/12/1999	4 090,74 €	4 090,74 €	0,00 €
2051	2012-71-2051-01	LICENCE AUTOCAD 3D - CONRAD'S	2 an(s)	31/12/2012	4 452,00 €	4 452,00 €	0,00 €
2051	2015-71-2051-01	RECOMMANDATIONS RENAH.PAR CHEM	2 an(s)	09/10/2015	420,00 €	420,00 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2051	10 415,18 €	10 415,18 €	0,00 €
2158	2012-71-2158-01	ECHELLE TELESCOPIQUE	1 an(s)	19/11/2012	291,31 €	291,31 €	0,00 €
2158	2013-71-2158-01	TRONCONEUSE	1 an(s)	09/11/2013	389,00 €	389,00 €	0,00 €
2158	2016-71-2158-01	PERCEUSE VISSEUSE	1 an(s)	14/04/2015	413,88 €	413,88 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2160	1 094,19 €	1 094,19 €	0,00 €
2181	1999-2181-02	AMENAGEMENTS DIVERS 1997	99 an(s)	31/12/1999	8 748,84 €	8 748,84 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2181	8 748,84 €	8 748,84 €	0,00 €
2182	2004-71-08	FAC. 72 DU 29/09/2004	8 an(s)	21/07/2004	2 303,73 €	2 303,73 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2182	2 303,73 €	2 303,73 €	0,00 €
2183	1999-2183-02	MATERIEL INFORMATIQUE 1999	99 an(s)	31/12/1999	17 618,05 €	17 618,05 €	0,00 €
2183	1999-2183-03	MOBILIER ET MATERIEL ADMINISTRATIF	99 an(s)	31/12/1999	12 750,84 €	12 750,84 €	0,00 €
2183	1999-2183-04	MATERIEL DE BUREAU 1999	99 an(s)	31/12/1999	3 802,98 €	3 802,98 €	0,00 €
2183	2000-2183-01	TELEVISION PANASONIC TX14GV1F	99 an(s)	31/12/2000	389,51 €	389,51 €	0,00 €
2183	2002-2183-01	ORDINATEUR ET IMPRIMANTE	3 an(s)	09/04/2002	1 250,00 €	1 250,00 €	0,00 €
2183	2003-71-01	TELECOPIEUR OKIFAX 4500	5 an(s)	14/05/2003	609,99 €	609,99 €	0,00 €
2183	2003-71-02	IMPRIMANTE COULEUR OKI C5100	4 an(s)	14/05/2003	1 399,32 €	1 399,32 €	0,00 €
2183	2003-71-05	ECRANS , GRAVEUR	4 an(s)	12/11/2003	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €
2183	2004-71-07	FAC. 544 DU 05/07/2004	1 an(s)	29/07/2004	519,00 €	519,00 €	0,00 €
2183	2006-71-2	MATERIEL INFORMATIQUE	4 an(s)	19/04/2006	1 243,00 €	1 243,00 €	0,00 €
2183	2007-71-1	TELECOPIEUR ET ORDINATEUR	4 an(s)	29/04/2007	1 984,24 €	1 984,24 €	0,00 €
2183	2008-71-2	MAT INFORMATIQUE ORDINAT/CARTEME/RAVEUR/CLAMER	4 an(s)	03/04/2008	1 629,95 €	1 629,95 €	0,00 €
2183	2008-71-3	VIDEOPROJECTEUR TOSHIBA	5 an(s)	03/04/2008	980,01 €	980,01 €	0,00 €
2183	2010-71-2183-001	APPAREIL PHTO NUMERIQUE FUJI	1 an(s)	10/03/2010	161,00 €	161,00 €	0,00 €
2183	2011-01-2183-01	VITRINE EXTERIEURE	1 an(s)	22/08/2011	249,96 €	249,96 €	0,00 €
2183	2012-71-2183-02	ACQUISITION MATERIEL DE BUREAU	1 an(s)	12/08/2012	349,02 €	349,02 €	0,00 €
2183	2012-71-2183-03	ORDINATEURS PORTABLES + STATIO	4 an(s)	31/12/2012	2 728,93 €	2 728,93 €	0,00 €
2183	2013-71-2183-01	TELEPHONE POUR TRAVAILLEUR IBO	1 an(s)	04/10/2013	692,02 €	692,02 €	0,00 €
2183	2013-71-2183-02	2 SIEGES DAUPHIN AVEC ACCOUDOI	5 an(s)	08/11/2013	801,32 €	801,32 €	0,00 €
2183	2013-71-2183-03	ORDINATEUR + CLAMER/SOURIS	4 an(s)	31/12/2013	843,32 €	843,32 €	0,00 €
2183	2014-71-2183-01	VIDEOPROJECTEUR HITACHI	3 an(s)	23/05/2014	448,84 €	448,84 €	0,00 €
2183	2015-71-2183-01	CAISSON ROULANT	1 an(s)	10/09/2015	229,60 €	229,60 €	0,00 €
2183	2015-71-2183-02	2 ORDINATEURS HP 800 MT IS	4 an(s)	01/08/2015	1 882,00 €	1 882,00 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2183	53 429,97 €	53 429,97 €	0,00 €
2184	1999-2184-01	MATERIEL ET MOBILIER 1970-1995	0 an(s)	31/12/1999	67 405,74 €	0,00 €	67 405,74 €
2184	2003-71-07-2184	ENSEMBLE TABLE DE REUNION	10 an(s)	07/09/2008	1 863,48 €	1 863,48 €	0,00 €
2184	2011-71-2184-01	MOBILIER	1 an(s)	01/01/2011	125,00 €	125,00 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2184	69 394,23 €	1 988,49 €	67 405,74 €
2188	1999-2188-01	PONT-BASCULE GROSSES REPARATIO	99 an(s)	31/12/1999	2 044,45 €	2 044,45 €	0,00 €
2188	1999-2188-02	TRONCONEUSE 1997	99 an(s)	31/12/1999	334,63 €	334,63 €	0,00 €
2188	2002-2188-01	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	3 an(s)	29/08/2002	3 127,54 €	3 127,54 €	0,00 €
2188	2003-71-03	TONDEUSE THERM. POUSSÉE	10 an(s)	04/06/2003	145,00 €	145,00 €	0,00 €
2188	2003-71-04	COMPRESSEUR FONTE + KIT SOUFLE	10 an(s)	07/10/2003	520,00 €	520,00 €	0,00 €
2188	2003-71-07	CAISSE A OUTILS	10 an(s)	08/12/2003	1 064,88 €	1 064,88 €	0,00 €
2188	2005-71-2	NETTOYEUR KARCHER HTE -PRESSIO	8 an(s)	24/11/2005	1 453,14 €	1 453,14 €	0,00 €
2188	2008-71-6	DEBROUSILLEUSE SRM 4000	1 an(s)	09/07/2008	645,72 €	645,72 €	0,00 €
2188	2013-71-2188-01	ECRAN PROJECTION MURAL	1 an(s)	18/12/2013	135,03 €	135,03 €	0,00 €
2188	2015-71-2188-01	PROJECTEUR PORTABLE LED	1 an(s)	22/10/2015	208,38 €	208,38 €	0,00 €
2188	2015-71-2188-02	DETECTEUR DE GAZ	1 an(s)	30/10/2015	390,00 €	390,00 €	0,00 €
2188	2016-71-2188-01	STORES ROULEAU ACCUEIL SIVOM	1 an(s)	01/02/2016	480,00 €	480,00 €	0,00 €
		TOTAL		COMPTE 2188	10 548,78 €	10 548,78 €	0,00 €
		TOTAL GENERAL			166 934,89 €	85 629,16 €	67 405,74 €

Autres formes de participation

266	1999-266-01	PART. REMBOURSEMENT ANNULÉES	0 an(s)	31/12/1978	46 397,80 €	0,00 €	46 397,80 €
266	1999-266-01	PART. AMENGT ROUTIERS EXT A LA ZI DE KER VIN	0 an(s)	31/12/1999	112 487,80 €	0,00 €	112 487,80 €
266	1999-266-02	PARTICIPATION SINF	0 an(s)	31/12/1999	152,45 €	0,00 €	152,45 €
266	1999-266-04	PART. CAPITAL REVET EMPRUNT SYND MIXTE TRESOR	3 an(s)	31/12/1999	5* 212,45 €	0,00 €	51 212,45 €
		TOTAL		COMPTE 266	210 248,48 €	0,00 €	210 248,48 €

Ces écritures comptables correspondent à des opérations antérieures à 1999. Les organismes dans lesquels le SIVOM détenait des participations n'ayant plus d'existence juridique (Syndicat Mixte du Trégor dissout au 31/01/2018, etc.), il convient de les sortir de l'inventaire comptable.

La neutralisation de ce compte sera effectuée par le comptable public par le crédit du compte 1021 « Dotations ».

V-2) Biens identifiés géographiquement

Compétence incendie (poteaux incendie)

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
21568	1999-21568-01	MATÉRIEL INCENDIE ENTREPOT DE	31/12/1999	15 an(s)	630,08 €	420,00 €	210,08 €
21568	2008-71-3	POTEAUX INCENDIE OREE DU BOIS	09/05/2007	15 an(s)	11 351,21 €	7 560,00 €	3 791,21 €
21568	2008-71-1	POTEAU INCENDIE RUE DAUMESNIL	10/03/2008	15 an(s)	5 030,89 €	2 660,00 €	2 350,89 €
21568	2008-71-4	INSTALL BOUCHE INCENDIE RUE ALBERT LEGRAND	17/04/2008	15 an(s)	1 858,81 €	984,00 €	874,81 €
21568	2008-71-8	POTEAUX INCENDIE REMPLACEMENT	11/12/2008	15 an(s)	9 713,84 €	6 470,00 €	3 243,84 €
21568	2011-01-21568-01	ENTRETIEN ET REPARATION DES HYDRANTS	19/04/2011	15 an(s)	11 478,52 €	6 120,00 €	5 358,52 €
21568	2012-71-21568-01	DEFENSE INCENDIE	13/12/2012	15 an(s)	14 217,49 €	6 629,00 €	7 588,49 €
21568	2013-71-21568-01	FOURNITURE ET POSE POTEAUX INC	05/12/2013	15 an(s)	6 041,89 €	2 412,00 €	3 629,89 €
21568	2014-71-21568-01	FOURNITURE ET POSE POTEAUX INC	11/12/2014	15 an(s)	12 618,22 €	4 205,00 €	8 413,22 €
21568	2015-71-21568-01	POTEAU INCENDIE PL DU MARCHAL	02/12/2015	15 an(s)	1 740,00 €	484,00 €	1 276,00 €
21568	2015-71-21568-02	POTEAU INCENDIE PLACE AU LAIT	02/12/2015	15 an(s)	5 892,00 €	1 178,00 €	4 714,00 €
21568	2016-71-21568-01	MISE A NIVEAU HYDRANT, FOURNITURE ET POSE	21/10/2016	15 an(s)	16 474,28 €	3 294,00 €	13 180,28 €
21568	2017-71-21568-01	POTEAUX INCENDIE	01/01/2017	15 an(s)	18 575,43 €	2 210,00 €	14 365,43 €
21568	2018-71-21568-01	POTEAUX INCENDIE	15/05/2018	15 an(s)	42 046,98 €	2 863,00 €	40 083,98 €
21568	2018-71-21568-02	RENOUVELLEMENT POTEAU NCENDIE 16 RUE DU CROISSANT A M	29/05/2018	15 an(s)	2 178,31 €	145,00 €	2 033,31 €
21568	8600R895541111	06399368 S - RENOUVELLEMENT POTEAU INCENDIE PI 483 RUE TABA	03/09/2019		2 178,31 €	0,00 €	2 178,31 €
		TOTAL			160 926,86 €	47 632,00 €	113 294,86 €

Il est proposé une répartition de la valeur brute des poteaux incendie entre les deux communes en fonction du nombre de poteaux incendie situés géographiquement sur chaque commune.

Soit 227 poteaux sur la commune de Morlaix
et 101 poteaux sur la commune de Saint-Martin-des-Champs

Répartition de l'actif transféré		Commune de Morlaix		Commune de Saint-Martin-des-Champs	
Compétences	Valeur brute	Répartition en %	Répartition en montant	Répartition en %	Répartition en montant
Compétence incendie (poteaux)	160 926,86 €	69,21 %	111 377,48 €	30,79 %	49 549,38 €
TOTAL ACTIF SIVOM COMPTE 21568	160 926,86 €		111 377,48 €		49 549,38 €

Cette même répartition est appliquée pour les amortissements déjà réalisés.

Répartition des amortissements réalisés		Commune de Morlaix		Commune de Saint-Martin-des-Champs	
Compétences	Valeur brute	Répartition en %	Répartition en montant	Répartition en %	Répartition en montant
Compétence Incendie (poteaux)	47 632,00 €	69,21 %	32 966,11 €	30,79 %	14 665,89 €
TOTAL ACTIF SIVOM COMPTE 21568	47 632,00 €		32 966,11 €		14 665,89 €

Rétrocession d'une parcelle de terrain à la commune de Saint-Martin-des-Champs

Une terrain qui servait à gérer le trop plein d'eau dans le passé d'une surface de 32 062 m², est restitué à la commune de Saint-Martin des Champs. Elle se chargera de son entretien.

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2118	1899-2118-02	TERRAIN BAILLACHE- ST FRANCOIS L'ANNUGUY 32 082 m²	NON AMORTI	31/12/1999	9 560,47	0,00 €	9 560,47
TOTAL					9 560,47 €	0,00 €	9 560,47 €

2) Passif du SIVOM

Dette bancaire

L'ensemble du passif immobilisé du SIVOM sera ventilé entre les communes selon les mêmes clefs de répartition adoptées antérieurement par le SIVOM de la façon suivante :

- à hauteur de **74,08 % pour la commune de Morlaix**
- à hauteur de **25,92 % pour la commune de Saint-Martin-des-Champs**

Les contrats d'emprunts souscrits par le SIVOM dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines, en cours au jour de sa dissolution sont transférés à Morlaix Communauté : 338 984,05€

SIVOM DE MORLAIX & SAINT-MARTIN				
Budget	Organisme prêteur	N° du contrat	N° interne	Capital restant d0 au 01/01/2020
BUDGET PRINCIPAL	ARKEA	N° 0711 2146850 01	0004PRINC2020	320 000,00 €
	Total de l'encours ARKEA au 01/01/2020			320 000,00 €
BUDGET PRINCIPAL	Société Générale	N° 20073	0005PRINC2020	18 984,05 €
	Total de l'encours SG au 01/01/2020			18 984,05 €
TOTAL DE L'ENCOURS SIVOM TRANSFERE AU 01/01/2020				338 984,05 €

Une différence de 1 centime est constatée par rapport au compte de gestion.

Article 1641 : 338 984,04€.

La neutralisation de ce compte sera effectuée par le comptable public par le crédit du compte 1021 « Dotations ».

Les subventions reçues

Les subventions reçues par le SIVOM et associées aux biens seront réparties entre les deux communes selon les mêmes modalités que les biens.

Il est donc convenu entre les parties que l'ensemble du passif immobilisé du SIVOM sera ventilé entre les communes selon les mêmes clefs de répartition adoptées antérieurement par le SIVOM de la façon suivante :

- à hauteur de **74,08 % pour la commune de Morlaix**
- à hauteur de **25,92 % pour la commune de Saint-Martin-des-Champs**

Des subventions non transférables subsistent dans le bilan au compte 132. Ces subventions qui ont contribué au financement d'immobilisations amortissables liées à l'assainissement auraient dû faire l'objet d'un amortissement (reprise chaque année à la section de fonctionnement pour une disparition progressive du bilan) parallèlement aux immobilisations réalisées, aux même taux d'amortissement que ceux-ci.

Il convient de régulariser l'imputation conformément aux dispositions comptables en vigueur.

Comptes Sivom (M14)	Organisme	Subventions non amortissables transférées	Comptes d'intégration (M49)	Organisme	Durée de l'amortissement	Subvention amortissable transférée	Montant restant à amorcir au 01/01/2020
1321	Etat et Ets nationaux	3 811,23 €	13118	Autres Etat	50 ans	3 811,23 €	3 811,23 €
		3 811,23 €		Total Autres Etat		3 811,23 €	3 811,23 €
1323	Conseil Départemental	336 364,13 €	1313	Conseil Départemental	50 ans	336 364,13 €	336 364,13 €
		336 364,13 €		Total Conseil Départemental		336 364,13 €	336 364,13 €
13241	Communes membres du GFP	46 987,91 €	1314	Communes membres du GFP	50 ans	46 987,91 €	46 987,91 €
		46 987,91 €		Total Communes membres du GFP		46 987,91 €	46 987,91 €
13251	Groupement GFP	59 455,12 €	1315	Groupement GFP	50 ans	59 455,12 €	59 455,12 €
		59 455,12 €		Total Groupement GFP de rattachement		59 455,12 €	59 455,12 €
1326	Autres EPL	26 426,41 €	1316	Autres EPL	50 ans	26 426,41 €	26 426,41 €
		26 426,41 €		Total Autres Ets publics locaux		26 426,41 €	26 426,41 €
1328	Autres subventions	47 973,11 €	1318	Autres subventions	50 ans	47 973,11 €	47 973,11 €
		47 973,11 €		Total Autres		47 973,11 €	47 973,11 €
TOTAL		521 017,91 €		TOTAL		521 017,91 €	521 017,91 €

Les autres comptes du passif

Les autres comptes de passif présents à la balance du SIVOM au 31 décembre 2019 seront répartis entre les deux communes concernées. Ils permettront pour chaque collectivité membre de retrouver un équilibre en débit/crédit.

Opérations diverses non régularisées 31/12/2019

Morlaix Communauté procédera aux régularisations des retenues de garantie identifiées dans le budget principal du SIVOM.

Litiges et contentieux

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Rennes.

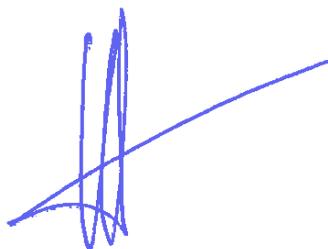
Les transferts comptables seront effectués par les services de la DDFIP via l'application HELIOS.

Fait à Morlaix, le 25/06/2020

Pour le SIVOM,
le Président,
Bernard GUILCHER



Pour la commune de Morlaix
le Maire,
Jean-Paul VERMOT



Pour la commune de Saint-Martin-des-
Champs
le Maire,
François HAMON



Pour Morlaix Communauté
le Vice-président,
Guy PENNEC



MORLAIX
communauté
P.A.O. MONTAIGNE



ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE
PAR LE FONDS DE DOTATION DE LA MER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu la demande en date du 11 décembre 2020, présentée par M. Stéphane MABY, directeur du Fonds de dotation de la Mer ;
Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le Fonds de dotation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour contribuer à partager la connaissance et la découverte du milieu maritime, préserver les écosystèmes côtiers, soutenir les actions inclusives.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- système d'arrondi proposé en caisses aux visiteurs d'Océanopolis ;
- urne de collecte mise à disposition du public d'Océanopolis ;
- collecte de fonds via le site Internet du fonds de dotation.

ARTICLE 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A Quimper le 23/12/20

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DÉCEMBRE 2020
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'ELORN**

-
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R212-31 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation du Syndicat de bassin de l'Elorn du 28 septembre 2020 ;
- VU la désignation de l'Association des maires du Finistère du 25 avril 2017

Considérant que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ont entraîné la fin du mandat des membres désignés par l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère,

Considérant la fin du mandat pour les mêmes raisons du représentant du Syndicat de bassin de l'Elorn,

Considérant donc la nécessité de procéder à de nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est fixée ainsi qu'il suit :

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
Mme Sylvaine VULPIANI, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Françoise PERON
Mme Florence CANN
M. Jean-Marc PUCHOIS

- Représentants des maires du Finistère désignés par l'Association des Maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
17 élus communautaires	
Dont 7 représentants de Brest Métropole	
M. Jean-Philippe ELKAIM	Conseiller métropolitain
Mme Vefa KERGUILLEC	Vice-présidente
Mme Claire LE ROY	Conseillère métropolitaine
M. Yohann NEDELEC	Vice-président
M. Bernard NICOLAS	Conseiller métropolitain
M. Laurent PERON	Vice-président
M. Christian PETITFRERE	Conseiller métropolitain
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landivisiau	
M. Henri BILLON	Président
M. Guy GUEGEN	Conseiller communautaire
M. Philippe HERAUD	Vice-président
M. Jean JEZEQUEL	Vice-président
M. Bernard MICHEL	Conseiller communautaire
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	
M. Lenaïc BLANDIN	Conseiller communautaire
M. Guillaume BODENEZ	Conseiller communautaire
M. Joël CANN	Conseiller communautaire
M. David ROULLEAUX	Conseiller communautaire
Mme Chantal SOUDON	Vice-présidente

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

Mme Gaëlle VIGOUROUX

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn
Mme Viviane BERVAS
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère
M. Thierry MARCHAL
 - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
M. Louis-Pol LAGADEC
 - Représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
M. Marc LARS
 - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn
 - Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)
M. Rémi SALIOU
 - Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère
M. Stéphane BRELIVET
 - Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"
M. Mickaël RAGUENES
 - Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"
M. Jean-Pierre LE GALL
 - Représentant des consommateurs
M. Loïc LE POLLES
 - Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
M. Hervé LADUREE
 - Représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord
M. Thierry LARNICOL
 - Représentant des riverains
M. Claude ROUSSILLON

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- un représentant désigné par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le sous-préfet de Brest représentant le préfet du Finistère
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- un représentant désigné par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué inter régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de la Loire (missions eau et milieux aquatiques)
- un représentant de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé
- un représentant d'IFREMER
- un représentant élu du parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau prend fin le 5 juin 2023. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020293-0002 du 19 octobre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX

**ARRETE N° 29-2020-12-16-001 DU 16 DECEMBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020321-0001 du 16 novembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que

dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT dans le même temps que le département du Finistère a connu, comme le reste du territoire national, une « seconde vague » qui a donné lieu à une augmentation du nombre de cas positifs, avec un pic atteint au début du mois de novembre, avec près de 400 cas par jour et un taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, de 192,6 au 6 novembre 2020 dans l'ensemble du Finistère et 226,9 sur le seul territoire de Brest Métropole ; que si les données épidémiologiques ont démontré une baisse de la diffusion du virus dans la population, la réouverture des commerces et la fin de la limitation des déplacements accroît à nouveau ce risque de diffusion ;

CONSIDERANT en outre que les communes les plus peuplées du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de prolonger pour un mois supplémentaire l'obligation de port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées des communes où elle était applicable en vertu de l'arrêté n° 2020321-0001 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 décembre 2020 à 8 heures au 15 janvier 2021 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : I. Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

II. Sur le territoire de la commune de Quimper, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

III. De 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté :

Bohars	Guipavas	Plougastel-Daoulas
Carhaix-Plouguer	Le Folgoët	Plouzané
Concarneau	Landerneau	Pont-l'Abbé
Douarnenez	Landivisiau	Quimperlé
Fouesnant	Lesneven	Le Relecq-Kerhuon
Gouesnou	Morlaix	Saint-Pol-de-Léon
Guilers	Plabennec	

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 16 décembre 2020

Philippe MAHE



ANNEXE
Zone où le port du masque est obligatoire

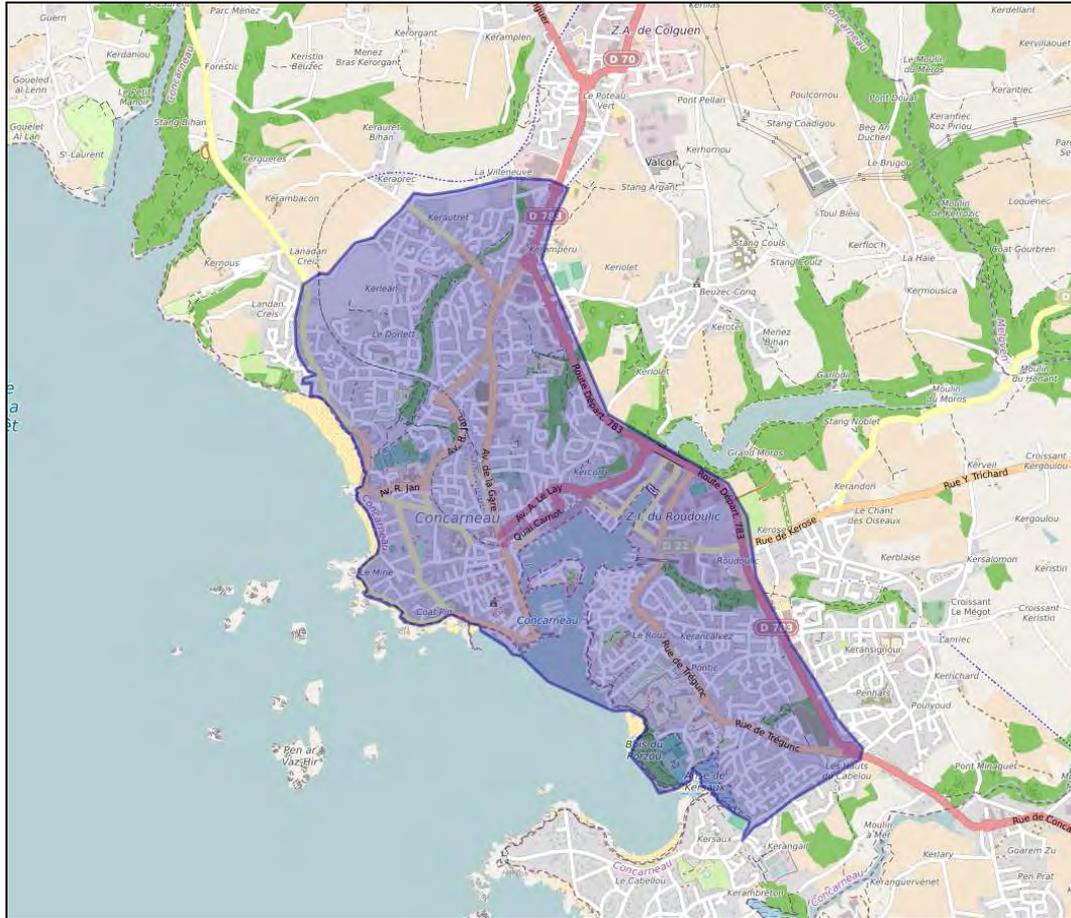
Commune de Bohars



Commune de Carhaix-Plouguer



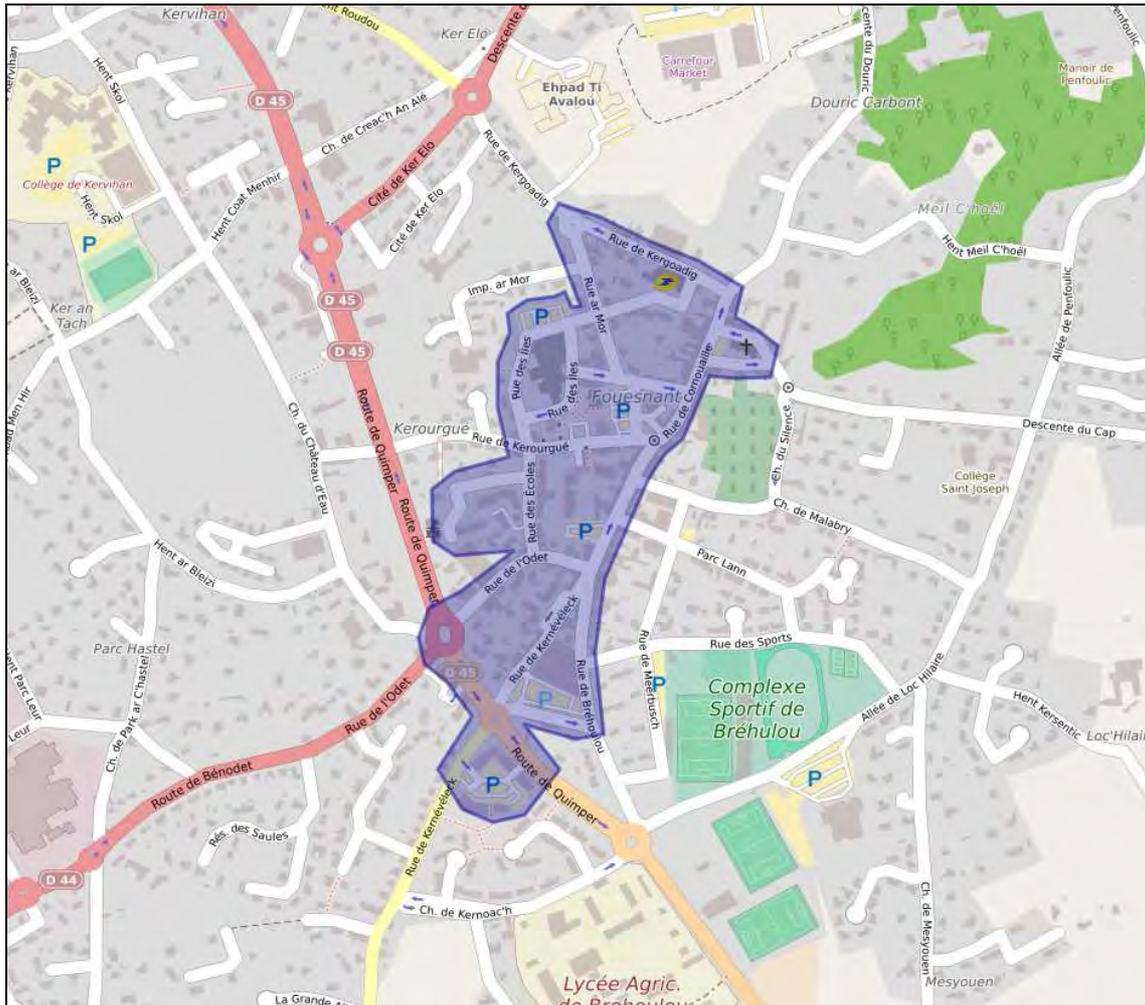
Commune de Concarneau



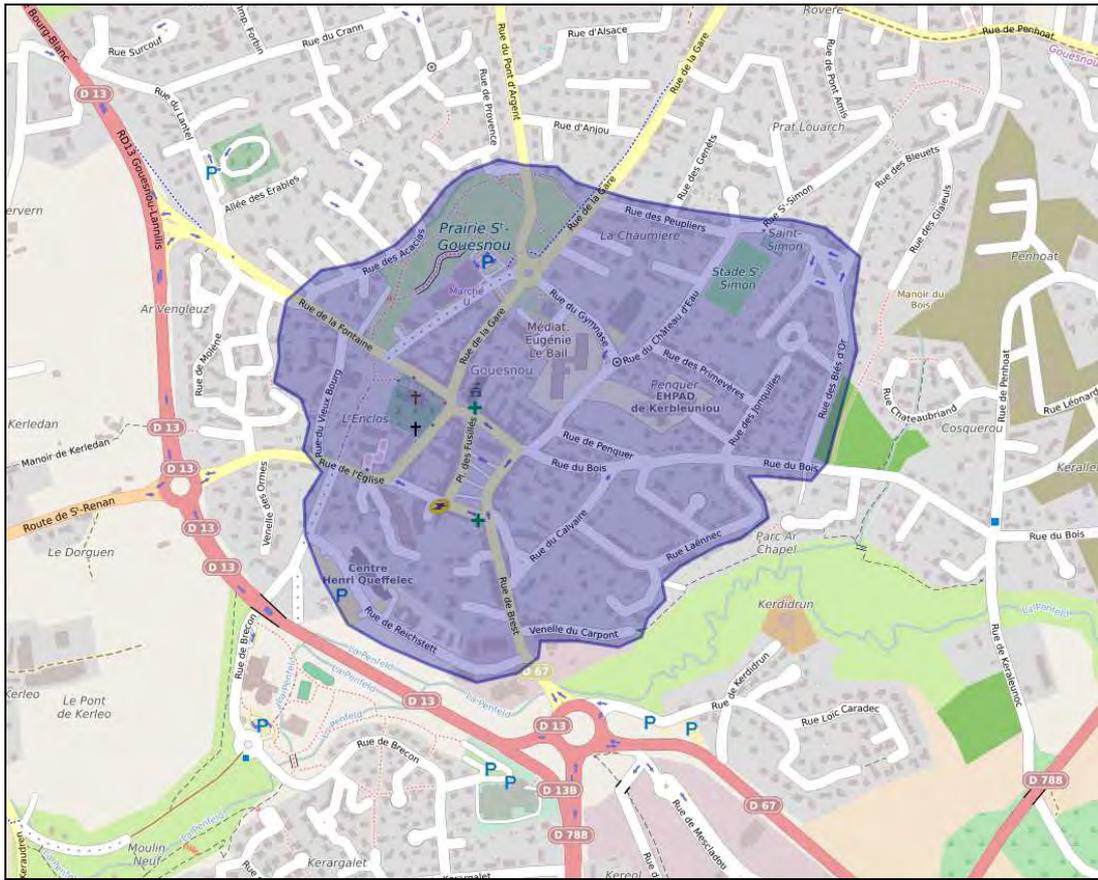
Commune de Douarnenez



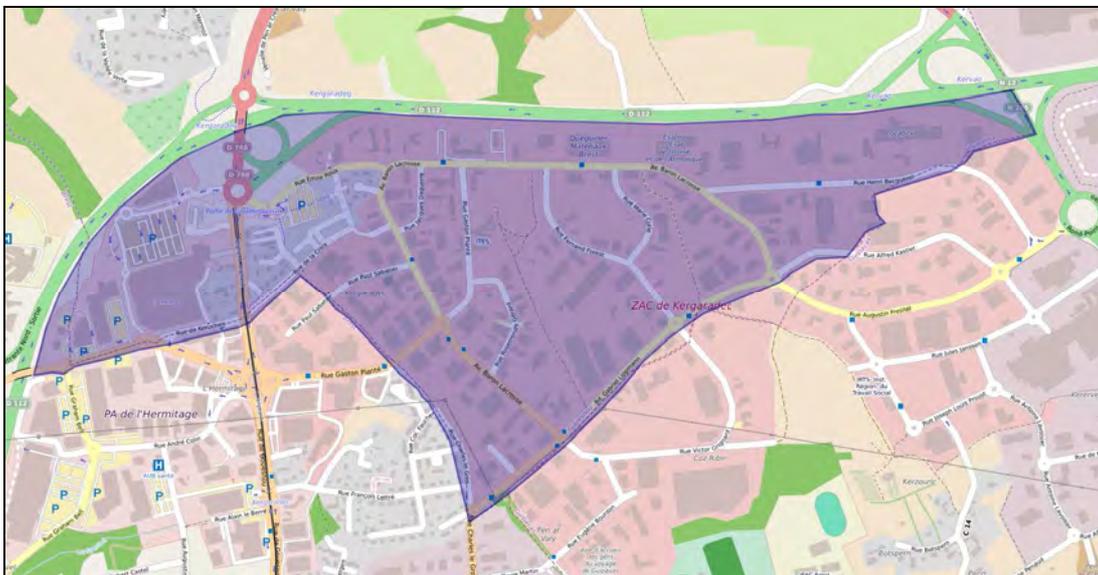
Commune de Foesnant



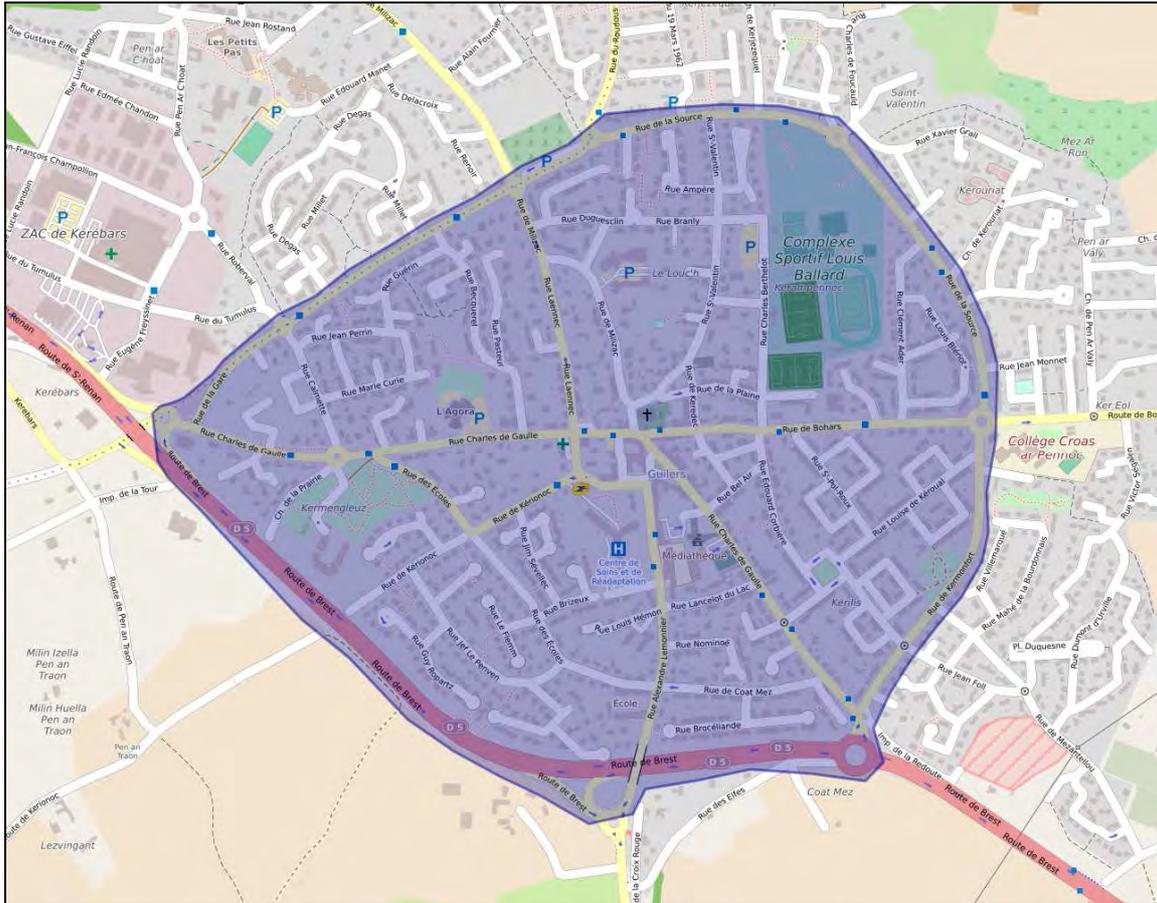
Commune de Gouesnou



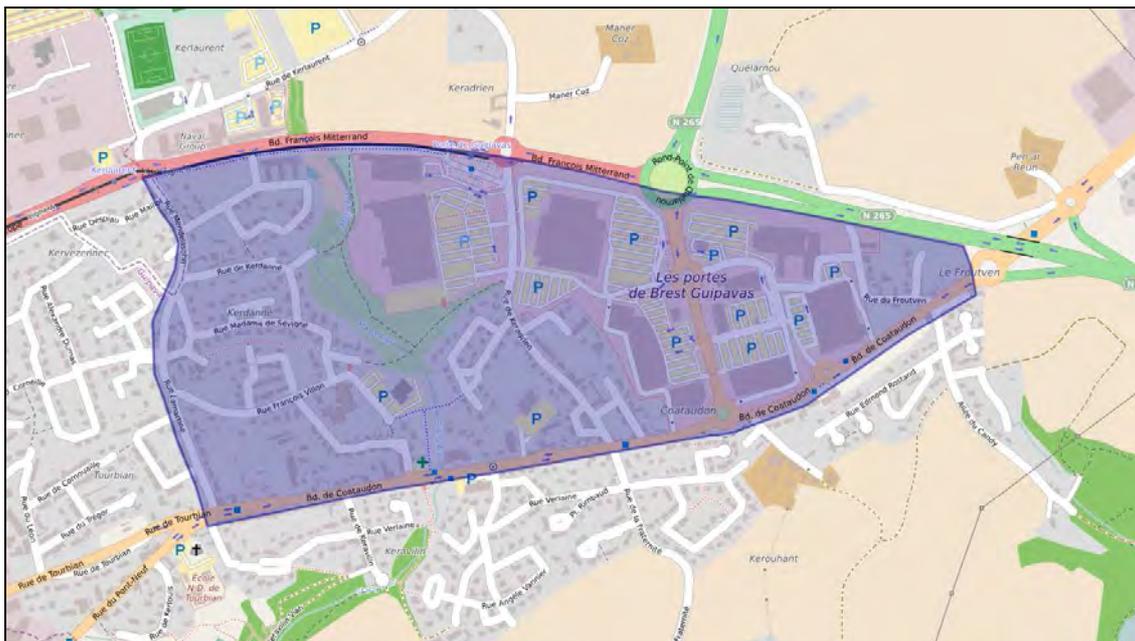
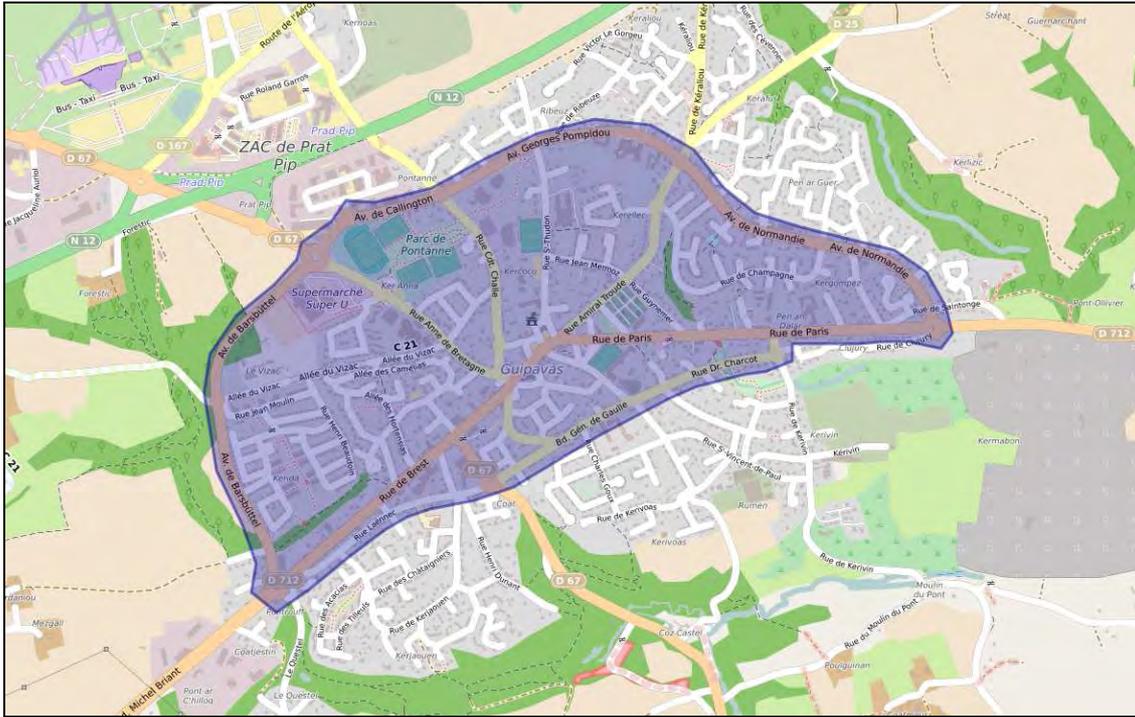
Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)



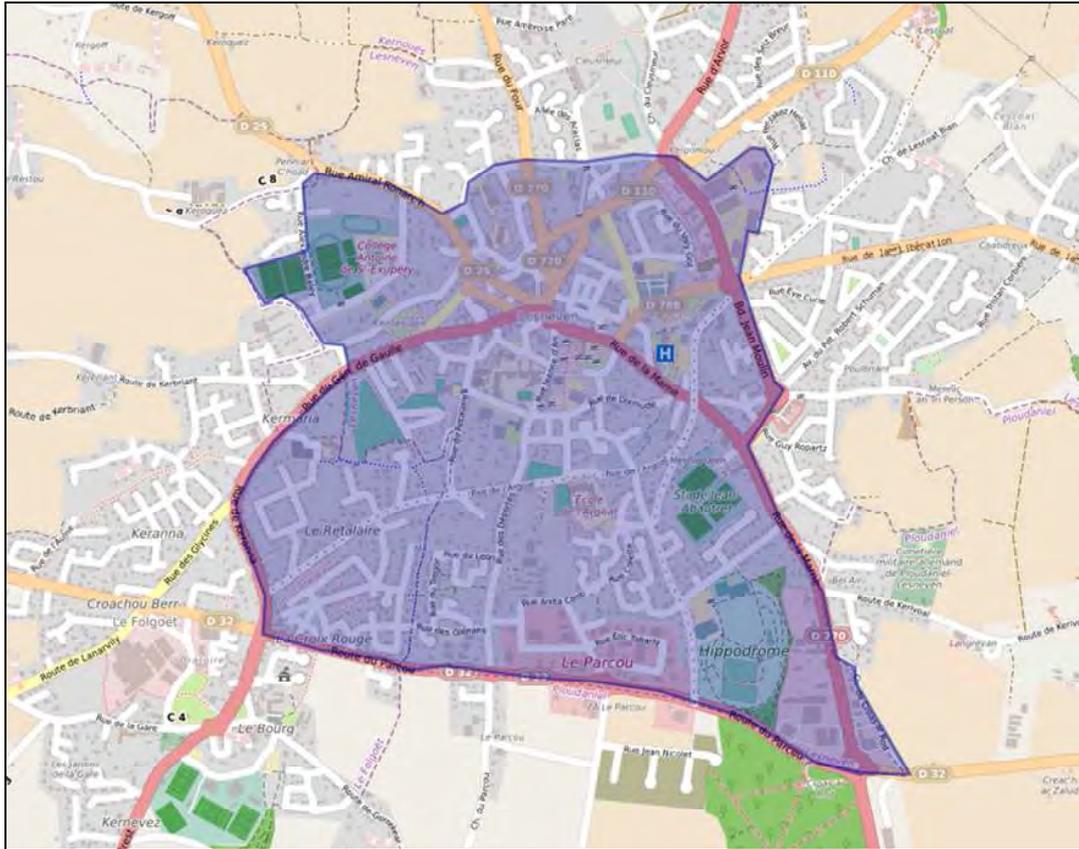
Commune de Guilers



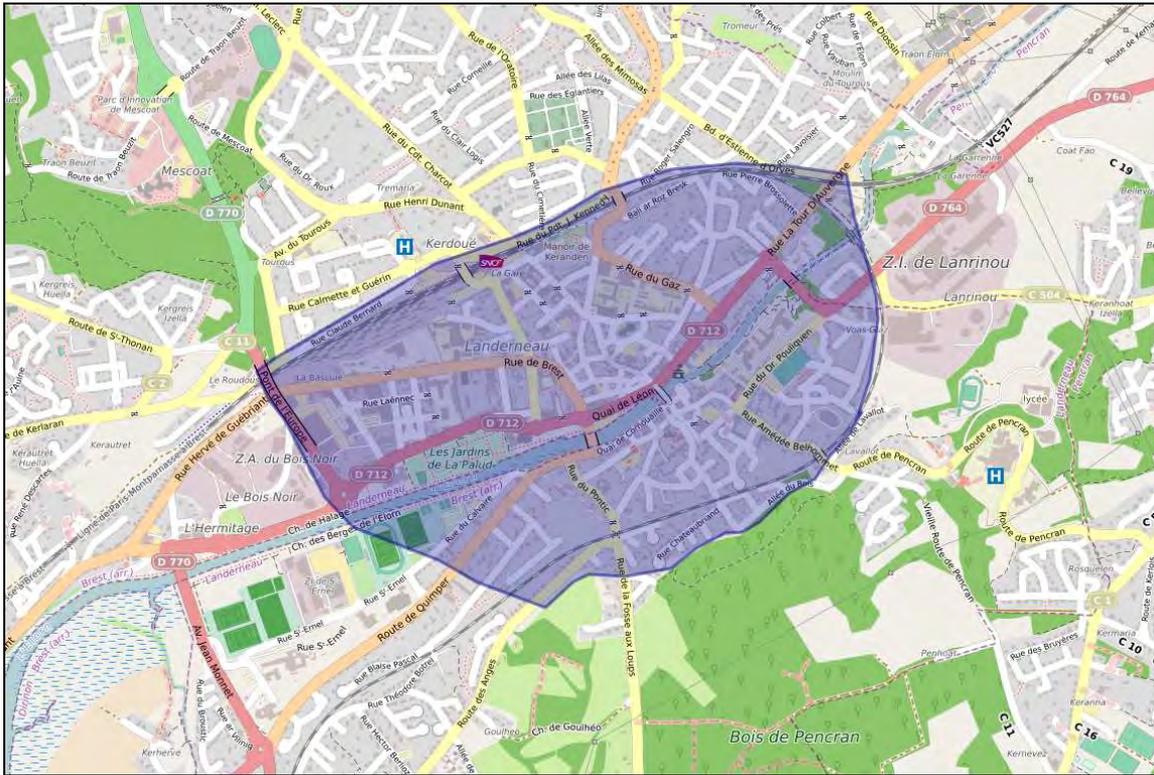
Commune de Guipavas



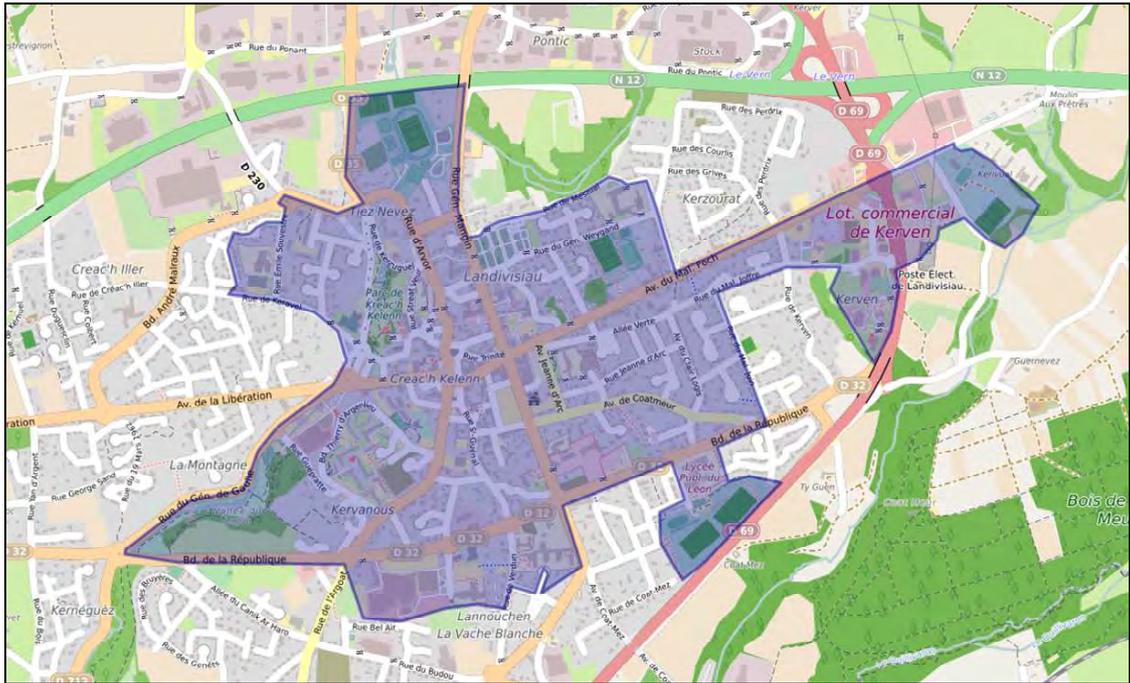
Communes de Le Folgoët et Lesneven



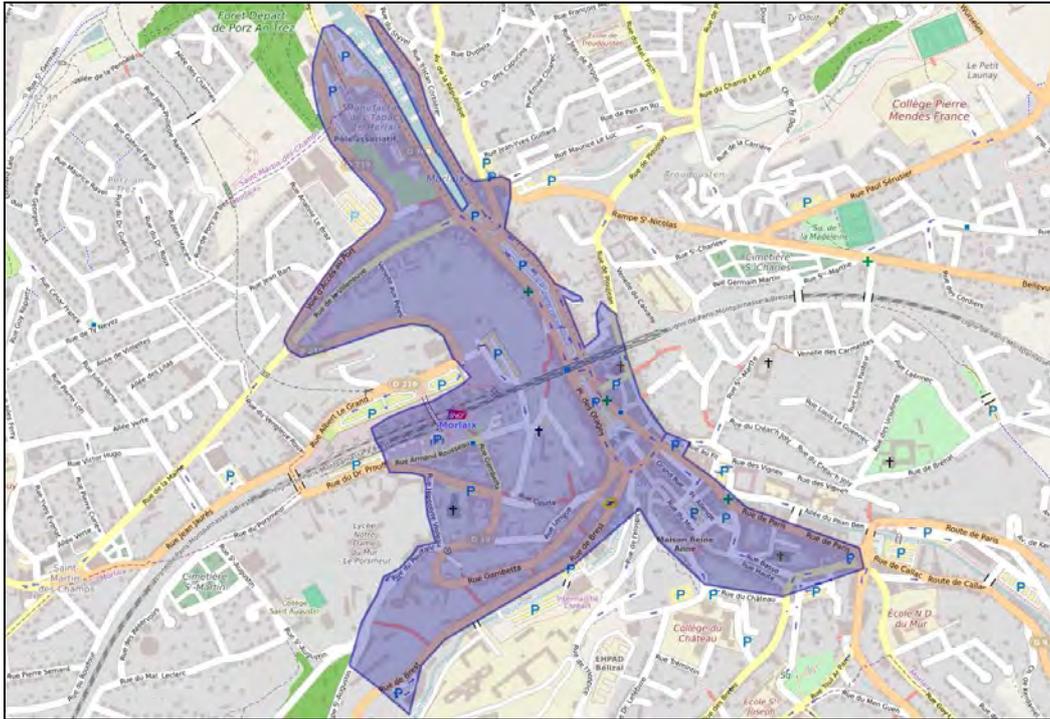
Commune de Landerneau



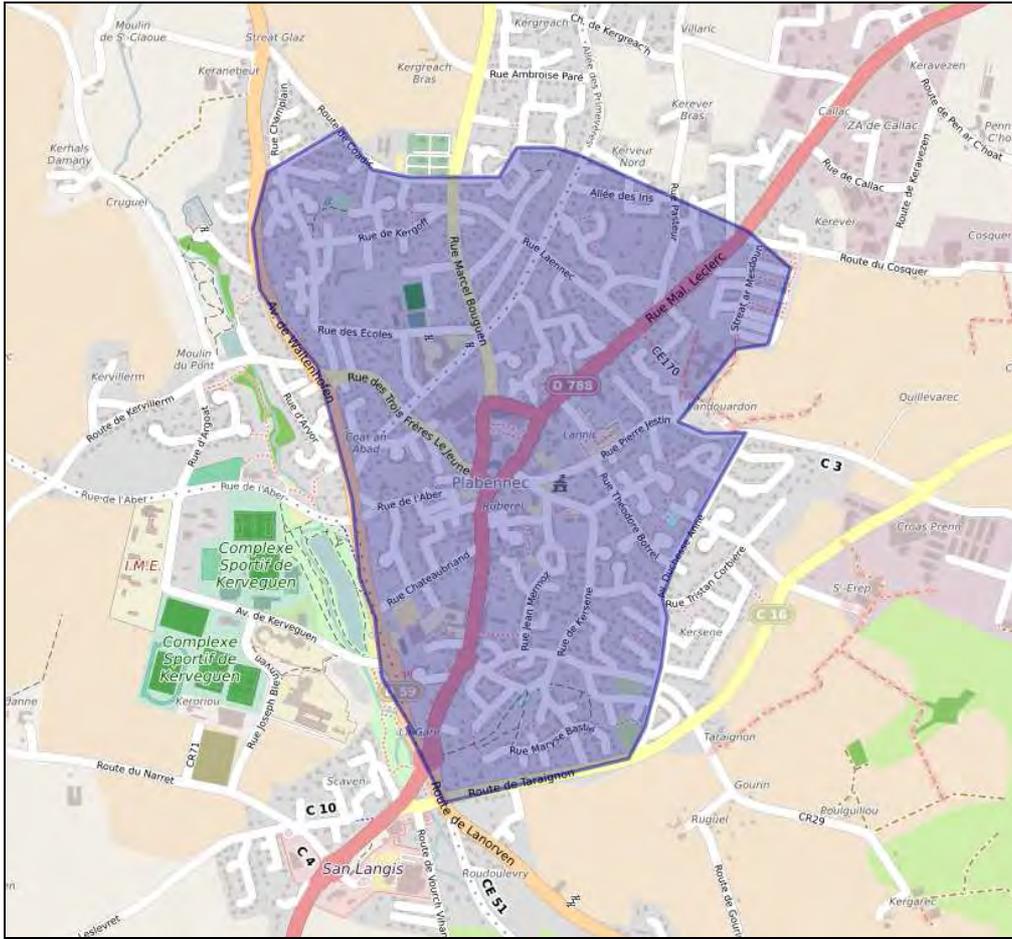
Commune de Landivisiau



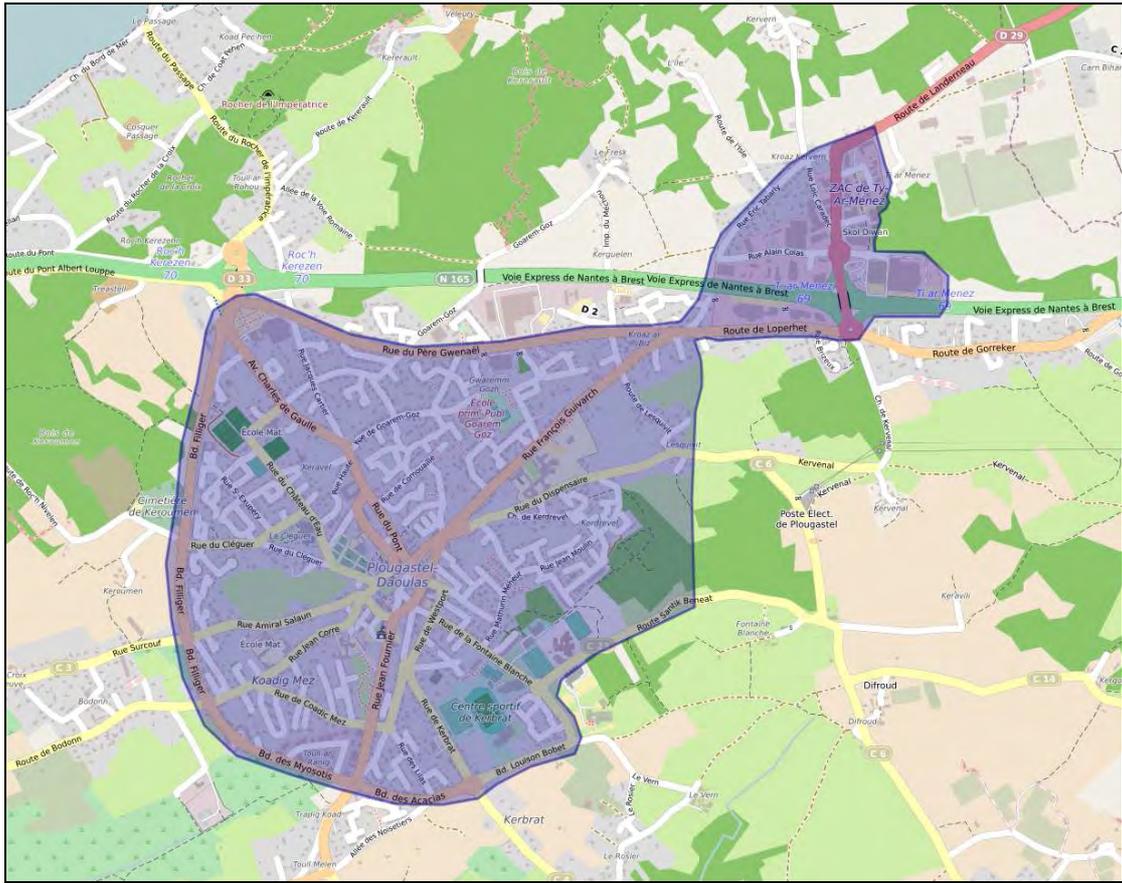
Commune de Morlaix



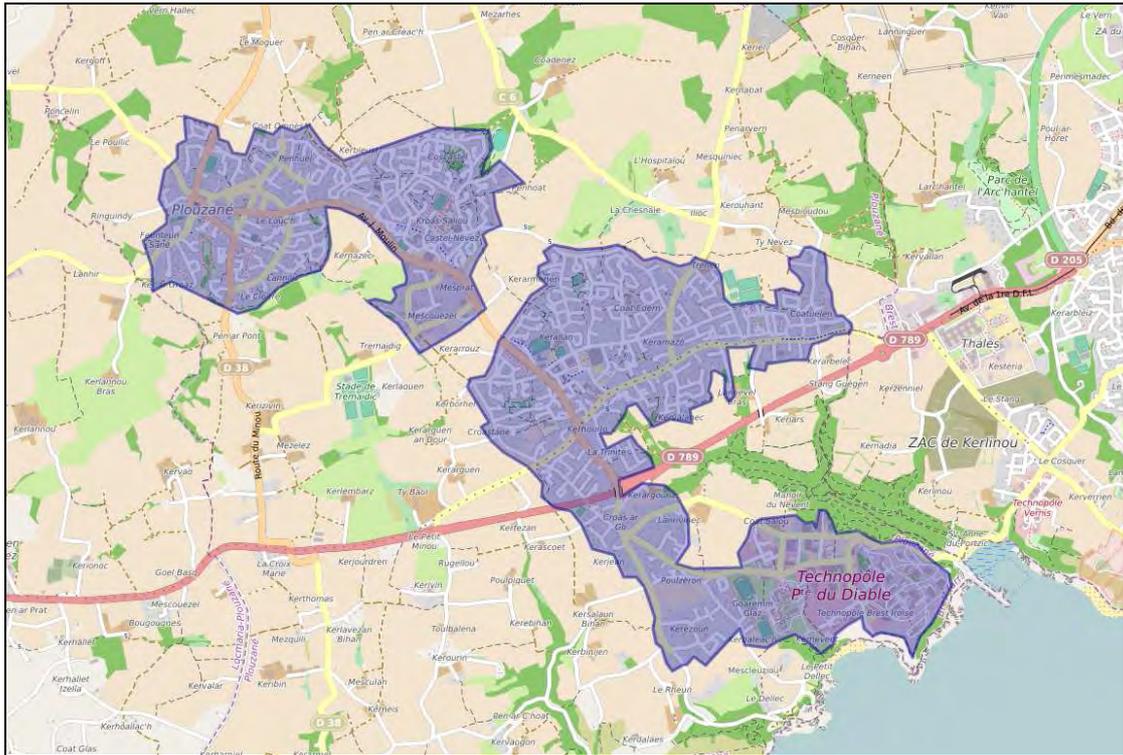
Commune de Plabennec



Commune de Plougastel-Daoulas



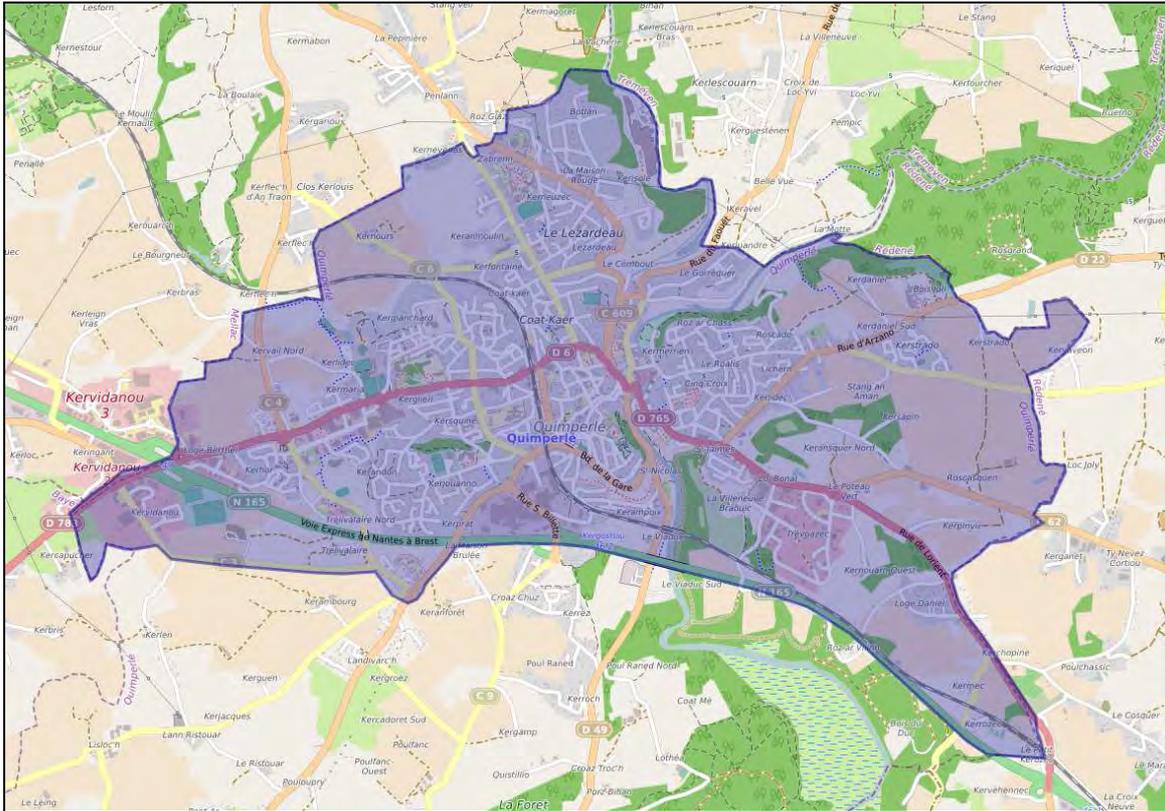
Commune de Plouzané



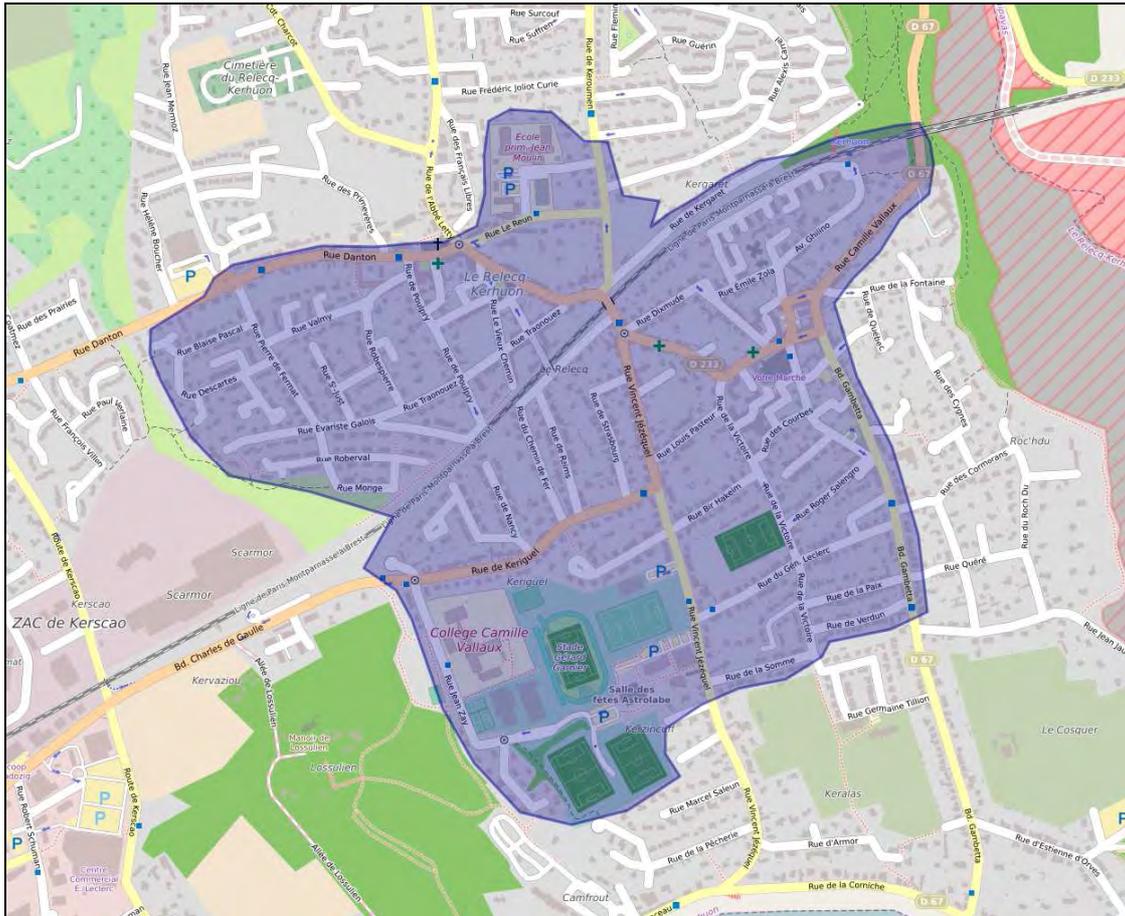
Commune de Pont-l'Abbé

Intégralité de l'agglomération de la commune de Pont-l'Abbé,
délimitée par les panneaux de type "EB" mentionnant le nom de la commune.

Commune de Quimperlé



Commune de Le Relecq-Kerhuon





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 18 décembre 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial du 16 décembre 2020
Avis n° 029-2020013**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 décembre 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 220 20 000 56 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un Espace culturel & technique & occasion E. LECLERC d'une surface de vente de 1 395 m² et d'une régularisation de deux extensions préalablement créées au titre de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 (891 m² affectés à l'hypermarché E. Leclerc et 51 m² à la parapharmacie E. Leclerc), situés route de Saint-Jean-Trolimon sur la commune de Pont l'Abbé (29120). Ce projet est présenté par la SCI DE LA CARRIERE DE POULLEACH, située route de Saint-Jean à PONT L'ABBÉ (29120), représentée par M. Arnaud NOEL, son gérant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Stéphane LE DOARÉ, maire de Pont l'Abbé,
- M. Yannick LE MOIGNE, 1^{er} adjoint au maire de Plobannalec-Lesconil, vice-président en charge de l'habitat et de l'urbanisme, représentant le président de la communauté de communes du pays bigouden sud,
- Mme Florence CROM, présidente du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activité qui est définie comme ZACOM de Poulleac'h dans le SCOT de l'Ouest Cornouaille ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que le projet permet d'éviter les déplacements de la clientèle locale vers d'autres territoires ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la création de nouvelles activités concurrentes avec celles des commerces du centre-ville ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur le trafic routier ;

Considérant que le projet permet la création de 10 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 5 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Stéphane LE DOARÉ, M. Yannick LE MOIGNE, Mme Gaël LE MEUR, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

Ont émis un avis défavorable au projet : Mme Florence CROM et M. Patrick DEBAIZE.

S'est abstenu au projet : M. Claude JAFFRÉ.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un Espace culturel & technique & occasion E. LECLERC d'une surface de vente de 1 395 m² et d'une régularisation de deux extensions préalablement créées au titre de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 (891 m² affectés à l'hypermarché E. Leclerc et 51 m² à la parapharmacie E. Leclerc), situés route de Saint-Jean-Trolimon sur la commune de Pont l'Abbé (29120). Ce projet est présenté par la SCI DE LA CARRIERE DE POULLEACH, située route de Saint-Jean à PONT L'ABBÉ (29120), représentée par M. Arnaud NOEL, son gérant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Quimper, le 18ⁿ décembre 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial du 16 décembre 2020
Décision n° 029-2020014**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date 16 décembre 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales non alimentaires : un cuisiniste d'une surface de vente de 406 m² et un opticien-audioprothésiste d'une surface de vente de 403 m², situées 2 rue Lucien Vidie, zone d'activités de Kerampéru sur la commune de Concarneau (29900). Ce projet est présenté par la SCI RP INVESTISSEMENTS, située 11, rue Bouilloux Laffont à BENODET (29950), représentée par M. Régis ROUE, son gérant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-Claude MALO, adjoint au commerce et au tourisme, représentant le maire de Concarneau,
- M. Michel LOUSSOUARN, maire de Rosporden, vice-président représentant le président de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- M. Marc ANDRO, conseiller municipal délégué chargé du pilotage des politiques publiques, représentant la maire de Quimper (commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que le projet se situe dans la ZACOM de Maison Blanche – Kerampéru, qualifiée dans le SCOT de Concarneau Cornouaille de pôle structurant, autorisant les extensions commerciales à raison de 4 500 m² par unité commerciale ;

Considérant que le projet se situe en zone Uic du PLU de la ville de Concarneau, qui est destinée principalement aux activités commerciales ;

Considérant que le projet, situé en entrée de ville, s'insère dans un ensemble commercial existant ;

Considérant que le projet dispose d'un parking et est bien desservi par le réseau de transport collectif ;

Considérant que le projet permet la réhabilitation d'une friche commerciale existante ;

Considérant que cette création de deux cellules commerciales ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire et conserve les espaces verts ;

Considérant que le projet permet la création de 10 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 8 voix favorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Jean-Claude MALO, M. Michel LOUSSOUARN, M. Marc ANDRO, Mme Gaël LE MEUR, M. Claude JAFFRÉ, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, Mme Anne-Marie CHESNEAU et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales non alimentaires : un cuisiniste d'une surface de vente de 406 m2 et un opticien-audioprothésiste d'une surface de vente de 403 m2, situées 2 rue Lucien Vidie, zone d'activités de Kerampéru sur la commune de Concarneau (29900). Ce projet est présenté par la SCI RP INVESTISSEMENTS, située 11, rue Bouilloux Laffont à BENODET (29950), représentée par M. Régis ROUE, son gérant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N°
DU 17 NOVEMBRE 2020

PORTANT AGREMENT « JEUNESSE-EDUCATION POPULAIRE » À L'ASSOCIATION CEZON AYANT SON
SIEGE SOCIAL À LANDEDA

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur François-Xavier LORRE directeur départemental
- Vu la demande de l'association CEZON en date du 26 juillet 2019;

Considérant que l'association, au regard des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, remplit les conditions mentionnées à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué :

n° d'agrément	nom de l'association	siège social
29 JEP 20 - 253	CEZON	LANDEDA

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois après sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre compétent en matière de jeunesse ;
- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif [3, contour de la motte CS 44416 – 35044 Rennes cedex].

Article 3

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et qui sera notifié à l'intéressée par lettre recommandée.

Pour le Préfet,
Par délégation

SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° DU 11 DECEMBRE 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REMETTRE EN ETAT LE COURS D'EAU SITUE SUR LA PARCELLE D 307
M. YVON TOURMEL
COMMUNE DE COMMANA

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'article 7 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn, adopté le 15 juin 2010, qui interdit la création de plans d'eau sur le réseau hydrographique ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère transmis à M. Yvon TOURMEL le 20 décembre 2019 et reçu le 2 janvier 2020;

VU le courrier en réponse de M. Yvon TOURMEL à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 10 janvier et reçu le 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement identifié sur la parcelle D 307 présente toutes les caractéristiques d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'excavation réalisés sur le cours d'eau, dans l'emprise de la parcelle D 307, commune de Commana, étaient soumis à déclaration préalable selon les articles L. 214-1 à L. 214-6 au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont conduit à modifier le profil en long et le profil en travers du cours d'eau et ainsi ont contribué à créer un plan d'eau et un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage

CONSIDÉRANT que le courrier en réponse de M. Yvon TOURMEL ne justifie pas la méthode et les travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT l'article 7 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn adopté le 15 juin 2010 qui interdit la création de plan d'eau sur le réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Yvon TOURMEL de remettre en état le cours d'eau présent sur la parcelle D 307, commune de Commana;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur Yvon TOURMEL, propriétaire de la parcelle cadastrée D 307, située au lieu-dit «Mougau Bihan » sur le territoire de la commune de Commana, est mis en demeure de remettre en état le cours d'eau, au plus tard le 31 octobre 2021, en comblant l'excavation et en recréant des berges et un lit fonctionnel.

Au préalable, à la réalisation des travaux de remise en état du cours d'eau, M. Yvon Tourmel transmettra à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, conformément à l'article R. 214-1 à 3 du code de l'environnement un dossier de déclaration visant la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au plus tard le 31 mai 2021.

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Yvon TOURMEL s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3– DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5– PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de COMMANA et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de COMMANA pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. Yvon TOURMEL et le maire de la commune de COMMANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : P. MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° DU 17 DÉCEMBRE 2020
PORTANT SUR LES SECTEURS ÉLIGIBLES À UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS
RECELSÉS « POINTS NOIRS DU BRUIT » LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DU
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D571-53 à 57, relatifs aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des « points noirs du bruit » des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

VU le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, modifié par le décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

VU la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018348-0002 du 18 décembre 2018 établissant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (3ème échéance)

VU l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (3ème échéance, 2018-2023)

CONSIDÉRANT que l'article D571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour les travaux nécessaires à l'isolation acoustique des « points noirs du bruit » sur les réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les études préalables à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE-3ème échéance) ont recensé les bâtiments Points Noirs du Bruit (PNB) le long des routes nationales du département du Finistère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des bâtiments « points noirs du bruit » des réseaux routiers nationaux sont les secteurs subissant une nuisance sonore dépassant les valeurs limites définies par l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé, le long des routes nationales du département du Finistère (RN12, RN164, RN165 et RN265). Les secteurs éligibles sont représentés sur les cartes de bruit stratégiques de « type c », approuvées par l'arrêté du 18 décembre 2018 susvisé et consultables à la rubrique « Bruit des transports routiers » du site internet départemental de l'État à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr>

ARTICLE 2 : information et assistance aux propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale d'assistance technique pour les travaux d'isolation de façade des « points noirs du bruit » du Finistère, attribuée au bureau d'études acoustiques « Impédance Ingénierie, selon la procédure prévue par l'accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce.

Il a la charge de :

- présenter la démarche aux propriétaires concernés
- leur proposer de réaliser un diagnostic acoustique,
- rédiger le dossier technique et administratif permettant la réalisation des travaux,
- réceptionner les travaux si le propriétaire a donné une suite favorable à la démarche et de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des exigences acoustiques à respecter.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution de la subvention

Si le propriétaire accepte les travaux, une convention sera signée entre le propriétaire et l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère. Cette convention définira entre autres :

- le montant maximum des travaux entrants dans l'assiette subventionnable
- le taux de subvention applicable,
- le montant de la subvention,
- les modalités de paiement de la subvention

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- à la Direction de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.
- à la direction interdépartementale des routes de l'Ouest
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées pour être tenu à disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie.
- aux membres du comité de suivi du bruit.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit d'un recours gracieux adressé au préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :

-soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus ;

-soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DU 08 DÉCEMBRE 2020
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2020295-0003 du 21 octobre
2020
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Île de Sieck sur le littoral de la commune de Santec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2020295-0003 du 21 octobre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Île de Sieck sur le littoral de la commune de Santec ;

CONSIDÉRANT que la date de mise en vigueur de l'arrêté interpréfectoral susvisé est erronée et qu'il convient de la rectifier ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le premier paragraphe de l'article 3 : «Durée de l'autorisation» de l'arrêté interpréfectoral n° 2020295-0003 du 21 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

«L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du **1er janvier 2021**.»

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2020295-0003 du 21 octobre 2020 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le maire de Santec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

La responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes de communauté de communes Haut-Léon Communauté
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29273-0047

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 DÉCEMBRE 2020

**valant refus d'autorisation d'exploiter des terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de
Moëlan-sur-Mer**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan-sur-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 202013-0002 à 202013-0112 du 31 juillet 2020 constatant la renonciation des propriétaires à remettre en valeur les fonds incultes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, déposée le 30 septembre 2020 par le GAEC DE COAT SAVE, dont le siège social est situé Coat Save, 29 350 MOELAN SUR MER ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 7, 8, 9, 10, déposée le 08 octobre 2020 par l'association Optim-ism dont le siège social est situé 16 rue de Palario, 56 100 LORIENT ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur l'îlot n° 9, déposée le 24 septembre 2020 par Gwénoél FRAUD, Kervelan, 17 chemin de Porsac'h, 29 360 CLOHARS CARNOET ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, déposée le 30 septembre 2020 par la SCEA Arcadie dont le siège social est situé à Kerdianou, 29 350 MOELAN SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jeudi 19 novembre 2020 sur les plans de remise en valeur des fonds, proposés par Gwénoél FRAUD, l'association Optim-ism, la SCEA Arcadie et le GAEC DE COAT SAVE ;

Considérant que selon l'article L125-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sur le plan de remise en valeur et que, en cas de demandes concurrentes, il y a lieu d'attribuer l'autorisation d'exploiter en priorité à un agriculteur qui s'installe ;

Considérant que la demande de Gwénoél FRAUD s'accompagne d'une installation et que les demandes concurrentes de l'association Optim-ism, de la SCEA Arcadie et du GAEC DE COAT SAVE ne relèvent pas d'une installation et qu'il y a donc lieu de les départager sur la base des plans de remise en valeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC DE COAT SAVE dont le siège social est situé Coat Save, 29 350 MOELAN SUR MER n'est pas autorisé à exploiter les îlots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, constitués des parcelles listées en annexe 2

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois en mairie de Moëlan-sur-Mer.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet du Finistère ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
signé

Philippe MAHE

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
1	CT	131	KERFANY	427	Inculte (friche)	Agricole		RENAULT
1	CT	133	KERFANY	638	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF - LE DOZE - ORVOEN
1	CT	137	KERFANY	620	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
1	CT	138	KERFANY	304	Inculte (friche)	Agricole		AUTRET
1	CT	139	KERFANY	768	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GARREC - LE GOFF
1	CT	140	KERFANY	634	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
1	CT	141	KERFANY	459	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
1	CT	142	KERFANY	743	Inculte (friche)	Agricole	indivision	THOMAS - PERON- RICHARD
1	CT	144	KERFANY	419	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GUENNEC
1	CT	146	KERFANY	327	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN - QUENTEL - RICHARD- LE DOZE- FAVENNEC - HASLE
1	CT	149	KERFANY	527	Inculte (friche)	Agricole		CONNAN
1	CT	150	KERFANY	425	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SOUFFEZ
1	CT	151	KERFANY	1462	Inculte (friche)	Agricole		VILLALOBOS
1	CT	152	KERFANY	463	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DELLIOU- HALLE
2	CT	177	KERMEN	330	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	178	KERDOUALEN	409	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
2	CT	179	KERDOUALEN	430	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	180	KERMEN	415	Inculte (friche)	Agricole	indivision	NIELSEN- LOLLICHON
2	CT	181	KERDOUALEN	1400	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	182	KERMEN	485	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	184	KERMEN	417	Inculte (friche)	Agricole		PERON
2	CT	185	KERDOUALEN	905	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
2	CT	187	KERMEN	598	Sous-exploité	Agricole		LE TORREC
2	CT	188	KERMEN	510	Sous-exploité	Agricole	indivision	CARRIOU
2	CT	189	KERMEN	286	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUYONVARCH- HENRIO
2	CT	190	KERMEN	630	Sous-exploité	Agricole	indivision	YHUEL
2	CT	191	KERDOUALEN	1458	Sous-exploité	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	192	KERMEN	852	Sous-exploité	Agricole		KERDELHUE
2	CT	212	KERDOUALEN	460	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	213	DE LA PLAGE GRISE	908	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
2	CT	217	KERDOUALEN	506	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	218	KERDOUALEN	963	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
2	CT	219	KERDOUALEN	540	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	221	KERDOUALEN	693	Sous-exploité	Agricole	indivision	CORRE - LE ROUX
2	CT	222	KERDOUALEN	298	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
2	CT	223	KERDOUALEN	320	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
2	CT	224	KERDOUALEN	780	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	226	KERDOUALEN	598	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
2	CT	227	KERDOUALEN	867	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
2	CT	228	KERDOUALEN	266	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
2	CT	229	KERDOUALEN	290	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	230	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
2	CT	231	KERDOUALEN	541	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
2	CT	232	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole		TREVIGNON
2	CT	233	HENT AR MOR	568	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	234	KERDOUALEN	650	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	235	HENT AR MOR	338	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	236	KERDOUALEN	440	Inculte (friche)	Agricole		LE JOA
2	CT	237	KERDOUALEN	673	Inculte (friche)	Agricole		LE GOFF
2	CT	238	KERDOUALEN	166	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
2	CT	247	KERDOUALEN	758	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	248	KERDOUALEN	715	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	262	KERDOUALEN	375	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
2	CT	474	KERMEN	411	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
2	CT	545	KERDOUALEN	397	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	546	KERDOUALEN	897	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
2	CT	568	HENT AR MOR	561	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE ROUX- CORRE
3	CP	13	KERDOUALEN	230	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HULOT- JECKER
3	CP	18	KERDOUALEN	289	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS- CLOAREC
3	CP	19	KERDOUALEN	230	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
3	CP	21	KERDOUALEN	489	Inculte (friche)	Agricole		LANDURAIN
3	CP	22	KERDOUALEN	491	Inculte (friche)	Agricole		PHILIPPON
3	CP	23	KERDOUALEN	184	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CP	24	KERDOUALEN	1274	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	25	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC- RICHARD - ORVOEN- LOZACHMEUR - GOURLAY - LAURENT
3	CP	26	KERDOUALEN	1615	Inculte (friche)	Agricole		SEGALLOU
3	CP	27	KERDOUALEN	675	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BERTHOU- BOUTET- FAVENNEC - LE BOURHIS
3	CP	28	KERDOUALEN	226	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HASLE
3	CP	29	KERDOUALEN	434	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CP	31	KERDOUALEN	280	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CP	50	KERDOUALEN	2818	Inculte (friche)	Agricole	indivision	NIELSEN- LOLLICHON

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
3	CP	51	KERDOUALEN	505	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LOLLICHON- NIELSEN
3	CP	52	KERDOUALEN	471	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
3	CP	53	KERDOUALEN	545	Inculte (friche)	Agricole		KERDELHUE
3	CP	55	KERDOUALEN	666	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
3	CP	56	KERDOUALEN	470	Inculte (friche)	Agricole		GUERROUE
3	CP	57	KERDOUALEN	260	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LEMERCIER
3	CP	58	KERDOUALEN	877	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	59	KERDOUALEN	1023	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RIDOUARD
3	CP	60	KERDOUALEN	611	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN - JOLIFF- LE DOZE
3	CP	62	KERDOUALEN	2215	Inculte (friche)	Agricole		YVONNOU
3	CP	65	KERDOUALEN	1225	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOUDIC - FAVENNEC- LE GOFF
3	CP	66	KERDOUALEN	585	Inculte (friche)	Agricole		LE BOZEC
3	CP	67	KERDOUALEN	565	Inculte (friche)	Agricole		BOZEC
3	CP	68	KERDOUALEN	1083	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
3	CP	69	KERDOUALEN	945	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- ORVOEN - LE DOZE
3	CP	70	KERDOUALEN	940	Inculte (friche)	Agricole	indivision	PLANCHAT
3	CP	71	KERDOUALEN	920	Inculte (friche)	Agricole		LE LU
3	CP	72	KERDOUALEN	740	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	73	KERDOUALEN	700	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
3	CP	74	KERDOUALEN	460	Sous-exploité	Agricole	indivision	SIGOGNE
3	CP	76	KERDOUALEN	917	Inculte (friche)	Agricole		DALLA TORRE
3	CP	77	KERDOUALEN	875	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CP	78	KERDOUALEN	1162	Inculte (friche)	Agricole		DALLA TORRE
3	CP	79	KERDOUALEN	1029	Inculte (friche)	Agricole		BOZEC
3	CP	80	KERDOUALEN	565	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE FLOCH
3	CP	81	KERDOUALEN	451	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
3	CP	82	KERDOUALEN	238	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
3	CP	83	KERDOUALEN	2815	Inculte (friche)	Valorisation agricole et une part non concernée	indivision	LE BOURHIS
3	CP	84	KERDOUALEN	1070	Sous-exploité	Agricole		KERLAU
3	CP	87	KERDOUALEN	475	Sous-exploité	Agricole		VIOLIN
3	CP	88	KERDOUALEN	500	Sous-exploité	Agricole	indivision	HASLE
3	CP	135	KERDOUALEN	387	Inculte (friche)	Forestière	indivision	SIGOGNE
3	CP	139	KERDOUALEN	466	Inculte (friche)	Forestière	indivision	GUILLET - SAUVAGE
3	CP	142	KERDOUALEN	2035	Inculte (friche)	Agricole	indivision	PLANCHAT
3	CP	145	KERDOUALEN	1215	Inculte (friche)	Agricole		GIRARDOT
3	CP	146	KERDOUALEN	1275	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
3	CP	147	KERDOUALEN	396	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
3	CP	154	KERDOUALEN	313	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
3	CP	317	KERDOUALEN	551	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	318	KERDOUALEN	552	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CP	338	KERDOUALEN	1659	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
3	CT	153	KERDOUALEN	313	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CT	154	KERDOUALEN	1040	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	155	KERDOUALEN	960	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
3	CT	156	KERDOUALEN	1123	Sous-exploité	Agricole		AUTRET
3	CT	157	KERDOUALEN	680	Sous-exploité	Agricole		DAGORN
3	CT	158	KERDOUALEN	2155	Inculte (friche)	Agricole		CIPRIANI
3	CT	159	KERDOUALEN	396	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC - GOURLAY - LAURENT - LOZACHMEUR - ORVOEN- RICHARD
3	CT	160	KERDOUALEN	369	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUILLOU - MASSUYEAU - CORNOU - SIMON
3	CT	163	KERDOUALEN	1055	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
3	CT	164	KERDOUALEN	1560	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
3	CT	165	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Agricole		THIMEUR
3	CT	166	KERDOUALEN	460	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
3	CT	167	KERDOUALEN	765	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	168	KERDOUALEN	1478	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	169	KERDOUALEN	635	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	170	KERDOUALEN	822	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
3	CT	171	KERDOUALEN	464	Inculte (friche)	Agricole		BERTHOU
3	CT	172	KERDOUALEN	240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE
3	CT	173	KERDOUALEN	204	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LEMERCIER
3	CT	174	KERDOUALEN	216	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE
3	CT	175	KERDOUALEN	110	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CARRIOU
3	CT	335	KERDOUALEN	980	Inculte (friche)	Agricole		QUENTEL
3	CT	336	KERDOUALEN	1155	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
3	CT	337	KERDOUALEN	985	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS- CLOAREC
3	CT	339	KERDOUALEN	643	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	340	KERDOUALEN	1125	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
3	CT	344	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HENRY- PROVOST
3	CT	346	KERDOUALEN	640	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
3	CT	349	KERDOUALEN	2818	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
3	CT	350	KERDOUALEN	780	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CT	352	KERDOUALEN	1930	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
3	CT	353	KERDOUALEN	664	Inculte (friche)	Agricole		GRASSIN
3	CT	354	KERDOUALEN	99	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BELLEC
3	CT	355	KERDOUALEN	868	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	356	KERDOUALEN	374	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CT	357	KERDOUALEN	1042	Inculte (friche)	Agricole		LE TORREC
3	CT	359	KERDOUALEN	850	Inculte (friche)	Agricole	indivision	VAIREAUX- RICHARD
3	CT	360	KERDOUALEN	1096	Inculte (friche)	Agricole	indivision	STRIVAY - CHALOT- BROUILLARD
3	CT	361	KERDOUALEN	722	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
3	CT	362	KERDOUALEN	442	Inculte (friche)	Agricole		LE BRETON
3	CT	364	KERDOUALEN	910	Inculte (friche)	Forestière		LE BOURHIS
3	CT	365	KERDOUALEN	534	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE GOFF
3	CT	366	KERDOUALEN	394	Inculte (friche)	Forestière		JEAN
3	CT	367	KERDOUALEN	405	Inculte (friche)	Forestière		NOBLET
3	CT	368	KERDOUALEN	383	Inculte (friche)	Forestière		JEAN
3	CT	369	KERDOUALEN	455	Inculte (friche)	Forestière	indivision	FAVENNEC
3	CT	376	KERDOUALEN	1912	Inculte (friche)	Forestière		LOZACHMEUR
3	CT	377	KERDOUALEN	685	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	378	KERDOUALEN	306	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
3	CT	379	KERDOUALEN	323	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS
3	CT	380	KERDOUALEN	650	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CT	381	KERDOUALEN	945	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
3	CT	382	KERDOUALEN	496	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
3	CT	383	KERDOUALEN	357	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC
3	CT	384	KERDOUALEN	401	Inculte (friche)	Agricole		ROBET
3	CT	385	KERDOUALEN	421	Inculte (friche)	Agricole	indivision	AUTRET - BELLIGOUX - LE BLOA - LE COZE - LE DOZE - WALLERAND
3	CT	387	KERDOUALEN	257	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SOUFFEZ
3	CT	388	KERDOUALEN	175	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	389	KERDOUALEN	554	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUYONVARCH- HENRIO
3	CT	392	KERDOUALEN	527	Inculte (friche)	Forestière		AUTRET
3	CT	393	KERFANY	410	Inculte (friche)	Forestière		GRASSIN
3	CT	394	KERFANY	291	Inculte (friche)	Forestière	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	395	KERFANY	325	Inculte (friche)	Forestière		HASLE
3	CT	396	KERFANY	1545	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE DREN
3	CT	397	KERFANY	563	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE DELLIOU- HALLE
3	CT	400	KERFANY	199	Inculte (friche)	Forestière		GUIGUEN
3	CT	401	KERFANY	653	Inculte (friche)	Forestière		GUYADER
3	CT	402	KERFANY	248	Inculte (friche)	Forestière		GUIGUEN
4	CT	263	KERDOUALEN	595	Inculte (friche)	Agricole	indivision	FAVENNEC
4	CT	264	KERDOUALEN	905	Sous-exploité	Agricole		LE BOURHIS
4	CT	266	KERDOUALEN	424	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
4	CT	267	KERDOUALEN	1065	Inculte (friche)	Agricole		HENRY
4	CT	268	KERDOUALEN	1270	Sous-exploité	Agricole	indivision	MELIN
4	CT	271	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
4	CT	272	KERDOUALEN	325	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HENRY- PROVOST
4	CT	273	KERDOUALEN	1295	Inculte (friche)	Agricole		BERNARD
4	CT	274	KERDOUALEN	935	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE
4	CT	303	KERDOUALEN	795	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LE DOZE
4	CT	304	KERDOUALEN	895	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
4	CT	316	KERDOUALEN	766	Inculte (friche)	Agricole		ROYE
4	CT	317	KERDOUALEN	662	Sous-exploité	Agricole		COSTAOUEC
4	CT	318	KERDOUALEN	1452	Sous-exploité	Agricole	indivision	HASLE
4	CT	325	KERDOUALEN	745	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
4	CT	326	KERDOUALEN	750	Inculte (friche)	Agricole		DESCLOITRE
4	CT	327	KERDOUALEN	470	Inculte (friche)	Agricole		DESCLOITRE
4	CT	329	KERDOUALEN	950	Inculte (friche)	Agricole		NIHOARN
4	CT	330	KERDOUALEN	542	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
4	CT	331	KERDOUALEN	619	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
4	CT	332	KERDOUALEN	963	Inculte (friche)	Agricole		KERDELHUE
4	CT	333	KERDOUALEN	1877	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BERTHOU- BOUTET- FAVENNEC - LE BOURHIS
4	CT	334	KERDOUALEN	1435	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
5	CO	2	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Agricole	indivision	THOMAS - PERON- RICHARD
5	CO	3	KERDOUALEN	428	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	4	KERDOUALEN	212	Inculte (friche)	Agricole		BRABANT
5	CO	5	KERDOUALEN	162	Inculte (friche)	Agricole		BRABANT
5	CO	6	KERDOUALEN	61	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
5	CO	7	KERDOUALEN	442	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE TORREC
5	CO	10	KERDOUALEN	19	Inculte (friche)	Forestière		BERTHOU
5	CO	11	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Forestière	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	12	KERDOUALEN	24	Inculte (friche)	Forestière	indivision	HULOT- JECKER
5	CO	13	KERDOUALEN	26	Inculte (friche)	Forestière		LE FLOCH
5	CO	14	KERDOUALEN	84	Inculte (friche)	Forestière	indivision	FAVENNEC - RICHARD- QUENTEL - HASLE - LE DOZE- ORVOEN

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
5	CO	15	KERDOUALEN	149	Inculte (friche)	Forestière		BELLEC
5	CO	17	KERDOUALEN	116	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
5	CO	19	KERDOUALEN	509	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
5	CO	20	KERDOUALEN	593	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
5	CO	23	KERDOUALEN	157	Inculte (friche)	Forestière		CIPRIANI
5	CO	24	KERDOUALEN	142	Inculte (friche)	Forestière	indivision	VAIREAUX- RICHARD
5	CO	25	KERDOUALEN	167	Inculte (friche)	Forestière		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
5	CO	26	KERDOUALEN	471	Inculte (friche)	Forestière		LANDURAIN
5	CO	30	KERDOUALEN	308	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
5	CO	31	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Forestière		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
5	CO	34	KERDOUALEN	392	Inculte (friche)	Agricole		QUENTEL
5	CO	35	KERDOUALEN	532	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CO	36	KERDOUALEN	1185	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
5	CO	37	KERDOUALEN	1275	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	38	KERDOUALEN	1232	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CONAN - CORLOU- LE DOZE- POUHLEAC- TREVIGNON - BRABANT
5	CO	39	KERDOUALEN	1890	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	40	KERDOUALEN	1098	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BERTHOU - GUYOMAR- ROUZEAU
5	CO	41	KERDOUALEN	1342	Inculte (friche)	Agricole		LANDURAIN
5	CO	42	KERDOUALEN	1669	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - SIMON - GUILLOU - MASSUYEAU
5	CO	43	KERDOUALEN	898	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GOESIN
5	CO	45	KERDOUALEN	281	Inculte (friche)	Agricole		AUFFRED
5	CO	46	KERDOUALEN	404	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
5	CO	54	KERDOUALEN	343	Inculte (friche)	Agricole	indivision	FAVENNEC
5	CO	346	KERDOUALEN	540	Inculte (friche)	Forestière	indivision	EMZIVAT - PICOL
5	CR	305	KERDOUALEN	926	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
5	CR	309	KERDOUALEN	603	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
5	CR	310	KERDOUALEN	1643	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
5	CR	311	KERDOUALEN	189	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CHARLES- PERON- SCHMITT
5	CR	312	KERDOUALEN	281	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GAL- MICHELET
5	CR	313	KERDOUALEN	1021	Inculte (friche)	Agricole		SEGALLOU
5	CR	314	KERDOUALEN	412	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
5	CR	315	KERDOUALEN	337	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE - PORTANGUEN
5	CR	316	KERDOUALEN	1440	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
5	CR	317	KERDOUALEN	692	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
5	CR	318	KERDOUALEN	358	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CR	319	KERDOUALEN	1195	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GAL- MICHELET
5	CR	320	KERDOUALEN	1465	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
5	CR	321	KERDOUALEN	211	Inculte (friche)	Agricole		CAUDAN
5	CR	322	KERDOUALEN	122	Inculte (friche)	Agricole		LE FLOCH
5	CR	323	KERDOUALEN	100	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CHARLES- PERON- SCHMITT
5	CR	325	KERDOUALEN	1010	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE TOUZE
5	CR	326	KERDOUALEN	1028	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
5	CR	327	KERDOUALEN	541	Inculte (friche)	Agricole		SCAVINER
5	CR	328	KERDOUALEN	353	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
5	CR	330	KERDOUALEN	843	Inculte (friche)	Agricole		SCAVINER
5	CR	331	KERDOUALEN	336	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BIHAN
5	CR	332	KERDOUALEN	740	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RIDOUARD
5	CR	354	KERDOUALEN	25	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
5	CR	355	KERDOUALEN	75	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CR	384	KERDOUALEN	660	Inculte (friche)	Forestière		HASLE
5	CR	417	KERDOUALEN	262	Inculte (friche)	Agricole		DALLA TORRE
6	CO	47	KERDOUALEN	347	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CLOAREC - LE BOURHIS
6	CO	49	KERDOUALEN	417	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
6	CO	52	KERDOUALEN	1545	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
6	CO	53	KERDOUALEN	519	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- COURTAUD
6	CO	55	KERDOUALEN	849	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		DALLA TORRE
6	CO	56	KERDOUALEN	969	Inculte (friche)	Forestière	indivision	BROUILLARD - CHALOT- STRIVAY
6	CO	58	KERDOUALEN	286	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		TOSONI
6	CO	59	KERDOUALEN	289	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		BOZEC
6	CO	60	KERDOUALEN	1292	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	HALLE - LE DELLIOU
6	CR	85	KERDOUALEN	596	Inculte (friche)	Agricole		FLAHAUT
6	CR	87	KERDOUALEN	311	Sous-exploité	Agricole		CIPRIANI
6	CR	92	KERDOUALEN	2124	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE DOZE - ORVOEN - JOLIFF

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
6	CR	93	KERDOUALEN	1940	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
6	CR	96	KERDOUALEN	1212	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	COURTAUD- SCAVINER
6	CR	98	KERDOUALEN	772	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		SEGALLOU
6	CR	248	KERDOUALEN	845	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	COURTAUD- SCAVINER
6	CR	250	KERDOUALEN	958	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LE DOZE
6	CR	251	KERDOUALEN	990	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		QUENTEL
6	CR	252	KERSOLF	1383	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	HASLE
6	CR	253	KERSOLF	910	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	BONDE
6	CR	254	KERDOUALEN	1575	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LE TOUZE
6	CR	270	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE DOZE - PORTANGUEN
6	CR	271	KERDOUALEN	294	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
6	CR	272	KERDOUALEN	330	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE BIHAN
6	CR	273	KERDOUALEN	350	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	RIDOUARD
6	CR	274	KERDOUALEN	705	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	FEUNTEUN- GUIVARCH- LE DOZE
6	CR	275	KERDOUALEN	316	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
6	CR	277	KERDOUALEN	1180	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
6	CR	279	KERDOUALEN	615	Inculte (friche)	Agricole		LANDURAIN
6	CR	280	KERDOUALEN	725	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
6	CR	281	KERDOUALEN	528	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUYOMAR- ROUZEAU - BERTHOU
6	CR	282	KERDOUALEN	246	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RIDOUARD
6	CR	283	KERDOUALEN	621	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
6	CR	284	KERDOUALEN	602	Inculte (friche)	Agricole		RENAULT
6	CR	285	KERDOUALEN	594	Inculte (friche)	Agricole		RICHARD
6	CR	286	KERDOUALEN	283	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HASLE
6	CR	287	KERDOUALEN	240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BONNET- ORVOEN
6	CR	289	KERDOUALEN	744	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
6	CR	290	KERDOUALEN	1074	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - SIMON - MASSUYEAU - GUILLLOU
6	CR	294	KERDOUALEN	444	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
6	CR	295	KERDOUALEN	1235	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
6	CR	296	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
7	CO	77	KERSOLF	903	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
7	CO	78	KERSOLF	1060	Sous-exploité	Agricole	indivision	QUEGUINER - LE SAINT - MAHE
7	CO	79	KERSOLF	850	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE LURON- LOZACHMEUR - PEZENNEC
7	CO	80	KERSOLF	859	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
7	CO	82	KERSOLF	765	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	83	KERSOLF	450	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	84	KERSOLF	728	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	85	KERSOLF	883	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	JAN- THOMAS
7	CO	86	KERSOLF	1245	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	QUESTEL - KERLEO- FOUESNANT
7	CO	87	KERSOLF	1185	Inculte (friche)	Agricole		HASLE
7	CO	88	KERSOLF	952	Sous-exploité	Agricole		TREBERN
7	CO	89	KERSOLF	481	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GOFF- RIOUAL
7	CO	90	KERSOLF	151	Sous-exploité	Agricole		FAVENNEC
7	CO	91	KERSOLF	1412	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	92	KERSOLF	694	Inculte (friche)	Agricole	indivision	FAVENNEC - HASLE - LE DOZE- ORVOEN - QUENTEL - RICHARD
7	CO	93	KERSOLF	725	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
7	CO	94	KERSOLF	1060	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
7	CO	95	KERSOLF	658	Inculte (friche)	Agricole		OLLIVIER
7	CO	96	KERSOLF	740	Sous-exploité	Agricole		LE BOURHIS
7	CO	97	KERSOLF	662	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
7	CO	98	KERSOLF	890	Inculte (friche)	Agricole		FURIC
7	CO	99	KERSOLF	1338	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE SAINT - MAHE- QUEGUINER
7	CO	100	KERSOLF	669	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	101	KERSOLF	1485	Inculte (friche)	Agricole	indivision	KERMAGORET
7	CO	102	KERSOLF	468	Inculte (friche)	Agricole		ORVOEN
7	CO	103	KERSOLF	482	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	104	KERSOLF	470	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
7	CO	173	KERSOLF	1115	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	175	KERSOLF	1597	Inculte (friche)	Agricole	indivision	QUESTEL - KERLEO- FOUESNANT
7	CO	176	KERSOLF	765	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
7	CO	177	KERSOLF	1015	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	178	KERSOLF	865	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	296	KERSOLF	188	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
7	CO	297	KERSOLF	220	Inculte (friche)	Agricole		HASLE
7	CO	298	KERSOLF	512	Inculte (friche)	Agricole	indivision	DHENNIN- LE PENNEC
7	CO	299	KERSOLF	1924	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	300	KERSOLF	390	Inculte (friche)	Agricole	indivision	TANGUY
7	CO	301	KERSOLF	440	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	302	KERSOLF	293	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	303	KERSOLF	277	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	304	KERSOLF	1142	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		BOUCHARD
7	CO	305	KERSOLF	512	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	QUESTEL - KERLEO
7	CO	306	KERSOLF	850	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE GOFF- RIOUAL
7	CO	307	KERSOLF	1045	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LOZACHMEUR
7	CR	159	KERSOLF	1903	Sous-exploité	Agricole		LE PESQ
7	CR	186	KERSOLF	1493	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CR	187	KERSOLF	844	Sous-exploité	Agricole		ORVOEN
7	CR	233	KERSOLF	1028	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
7	CR	234	KERSOLF	1500	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE GOFF- RIOUAL
7	CR	235	KERSOLF	1240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE FLOCH
7	CR	236	KERSOLF	937	Sous-exploité	Agricole		FOUESNANT
7	CR	237	KERSOLF	750	Sous-exploité	Agricole	indivision	FAVENNEC
7	CR	238	KERSOLF	579	Sous-exploité	Agricole	indivision	JOLIFF- SEGUILLON
7	CR	239	KERSOLF	768	Sous-exploité	Agricole		QUENTEL
7	CR	240	KERSOLF	2013	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
7	CR	241	KERSOLF	1455	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
7	CR	261	KERSOLF	430	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE TOUZE
7	CR	262	KERSOLF	414	Sous-exploité	Agricole		LE GOFF
7	CR	263	KERSOLF	486	Sous-exploité	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
7	CR	264	KERSOLF	1040	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CR	265	KERSOLF	579	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
7	CR	266	KERSOLF	628	Sous-exploité	Agricole	indivision	QUESTEL - FOUESNANT - KERLEO
8	CR	143	KERSOLF	1068	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
8	CR	144	KERSOLF	181	Inculte (friche)	Agricole		ESCOF
8	CR	145	KERSOLF	190	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
8	CR	146	KERSOLF	666	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC - GOURLAY - LAURENT - LOZACHMEUR - ORVOEN- RICHARD
8	CR	149	KERSOLF	1043	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
8	CR	150	KERSOLF	667	Inculte (friche)	Agricole		KERFORM
8	CR	151	KERSOLF	1260	Sous-exploité	Agricole	indivision	BERTHOU - GUYOMAR- ROUZEAU
8	CR	152	KERSOLF	1578	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DELLIOU- HALLE
8	CR	153	KERSOLF	440	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
8	CR	154	KERSOLF	503	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
8	CR	156	KERSOLF	780	Sous-exploité	Agricole		HUET
8	CR	157	KERSOLF	535	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN
8	CR	158	KERSOLF	1847	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		SCAVINER
8	CR	162	KERSOLF	785	Sous-exploité	Agricole		SCAVINER
8	CR	164	KERSOLF	431	Sous-exploité	Agricole	indivision	CARRIOU- HASLE - LE DOZE- ORVOEN - QUENTEL - RICHARD
8	CR	168	KERSOLF	950	Sous-exploité	Agricole		LE NOC
8	CR	169	KERSOLF	779	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
8	CR	171	KERSOLF	1115	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DELLIOU- HALLE
8	CR	172	KERSOLF	703	Inculte (friche)	Agricole		TREBERN
8	CR	380	KERSOLF	710	Inculte (friche)	Agricole	indivision	MESTRIC - PARIS- LE DUGOU - LE FLOCH
9	CS	84	KERDOUALEN	935	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
9	CS	85	KERDOUALEN	890	Inculte (friche)	Forestière	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
9	CS	86	KERDOUALEN	1733	Inculte (friche)	Forestière		SEGALLOU
9	CS	88	KERDOUALEN	750	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE BOURHIS
9	CS	89	KERDOUALEN	766	Inculte (friche)	Forestière	indivision	HASLE
9	CS	91	KERDOUALEN	719	Inculte (friche)	Forestière	indivision	BERTHOU - GUYOMAR- ROUZEAU
9	CS	92	KERCONAN	741	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE MOING
9	CS	101	KERDUEL	880	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE DREN
9	CS	112	KERDUEL	1240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF- LE MEUR- SOUFFEZ
9	CS	113	KERDUEL	535	Inculte (friche)	Agricole		NILIAS
9	CS	114	KERDUEL	505	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	115	KERDUEL	583	Inculte (friche)	Agricole		LE DREN

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
9	CS	116	KERDUEL	645	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE- CORNOU - BADIA - LE DREN
9	CS	117	KERDUEL	806	Inculte (friche)	Agricole		NEVEU
9	CS	118	KERDUEL	600	Inculte (friche)	Agricole		PERRON
9	CS	139	KERDUEL	909	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JAFFRE
9	CS	140	KERDUEL	188	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF - MILLET
9	CS	141	KERDUEL	729	Inculte (friche)	Agricole		LE PORZ
9	CS	142	KERDUEL	779	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	143	KERDUEL	1170	Inculte (friche)	Agricole		LELIAS
9	CS	144	KERDUEL	2097	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
9	CS	145	KERDUEL	675	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	146	KERDUEL	606	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	148	KERDUEL	645	Sous-exploité	Agricole		LE GARREC
9	CS	153	KERDUEL	761	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS
9	CS	154	KERDUEL	376	Inculte (friche)	Agricole		RICHARD
9	CS	155	KERDUEL	381	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GARREC - GENEAU - LE GUERN - RAINEAU
9	CS	157	KERSOLF	1599	Sous-exploité	Agricole		OLLIVIER
9	CS	159	KERSOLF	1103	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	160	KERSOLF	615	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
9	CS	162	KERSOLF	550	Inculte (friche)	Agricole		LE LU
9	CS	163	KERSOLF	170	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
9	CS	164	KERSOLF	990	Inculte (friche)	Agricole		NILIAS
9	CS	165	KERSOLF	293	Inculte (friche)	Agricole		LE PORZ
9	CS	166	KERSOLF	618	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9	CS	167	KERSOLF	409	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	168	KERSOLF	410	Sous-exploité	Agricole	indivision	BRANQUET
9	CS	169	KERSOLF	2124	Inculte (friche)	Agricole	indivision	PERRON - PILVEN
9	CS	170	KERSOLF	976	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUINGUENAU- PERRON
9	CS	171	KERSOLF	663	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GOFF- RIOUAL
9	CS	172	KERSOLF	636	Sous-exploité	Agricole	indivision	DUMONT - LE CALVAR - LE GAL
9	CS	173	KERSOLF	577	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
9	CS	174	KERSOLF	503	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9	CS	175	KERSOLF	477	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JARDIN- LE GUERROUE - TREGUIER - BOZEC
9	CS	176	KERSOLF	529	Inculte (friche)	Agricole		SEGALOU
9	CS	178	KERSOLF	458	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	179	KERSOLF	547	Inculte (friche)	Agricole		LE MAOUT
9	CS	180	KERSOLF	725	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF
9	CS	181	KERSOLF	644	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	182	KERSOLF	750	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	183	KERSOLF	1825	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
9	CS	184	KERSOLF	1828	Inculte (friche)	Agricole	indivision	MORLEC
9	CS	186	KERSOLF	890	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HASLE
9	CS	187	KERSOLF	2105	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN - JOLIFF- LE DOZE
9	CS	188	KERSOLF	2322	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9	CS	189	KERSOLF	620	Sous-exploité	Agricole		SOUFFEZ
9	CS	190	KERSOLF	1185	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULAT- LE SERREC - LE SERREC- AUDIBERT - MORVAN
9	CS	191	KERSOLF	969	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
9	CS	192	KERSOLF	675	Inculte (friche)	Agricole		HUET
9	CS	193	KERSOLF	685	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	194	KERSOLF	482	Inculte (friche)	Agricole		LE BRIS
9	CS	195	KERSOLF	3217	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
9	CS	196	KERSOLF	1595	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9	CS	197	KERSOLF	2123	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	198	KERSOLF	1334	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS
9	CS	199	KERDOUALEN	816	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9	CS	204	KERDUEL	519	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	205	KERDOUALEN	906	Sous-exploité	Agricole	indivision	COURTAUD- SCAVINER
9	CS	206	KERDOUALEN	1037	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIQU
9	CS	207	KERDOUALEN	485	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	208	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN
9	CS	209	KERDOUALEN	465	Sous-exploité	Agricole		LE TORREC
9	CS	211	KERDOUALEN	536	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
9	CS	214	KERSOLF	1143	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	215	KERSOLF	2370	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9	CS	217	KERSOLF	855	Inculte (friche)	Agricole		LELIAS
9	CS	218	KERSOLF	1630	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9	CS	219	KERSOLF	953	Sous-exploité	Agricole		FAVENNEC
9	CS	220	KERSOLF	715	Sous-exploité	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
9	CS	221	KERSOLF	1405	Sous-exploité	Agricole	indivision	COHEN - DERRIEN- LOZACHMEUR - NEDELLEC
9	CS	222	KERSOLF	1213	Sous-exploité	Agricole	indivision	MALLET - NEDELLEC - DERRIEN
9	CS	224	KERSOLF	465	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

Refus d'autorisation pour le GAEC DE COAT SAVE d'exploiter les terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
9	CS	225	KERSOLF	505	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9	CS	226	KERSOLF	655	Inculte (friche)	Agricole		SCAVINER
9	CS	227	KERSOLF	802	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
9	CS	228	KERSOLF	745	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
9	CS	231	KERSOLF	660	Sous-exploité	Agricole		MANACH
9	CS	232	KERDOUALEN	1353	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
9	CS	233	KERDOUALEN	662	Inculte (friche)	Forestière	indivision	CARRIOU- RICHARD - QUENTEL - HASLE - LE DOZE- ORVOEN
9	CS	234	KERDOUALEN	583	Inculte (friche)	Forestière	indivision	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	235	KERDOUALEN	1177	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
9	CS	236	KERDOUALEN	928	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GAL- MICHELET
9	CS	237	KERDOUALEN	440	Inculte (friche)	Forestière		GIRARDOT
9	CS	238	KERDOUALEN	1753	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
9	CS	239	KERDOUALEN	1075	Inculte (friche)	Forestière		NEVEU
9	CS	379	KERDUEL	7874	Inculte (friche)	Agricole		PERRON
9	CS	380	KERDUEL	138	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GOESIN
9	CS	387	KERDOUALEN	635	Inculte (friche)	Agricole		PERRON
9	CS	514	KERDUEL	1150	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
9	CS	519	KERDUEL	90	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS - MELIN
10	CI	7	KERDUEL	1165	Inculte (friche)	Agricole		NIHOJARN
10	CI	14	KERDUEL	414	Sous-exploité	Agricole	indivision	CHARLES - POUPON - TANGUY
10	CI	15	KERDUEL	407	Sous-exploité	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
10	CI	16	KERDUEL	427	Sous-exploité	Agricole		ARHAN
10	CI	17	KERDUEL	1250	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF
10	CI	308	KERDUEL	1130	Exploité	Valorisation agricole et une part non concernée	indivision	LE BOURHIS
10	CI	309	KERDUEL	1058	Exploité	Valorisation agricole et une part non concernée		PILVEN
10	CI	311	KERDUEL	9950	Inculte (friche)	Valorisation agricole et une part non concernée		PILVEN
10	CI	312	KERDUEL	1028	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
10	CI	313	KERDUEL	270	Inculte (friche)	Agricole		LE GARREC
10	CI	314	KERDUEL	1035	Inculte (friche)	Agricole		LE GARREC
10	CI	316	KERDUEL	1120	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
10	CI	317	KERDUEL	935	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	318	KERDUEL	1490	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
10	CI	319	KERDUEL	244	Sous-exploité	Agricole		GUYOMAR
10	CI	320	KERDUEL	229	Sous-exploité	Agricole		LE BRETON
10	CI	322	KERDUEL	620	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
10	CI	323	KERDUEL	1182	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JAFFRE
10	CI	394	KERDUEL	3596	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	398	KERDUEL	2511	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	400	KERDUEL	477	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
10	CI	406	KERDUEL	1586	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	408	KERDUEL	1348	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF
10	CI	410	KERDUEL	955	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
10	CI	414	KERDUEL	1665	Sous-exploité	Agricole		RIOUAT
10	CI	417	KERGROES	1746	Inculte (friche)	Forestière		PERRON
10	CI	423	KERDUEL	367	Inculte (friche)	Agricole		ESCOPI
10	CI	425	KERGROES	305	Inculte (friche)	Forestière		ESCOPI
10	CI	431	KERGROES	537	Inculte (friche)	Forestière		SOUFFEZ
10	CI	433	KERGROES	678	Inculte (friche)	Forestière		FAVENNEC
10	CI	443	KERDUEL	377	Inculte (friche)	Agricole	indivision	COHEN - GUELO- MORVAN - VICENTE
10	CS	149	KERDUEL	905	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE FLOCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 décembre 2020

autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan-sur-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 202013-0002 à 202013-0112 du 31 juillet 2020 constatant la renonciation des propriétaires à remettre en valeur les fonds incultes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, déposée le 30 septembre 2020 par la SCEA Arcadie dont le siège social est situé à Kerdianou, 29 350 MOELAN S/ MER ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 7, 8, 9, 10, déposée le 08 octobre 2020 par l'association Optim-ism dont le siège social est situé 16 rue de Palario, 56 100 LORIENT ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, déposée le 30 septembre 2020 par le GAEC DE COAT SAVE, dont le siège social est situé Coat Save, 29 350 MOELAN SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jeudi 19 novembre 2020 sur les plans de remise en valeur des fonds, proposés par la SCEA Arcadie, l'association Optim-ism et le GAEC DE COAT SAVE ;

Considérant que selon l'article L125-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sur le plan de remise en valeur et que, en cas de demandes concurrentes, il y a lieu d'attribuer l'autorisation d'exploiter en priorité à un agriculteur qui s'installe ;

Considérant que les demandes concurrentes de la SCEA Arcadie, de l'association Optim-ism et du GAEC DE COAT SAVE ne relèvent pas d'une installation et qu'il y a donc lieu de les répartir sur la base des plans de remise en valeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA Arcadie dont le siège social est situé à Kerdianou, 29 350 MOELAN S/ MER est autorisée à exploiter les îlots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, constitués des parcelles listées en annexe 2 et représentées graphiquement en annexe 3 du présent arrêté, situées sur la commune de Moëlan-sur-Mer, pour une superficie totale de 26ha 77a 73ca.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour l'îlot 8.

ARTICLE 2

La présente autorisation emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme.

ARTICLE 3

Sous peine de résiliation, les fonds, objet de la présente autorisation, doivent être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois en mairie de Moëlan-sur-Mer.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet du Finistère ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
signé
Philippe MAHE

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
1	CT	131	KERFANY	427	Inculte (friche)	Agricole		RENAULT
1	CT	133	KERFANY	638	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF - LE DOZE - ORVOEN
1	CT	137	KERFANY	620	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
1	CT	138	KERFANY	304	Inculte (friche)	Agricole		AUTRET
1	CT	139	KERFANY	768	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GARREC - LE GOFF
1	CT	140	KERFANY	634	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
1	CT	141	KERFANY	459	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
1	CT	142	KERFANY	743	Inculte (friche)	Agricole	indivision	THOMAS - PERON- RICHARD
1	CT	144	KERFANY	419	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GUENNEC
1	CT	146	KERFANY	327	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN - QUENTEL - RICHARD- LE DOZE- FAVENNEC - HASLE
1	CT	149	KERFANY	527	Inculte (friche)	Agricole		CONNAN
1	CT	150	KERFANY	425	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SOUFFEZ
1	CT	151	KERFANY	1462	Inculte (friche)	Agricole		VILLALOBOS
1	CT	152	KERFANY	463	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DELLIOU- HALLE
2	CT	177	KERMEN	330	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	178	KERDOUALEN	409	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
2	CT	179	KERDOUALEN	430	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	180	KERMEN	415	Inculte (friche)	Agricole	indivision	NIELSEN- LOLLICHON
2	CT	181	KERDOUALEN	1400	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	182	KERMEN	485	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	184	KERMEN	417	Inculte (friche)	Agricole		PERON
2	CT	185	KERDOUALEN	905	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
2	CT	187	KERMEN	598	Sous-exploité	Agricole		LE TORREC
2	CT	188	KERMEN	510	Sous-exploité	Agricole	indivision	CARRIOU
2	CT	189	KERMEN	286	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUYONVARCH- HENRIO
2	CT	190	KERMEN	630	Sous-exploité	Agricole	indivision	YHUEL
2	CT	191	KERDOUALEN	1458	Sous-exploité	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	192	KERMEN	852	Sous-exploité	Agricole		KERDELHUE
2	CT	212	KERDOUALEN	460	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	213	DE LA PLAGE GRISE	908	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
2	CT	217	KERDOUALEN	506	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	218	KERDOUALEN	963	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
2	CT	219	KERDOUALEN	540	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	221	KERDOUALEN	693	Sous-exploité	Agricole	indivision	CORRE - LE ROUX
2	CT	222	KERDOUALEN	298	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
2	CT	223	KERDOUALEN	320	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
2	CT	224	KERDOUALEN	780	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	226	KERDOUALEN	598	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
2	CT	227	KERDOUALEN	867	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
2	CT	228	KERDOUALEN	266	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
2	CT	229	KERDOUALEN	290	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	230	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
2	CT	231	KERDOUALEN	541	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
2	CT	232	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole		TREVIGNON
2	CT	233	HENT AR MOR	568	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	234	KERDOUALEN	650	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	235	HENT AR MOR	338	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	236	KERDOUALEN	440	Inculte (friche)	Agricole		LE JOA
2	CT	237	KERDOUALEN	673	Inculte (friche)	Agricole		LE GOFF
2	CT	238	KERDOUALEN	166	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
2	CT	247	KERDOUALEN	758	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	248	KERDOUALEN	715	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
2	CT	262	KERDOUALEN	375	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
2	CT	474	KERMEN	411	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
2	CT	545	KERDOUALEN	397	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
2	CT	546	KERDOUALEN	897	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
2	CT	568	HENT AR MOR	561	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE ROUX- CORRE
3	CP	13	KERDOUALEN	230	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HULOT- JECKER
3	CP	18	KERDOUALEN	289	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS- CLOAREC
3	CP	19	KERDOUALEN	230	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
3	CP	21	KERDOUALEN	489	Inculte (friche)	Agricole		LANDURAIN
3	CP	22	KERDOUALEN	491	Inculte (friche)	Agricole		PHILIPPON
3	CP	23	KERDOUALEN	184	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CP	24	KERDOUALEN	1274	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
3	CP	25	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC- RICHARD - ORVOEN- LOZACHMEUR - GOURLAY - LAURENT
3	CP	26	KERDOUALEN	1615	Inculte (friche)	Agricole		SEGALLOU
3	CP	27	KERDOUALEN	675	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BERTHOU- BOUTET- FAVENNEC - LE BOURHIS
3	CP	28	KERDOUALEN	226	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HASLE
3	CP	29	KERDOUALEN	434	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CP	31	KERDOUALEN	280	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CP	50	KERDOUALEN	2818	Inculte (friche)	Agricole	indivision	NIELSEN- LOLLICHON
3	CP	51	KERDOUALEN	505	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LOLLICHON- NIELSEN
3	CP	52	KERDOUALEN	471	Inculte (friche)	Agricole		COSTAQUEC
3	CP	53	KERDOUALEN	545	Inculte (friche)	Agricole		KERDELHUE
3	CP	55	KERDOUALEN	666	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
3	CP	56	KERDOUALEN	470	Inculte (friche)	Agricole		GUERROUE
3	CP	57	KERDOUALEN	260	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LEMERCIER
3	CP	58	KERDOUALEN	877	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	59	KERDOUALEN	1023	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RIDOUARD
3	CP	60	KERDOUALEN	611	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN - JOLIFF- LE DOZE
3	CP	62	KERDOUALEN	2215	Inculte (friche)	Agricole		YVONNOU
3	CP	65	KERDOUALEN	1225	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOUDIC - FAVENNEC- LE GOFF
3	CP	66	KERDOUALEN	585	Inculte (friche)	Agricole		LE BOZEC
3	CP	67	KERDOUALEN	565	Inculte (friche)	Agricole		BOZEC
3	CP	68	KERDOUALEN	1083	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
3	CP	69	KERDOUALEN	945	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- ORVOEN - LE DOZE
3	CP	70	KERDOUALEN	940	Inculte (friche)	Agricole	indivision	PLANCHAT
3	CP	71	KERDOUALEN	920	Inculte (friche)	Agricole		LE LU
3	CP	72	KERDOUALEN	740	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	73	KERDOUALEN	700	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
3	CP	74	KERDOUALEN	460	Sous-exploité	Agricole	indivision	SIGOGNE
3	CP	76	KERDOUALEN	917	Inculte (friche)	Agricole		DALLA TORRE
3	CP	77	KERDOUALEN	875	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CP	78	KERDOUALEN	1162	Inculte (friche)	Agricole		DALLA TORRE
3	CP	79	KERDOUALEN	1029	Inculte (friche)	Agricole		BOZEC
3	CP	80	KERDOUALEN	565	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE FLOCH
3	CP	81	KERDOUALEN	451	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
3	CP	82	KERDOUALEN	238	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
3	CP	83	KERDOUALEN	2815	Inculte (friche)	Valorisation agricole et une part non concernée	indivision	LE BOURHIS
3	CP	84	KERDOUALEN	1070	Sous-exploité	Agricole		KERLAU
3	CP	87	KERDOUALEN	475	Sous-exploité	Agricole		VIOLIN
3	CP	88	KERDOUALEN	500	Sous-exploité	Agricole	indivision	HASLE
3	CP	135	KERDOUALEN	387	Inculte (friche)	Forestière	indivision	SIGOGNE
3	CP	139	KERDOUALEN	466	Inculte (friche)	Forestière	indivision	GUILLET - SAUVAGE
3	CP	142	KERDOUALEN	2035	Inculte (friche)	Agricole	indivision	PLANCHAT
3	CP	145	KERDOUALEN	1215	Inculte (friche)	Agricole		GIRARDOT
3	CP	146	KERDOUALEN	1275	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
3	CP	147	KERDOUALEN	396	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
3	CP	154	KERDOUALEN	313	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
3	CP	317	KERDOUALEN	551	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CP	318	KERDOUALEN	552	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CP	338	KERDOUALEN	1659	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
3	CT	153	KERDOUALEN	313	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CT	154	KERDOUALEN	1040	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	155	KERDOUALEN	960	Inculte (friche)	Agricole		COSTAQUEC
3	CT	156	KERDOUALEN	1123	Sous-exploité	Agricole		AUTRET
3	CT	157	KERDOUALEN	680	Sous-exploité	Agricole		DAGORN
3	CT	158	KERDOUALEN	2155	Inculte (friche)	Agricole		CIPRIANI
3	CT	159	KERDOUALEN	396	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC - GOURLAY - LAURENT - LOZACHMEUR - ORVOEN- RICHARD
3	CT	160	KERDOUALEN	369	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUILLOU - MASSUYEAU - CORNOU - SIMON
3	CT	163	KERDOUALEN	1055	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
3	CT	164	KERDOUALEN	1560	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
3	CT	165	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Agricole		THIMEUR
3	CT	166	KERDOUALEN	460	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
3	CT	167	KERDOUALEN	765	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	168	KERDOUALEN	1478	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	169	KERDOUALEN	635	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	170	KERDOUALEN	822	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
3	CT	171	KERDOUALEN	464	Inculte (friche)	Agricole		BERTHOU
3	CT	172	KERDOUALEN	240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE
3	CT	173	KERDOUALEN	204	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LEMERCIER
3	CT	174	KERDOUALEN	216	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE
3	CT	175	KERDOUALEN	110	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CARRIOU
3	CT	335	KERDOUALEN	980	Inculte (friche)	Agricole		QUENTEL
3	CT	336	KERDOUALEN	1155	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
3	CT	337	KERDOUALEN	985	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS- CLOAREC
3	CT	339	KERDOUALEN	643	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	340	KERDOUALEN	1125	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
3	CT	344	KERDOUALEN	670	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HENRY- PROVOST
3	CT	346	KERDOUALEN	640	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
3	CT	349	KERDOUALEN	2818	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
3	CT	350	KERDOUALEN	780	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
3	CT	352	KERDOUALEN	1930	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
3	CT	353	KERDOUALEN	664	Inculte (friche)	Agricole		GRASSIN
3	CT	354	KERDOUALEN	99	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BELLEC
3	CT	355	KERDOUALEN	868	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	356	KERDOUALEN	374	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CT	357	KERDOUALEN	1042	Inculte (friche)	Agricole		LE TORREC
3	CT	359	KERDOUALEN	850	Inculte (friche)	Agricole	indivision	VAIREAUX- RICHARD
3	CT	360	KERDOUALEN	1096	Inculte (friche)	Agricole	indivision	STRIVAY - CHALOT- BROUILLARD
3	CT	361	KERDOUALEN	722	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
3	CT	362	KERDOUALEN	442	Inculte (friche)	Agricole		LE BRETON
3	CT	364	KERDOUALEN	910	Inculte (friche)	Forestière		LE BOURHIS
3	CT	365	KERDOUALEN	534	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE GOFF
3	CT	366	KERDOUALEN	394	Inculte (friche)	Forestière		JEAN
3	CT	367	KERDOUALEN	405	Inculte (friche)	Forestière		NOBLET
3	CT	368	KERDOUALEN	383	Inculte (friche)	Forestière		JEAN
3	CT	369	KERDOUALEN	455	Inculte (friche)	Forestière	indivision	FAVENNEC
3	CT	376	KERDOUALEN	1912	Inculte (friche)	Forestière		LOZACHMEUR
3	CT	377	KERDOUALEN	685	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
3	CT	378	KERDOUALEN	306	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
3	CT	379	KERDOUALEN	323	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS
3	CT	380	KERDOUALEN	650	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
3	CT	381	KERDOUALEN	945	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
3	CT	382	KERDOUALEN	496	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN
3	CT	383	KERDOUALEN	357	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC
3	CT	384	KERDOUALEN	401	Inculte (friche)	Agricole		ROBET
3	CT	385	KERDOUALEN	421	Inculte (friche)	Agricole	indivision	AUTRET - BELLIGOUX - LE BLOA - LE COZE - LE DOZE - WALLERAND
3	CT	387	KERDOUALEN	257	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SOUFFEZ
3	CT	388	KERDOUALEN	175	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	389	KERDOUALEN	554	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUYONVARCH- HENRIO
3	CT	392	KERDOUALEN	527	Inculte (friche)	Forestière		AUTRET
3	CT	393	KERFANY	410	Inculte (friche)	Forestière		GRASSIN
3	CT	394	KERFANY	291	Inculte (friche)	Forestière	indivision	RICHARD - VAIREAUX
3	CT	395	KERFANY	325	Inculte (friche)	Forestière		HASLE
3	CT	396	KERFANY	1545	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE DREN
3	CT	397	KERFANY	563	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE DELLIJOU- HALLE
3	CT	400	KERFANY	199	Inculte (friche)	Forestière		GUIGUEN
3	CT	401	KERFANY	653	Inculte (friche)	Forestière		GUYADER
3	CT	402	KERFANY	248	Inculte (friche)	Forestière		GUIGUEN
4	CT	263	KERDOUALEN	595	Inculte (friche)	Agricole	indivision	FAVENNEC
4	CT	264	KERDOUALEN	905	Sous-exploité	Agricole		LE BOURHIS
4	CT	266	KERDOUALEN	424	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
4	CT	267	KERDOUALEN	1065	Inculte (friche)	Agricole		HENRY
4	CT	268	KERDOUALEN	1270	Sous-exploité	Agricole	indivision	MELIN
4	CT	271	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
4	CT	272	KERDOUALEN	325	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HENRY- PROVOST
4	CT	273	KERDOUALEN	1295	Inculte (friche)	Agricole		BERNARD
4	CT	274	KERDOUALEN	935	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
4	CT	303	KERDOUALEN	795	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LE DOZE
4	CT	304	KERDOUALEN	895	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
4	CT	316	KERDOUALEN	766	Inculte (friche)	Agricole		ROYE
4	CT	317	KERDOUALEN	662	Sous-exploité	Agricole		COSTAOUEC
4	CT	318	KERDOUALEN	1452	Sous-exploité	Agricole	indivision	HASLE
4	CT	325	KERDOUALEN	745	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
4	CT	326	KERDOUALEN	750	Inculte (friche)	Agricole		DESCLOITRE
4	CT	327	KERDOUALEN	470	Inculte (friche)	Agricole		DESCLOITRE
4	CT	329	KERDOUALEN	950	Inculte (friche)	Agricole		NIHOARN
4	CT	330	KERDOUALEN	542	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
4	CT	331	KERDOUALEN	619	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
4	CT	332	KERDOUALEN	963	Inculte (friche)	Agricole		KERDELHUE
4	CT	333	KERDOUALEN	1877	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BERTHOU- BOUTET- FAVENNEC - LE BOURHIS
4	CT	334	KERDOUALEN	1435	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
5	CO	2	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Agricole	indivision	THOMAS - PERON- RICHARD
5	CO	3	KERDOUALEN	428	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	4	KERDOUALEN	212	Inculte (friche)	Agricole		BRABANT
5	CO	5	KERDOUALEN	162	Inculte (friche)	Agricole		BRABANT
5	CO	6	KERDOUALEN	61	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
5	CO	7	KERDOUALEN	442	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE TORREC
5	CO	10	KERDOUALEN	19	Inculte (friche)	Forestière		BERTHOU
5	CO	11	KERDOUALEN	450	Inculte (friche)	Forestière	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	12	KERDOUALEN	24	Inculte (friche)	Forestière	indivision	HULOT- JECKER
5	CO	13	KERDOUALEN	26	Inculte (friche)	Forestière		LE FLOCH
5	CO	14	KERDOUALEN	84	Inculte (friche)	Forestière	indivision	FAVENNEC - RICHARD- QUENTEL - HASLE - LE DOZE- ORVOEN
5	CO	15	KERDOUALEN	149	Inculte (friche)	Forestière		BELLEC
5	CO	17	KERDOUALEN	116	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE BOURHIS - LE DOZE
5	CO	19	KERDOUALEN	509	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
5	CO	20	KERDOUALEN	593	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
5	CO	23	KERDOUALEN	157	Inculte (friche)	Forestière		CIPRIANI
5	CO	24	KERDOUALEN	142	Inculte (friche)	Forestière	indivision	VAIREAUX- RICHARD
5	CO	25	KERDOUALEN	167	Inculte (friche)	Forestière		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
5	CO	26	KERDOUALEN	471	Inculte (friche)	Forestière		LANDURAIN
5	CO	30	KERDOUALEN	308	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
5	CO	31	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Forestière		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
5	CO	34	KERDOUALEN	392	Inculte (friche)	Agricole		QUENTEL
5	CO	35	KERDOUALEN	532	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CO	36	KERDOUALEN	1185	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
5	CO	37	KERDOUALEN	1275	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	38	KERDOUALEN	1232	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CONAN - CORLOU- LE DOZE- POULHALEC- TREVIGNON - BRABANT
5	CO	39	KERDOUALEN	1890	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
5	CO	40	KERDOUALEN	1098	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BERTHOU - GUYOMAR- ROUZEAU
5	CO	41	KERDOUALEN	1342	Inculte (friche)	Agricole		LANDURAIN
5	CO	42	KERDOUALEN	1669	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - SIMON - GUILLOU - MASSUYEAU
5	CO	43	KERDOUALEN	898	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GOESIN
5	CO	45	KERDOUALEN	281	Inculte (friche)	Agricole		AUFFRED
5	CO	46	KERDOUALEN	404	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
5	CO	54	KERDOUALEN	343	Inculte (friche)	Agricole	indivision	FAVENNEC
5	CO	346	KERDOUALEN	540	Inculte (friche)	Forestière	indivision	EMZIVAT - PICOL
5	CR	305	KERDOUALEN	926	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
5	CR	309	KERDOUALEN	603	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
5	CR	310	KERDOUALEN	1643	Inculte (friche)	Agricole		COSTAOUEC
5	CR	311	KERDOUALEN	189	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CHARLES- PERON- SCHMITT
5	CR	312	KERDOUALEN	281	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GAL- MICHELET
5	CR	313	KERDOUALEN	1021	Inculte (friche)	Agricole		SEGALLOU
5	CR	314	KERDOUALEN	412	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
5	CR	315	KERDOUALEN	337	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE - PORTANGUEN
5	CR	316	KERDOUALEN	1440	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
5	CR	317	KERDOUALEN	692	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DREN

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

autorisant la SCEA ARCADIE à exploiter des terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
5	CR	318	KERDOUALEN	358	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CR	319	KERDOUALEN	1195	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GAL- MICHELET
5	CR	320	KERDOUALEN	1465	Inculte (friche)	Agricole		MELIN
5	CR	321	KERDOUALEN	211	Inculte (friche)	Agricole		CAUDAN
5	CR	322	KERDOUALEN	122	Inculte (friche)	Agricole		LE FLOCH
5	CR	323	KERDOUALEN	100	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CHARLES- PERON- SCHMITT
5	CR	325	KERDOUALEN	1010	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE TOUZE
5	CR	326	KERDOUALEN	1028	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SIGOGNE
5	CR	327	KERDOUALEN	541	Inculte (friche)	Agricole		SCAVINER
5	CR	328	KERDOUALEN	353	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JOLIFF- LE DOZE - ORVOEN
5	CR	330	KERDOUALEN	843	Inculte (friche)	Agricole		SCAVINER
5	CR	331	KERDOUALEN	336	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BIHAN
5	CR	332	KERDOUALEN	740	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RIDOUARD
5	CR	354	KERDOUALEN	25	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
5	CR	355	KERDOUALEN	75	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - GUILLOU - MASSUYEAU - SIMON
5	CR	384	KERDOUALEN	660	Inculte (friche)	Forestière		HASLE
5	CR	417	KERDOUALEN	262	Inculte (friche)	Agricole		DALLA TORRE
6	CO	47	KERDOUALEN	347	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CLOAREC - LE BOURHIS
6	CO	49	KERDOUALEN	417	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
6	CO	52	KERDOUALEN	1545	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
6	CO	53	KERDOUALEN	519	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- COURTAUD
6	CO	55	KERDOUALEN	849	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		DALLA TORRE
6	CO	56	KERDOUALEN	969	Inculte (friche)	Forestière	indivision	BROUILLARD - CHALOT- STRIVAY
6	CO	58	KERDOUALEN	286	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		TOSONI
6	CO	59	KERDOUALEN	289	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		BOZEC
6	CO	60	KERDOUALEN	1292	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	HALLE - LE DELLIUO
6	CR	85	KERDOUALEN	596	Inculte (friche)	Agricole		FLAHAUT
6	CR	87	KERDOUALEN	311	Sous-exploité	Agricole		CIPRIANI
6	CR	92	KERDOUALEN	2124	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE DOZE - ORVOEN - JOLIFF
6	CR	93	KERDOUALEN	1940	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
6	CR	96	KERDOUALEN	1212	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	COURTAUD- SCAVINER
6	CR	98	KERDOUALEN	772	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		SEGALLOU
6	CR	248	KERDOUALEN	845	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	COURTAUD- SCAVINER
6	CR	250	KERDOUALEN	958	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LE DOZE
6	CR	251	KERDOUALEN	990	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		QUENTEL
6	CR	252	KERSOLF	1383	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	HASLE
6	CR	253	KERSOLF	910	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	BONDE
6	CR	254	KERDOUALEN	1575	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LE TOUZE
6	CR	270	KERDOUALEN	341	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE DOZE - PORTANGUEN
6	CR	271	KERDOUALEN	294	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
6	CR	272	KERDOUALEN	330	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE BIHAN
6	CR	273	KERDOUALEN	350	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	RIDOUARD
6	CR	274	KERDOUALEN	705	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	FEUNTEUN- GUIVARCH- LE DOZE
6	CR	275	KERDOUALEN	316	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
6	CR	277	KERDOUALEN	1180	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
6	CR	279	KERDOUALEN	615	Inculte (friche)	Agricole		LANDURAIN
6	CR	280	KERDOUALEN	725	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

autorisant la SCEA ARCADIE à exploiter des terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
6	CR	281	KERDOUALEN	528	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUYOMAR- ROUZEAU - BERTHOU
6	CR	282	KERDOUALEN	246	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RIDOUARD
6	CR	283	KERDOUALEN	621	Inculte (friche)	Agricole		LE TOUZE
6	CR	284	KERDOUALEN	602	Inculte (friche)	Agricole		RENAULT
6	CR	285	KERDOUALEN	594	Inculte (friche)	Agricole		RICHARD
6	CR	286	KERDOUALEN	283	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HASLE
6	CR	287	KERDOUALEN	240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BONNET- ORVOEN
6	CR	289	KERDOUALEN	744	Inculte (friche)	Agricole		VIOLIN
6	CR	290	KERDOUALEN	1074	Inculte (friche)	Agricole	indivision	CORNOU - SIMON - MASSUYEAU - GUILLOU
6	CR	294	KERDOUALEN	444	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
6	CR	295	KERDOUALEN	1235	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
6	CR	296	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
7	CO	77	KERSOLF	903	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
7	CO	78	KERSOLF	1060	Sous-exploité	Agricole	indivision	QUEGUINER - LE SAINT - MAHE
7	CO	79	KERSOLF	850	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE LURON- LOZACHMEUR - PEZENNEC
7	CO	80	KERSOLF	859	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
7	CO	82	KERSOLF	765	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	83	KERSOLF	450	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	84	KERSOLF	728	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	85	KERSOLF	883	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	JAN- THOMAS
7	CO	86	KERSOLF	1245	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	QUESTEL - KERLEO- FOUESNANT
7	CO	87	KERSOLF	1185	Inculte (friche)	Agricole		HASLE
7	CO	88	KERSOLF	952	Sous-exploité	Agricole		TREBERN
7	CO	89	KERSOLF	481	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GOFF- RIOUAL
7	CO	90	KERSOLF	151	Sous-exploité	Agricole		FAVENNEC
7	CO	91	KERSOLF	1412	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	92	KERSOLF	694	Inculte (friche)	Agricole	indivision	FAVENNEC - HASLE - LE DOZE- ORVOEN - QUENTEL - RICHARD
7	CO	93	KERSOLF	725	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
7	CO	94	KERSOLF	1060	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
7	CO	95	KERSOLF	658	Inculte (friche)	Agricole		OLLIVIER
7	CO	96	KERSOLF	740	Sous-exploité	Agricole		LE BOURHIS
7	CO	97	KERSOLF	662	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
7	CO	98	KERSOLF	890	Inculte (friche)	Agricole		FURIC
7	CO	99	KERSOLF	1338	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE SAINT - MAHE- QUEGUINER
7	CO	100	KERSOLF	669	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	101	KERSOLF	1485	Inculte (friche)	Agricole	indivision	KERMAGORET
7	CO	102	KERSOLF	468	Inculte (friche)	Agricole		ORVOEN
7	CO	103	KERSOLF	482	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	104	KERSOLF	470	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
7	CO	173	KERSOLF	1115	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CO	175	KERSOLF	1597	Inculte (friche)	Agricole	indivision	QUESTEL - KERLEO- FOUESNANT
7	CO	176	KERSOLF	765	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
7	CO	177	KERSOLF	1015	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	178	KERSOLF	865	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	296	KERSOLF	188	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
7	CO	297	KERSOLF	220	Inculte (friche)	Agricole		HASLE
7	CO	298	KERSOLF	512	Inculte (friche)	Agricole	indivision	DHENNIN- LE PENNEC
7	CO	299	KERSOLF	1924	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	300	KERSOLF	390	Inculte (friche)	Agricole	indivision	TANGUY
7	CO	301	KERSOLF	440	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
7	CO	302	KERSOLF	293	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	303	KERSOLF	277	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
7	CO	304	KERSOLF	1142	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		BOUCHARD
7	CO	305	KERSOLF	512	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	QUESTEL - KERLEO
7	CO	306	KERSOLF	850	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière	indivision	LE GOFF- RIOUAL
7	CO	307	KERSOLF	1045	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		LOZACHMEUR
7	CR	159	KERSOLF	1903	Sous-exploité	Agricole		LE PESQ
7	CR	186	KERSOLF	1493	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ

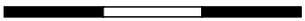
ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

autorisant la SCEA ARCADIE à exploiter des terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
7	CR	187	KERSOLF	844	Sous-exploité	Agricole		ORVOEN
7	CR	233	KERSOLF	1028	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
7	CR	234	KERSOLF	1500	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE GOFF- RIOUAL
7	CR	235	KERSOLF	1240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE FLOCH
7	CR	236	KERSOLF	937	Sous-exploité	Agricole		FOUESNANT
7	CR	237	KERSOLF	750	Sous-exploité	Agricole	indivision	FAVENNEC
7	CR	238	KERSOLF	579	Sous-exploité	Agricole	indivision	JOLIFF- SEGUILLON
7	CR	239	KERSOLF	768	Sous-exploité	Agricole		QUENTEL
7	CR	240	KERSOLF	2013	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
7	CR	241	KERSOLF	1455	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
7	CR	261	KERSOLF	430	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE TOUZE
7	CR	262	KERSOLF	414	Sous-exploité	Agricole		LE GOFF
7	CR	263	KERSOLF	486	Sous-exploité	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
7	CR	264	KERSOLF	1040	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
7	CR	265	KERSOLF	579	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
7	CR	266	KERSOLF	628	Sous-exploité	Agricole	indivision	QUESTEL - FOUESNANT - KERLEO



0 50 100 150 m



16/12/2020 - Sources : Cadastre DGI - DDTM 29



0 50 100 150 m



16/12/2020 - Sources : Cadastre DGI - DDTM 29



0 50 100 150 m



16/12/2020 - Sources : Cadastre DGI - DDTM 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 décembre 2020

autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan-sur-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 202013-0002 à 202013-0112 du 31 juillet 2020 constatant la renonciation des propriétaires à remettre en valeur les fonds incultes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 7, 8, 9, 10, déposée le 08 octobre 2020 par l'association Optim-ism dont le siège social est situé 16 rue de Palario, 56 100 LORIENT ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur l'îlot n° 9, déposée le 24 septembre 2020 par Gwénolé FRAUD, Kervelan, 17 chemin de Porsac'h, 29 360 CLOHARS CARNOET ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, déposée le 30 septembre 2020 par le GAEC DE COAT SAVE, dont le siège social est situé Coat Save, 29 350 MOELAN SUR MER ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, déposée le 30 septembre 2020 par la SCEA Arcadie dont le siège social est situé à Kerdianou, 29 350 MOELAN SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jeudi 19 novembre 2020 sur les plans de remise en valeur des fonds, proposés par Gwénolé FRAUD, l'association Optim-ism, la SCEA Arcadie et le GAEC DE COAT SAVE ;

Considérant que selon l'article L125-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sur le plan de remise en valeur et que, en cas de demandes concurrentes, il y a lieu d'attribuer l'autorisation d'exploiter en priorité à un agriculteur qui s'installe ;

Considérant que la demande de Gwénolé FRAUD s'accompagne d'une installation et que les demandes concurrentes de l'association Optim-ism, de la SCEA Arcadie et du GAEC DE COAT SAVE ne relèvent pas d'une installation et qu'il y a donc lieu de les départager sur la base des plans de remise en valeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Optim-ism dont le siège social est situé 16 rue de Palario, 56 100 LORIENT est autorisée à exploiter les îlots 8 et 10, constitués des parcelles listées en annexe 2 et représentées graphiquement en annexe 3 du présent arrêté, situées sur la commune de Moëlan-sur-Mer, pour une superficie totale de 5ha 72a 38ca.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les îlots 7 et 9.

ARTICLE 2

La présente autorisation emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme.

ARTICLE 3

Sous peine de résiliation, les fonds, objet de la présente autorisation, doivent être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois en mairie de Moëlan-sur-Mer.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet du Finistère ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6

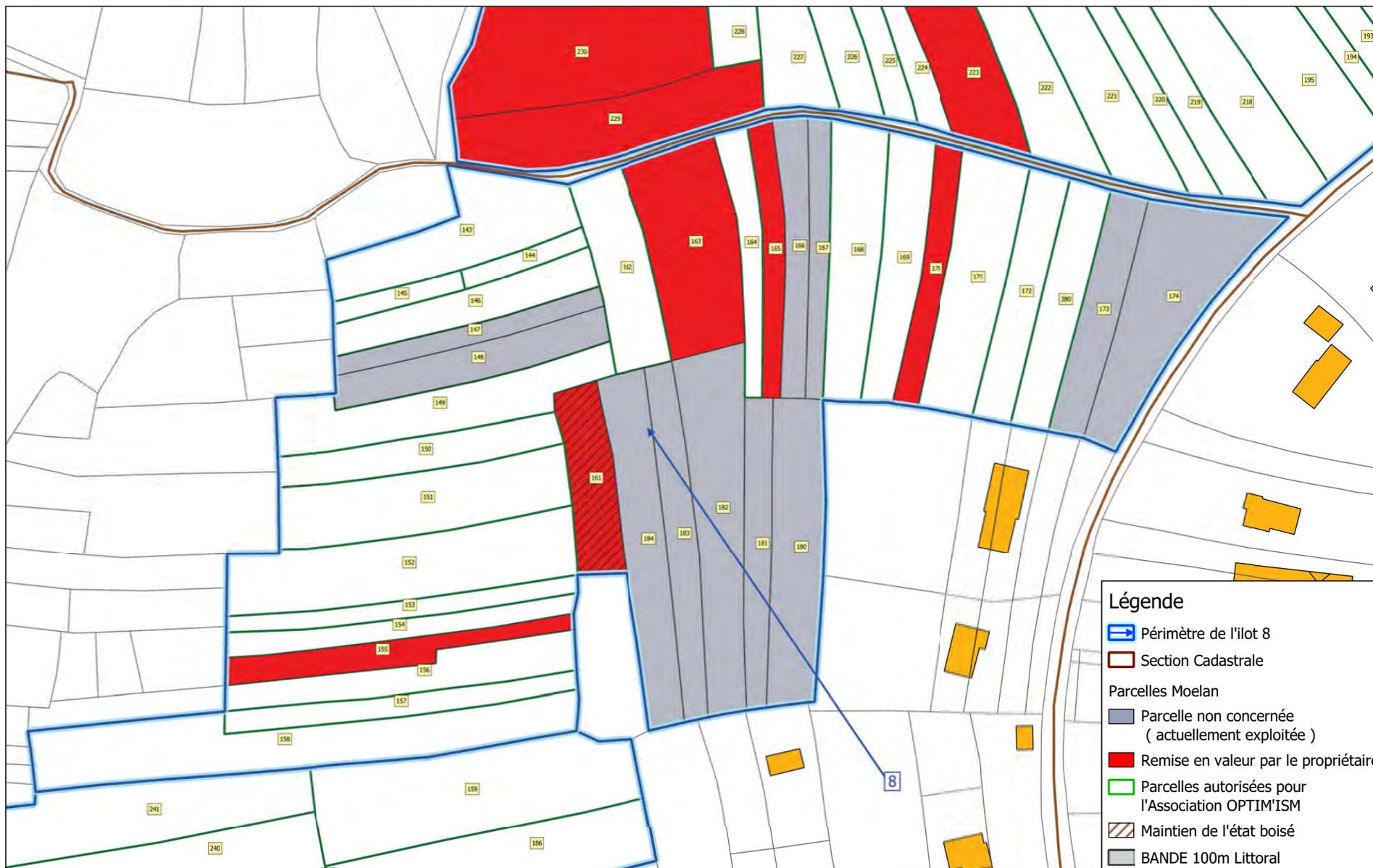
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHE

ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL du 09/12/2020

autorisant l'association Optim'ism à exploiter des terres incultes ou sous exploitées sur la commune de Moëlan S/ Mer

flot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
8	CR	143	KERSOLF	1068	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
8	CR	144	KERSOLF	181	Inculte (friche)	Agricole		ESCOP
8	CR	145	KERSOLF	190	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
8	CR	146	KERSOLF	666	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULIC - GOURLAY - LAURENT - LOZACHMEUR - ORVOEN- RICHARD
8	CR	149	KERSOLF	1043	Inculte (friche)	Agricole		QUEREC
8	CR	150	KERSOLF	667	Inculte (friche)	Agricole		KERFORN
8	CR	151	KERSOLF	1260	Sous-exploité	Agricole	indivision	BERTHOU - GUYOMAR- ROUZEAU
8	CR	152	KERSOLF	1578	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DELLIOU- HALLE
8	CR	153	KERSOLF	440	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
8	CR	154	KERSOLF	503	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
8	CR	156	KERSOLF	780	Sous-exploité	Agricole		HUET
8	CR	157	KERSOLF	535	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN
8	CR	158	KERSOLF	1847	Inculte (friche)	Valorisation agricole et forestière		SCAVINER
8	CR	162	KERSOLF	785	Sous-exploité	Agricole		SCAVINER
8	CR	164	KERSOLF	431	Sous-exploité	Agricole	indivision	CARRIOU- HASLE - LE DOZE- ORVOEN - QUENTEL - RICHARD
8	CR	168	KERSOLF	950	Sous-exploité	Agricole		LE NOC
8	CR	169	KERSOLF	779	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
8	CR	171	KERSOLF	1115	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DELLIOU- HALLE
8	CR	172	KERSOLF	703	Inculte (friche)	Agricole		TREBERN
8	CR	380	KERSOLF	710	Inculte (friche)	Agricole	indivision	MESTRIC - PARIS- LE DUIGOU - LE FLOCH
10	CI	7	KERDUEL	1165	Inculte (friche)	Agricole		NIHOUARN
10	CI	14	KERDUEL	414	Sous-exploité	Agricole	indivision	CHARLES - POUPON - TANGUY
10	CI	15	KERDUEL	407	Sous-exploité	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIOU
10	CI	16	KERDUEL	427	Sous-exploité	Agricole		ARHAN
10	CI	17	KERDUEL	1250	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF
10	CI	308	KERDUEL	1130	Exploité	Valorisation agricole et une part non concernée	indivision	LE BOURHIS
10	CI	309	KERDUEL	1058	Exploité	Valorisation agricole et une part non concernée		PILVEN
10	CI	311	KERDUEL	9950	Inculte (friche)	Valorisation agricole et une part non concernée		PILVEN
10	CI	312	KERDUEL	1028	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
10	CI	313	KERDUEL	270	Inculte (friche)	Agricole		LE GARREC
10	CI	314	KERDUEL	1035	Inculte (friche)	Agricole		LE GARREC
10	CI	316	KERDUEL	1120	Inculte (friche)	Agricole		FOUESNANT
10	CI	317	KERDUEL	935	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	318	KERDUEL	1490	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
10	CI	319	KERDUEL	244	Sous-exploité	Agricole		GUYOMAR
10	CI	320	KERDUEL	229	Sous-exploité	Agricole		LE BRETON
10	CI	322	KERDUEL	620	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
10	CI	323	KERDUEL	1182	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JAFFRE
10	CI	394	KERDUEL	3596	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	398	KERDUEL	2511	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	400	KERDUEL	477	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
10	CI	406	KERDUEL	1586	Inculte (friche)	Agricole		PILVEN
10	CI	408	KERDUEL	1348	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF
10	CI	410	KERDUEL	955	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
10	CI	414	KERDUEL	1665	Sous-exploité	Agricole		RIOUAT
10	CI	417	KERGROES	1746	Inculte (friche)	Forestière		PERRON
10	CI	423	KERDUEL	367	Inculte (friche)	Agricole		ESCOP
10	CI	425	KERGROES	305	Inculte (friche)	Forestière		ESCOP
10	CI	431	KERGROES	537	Inculte (friche)	Forestière		SOUFFEZ
10	CI	433	KERGROES	678	Inculte (friche)	Forestière		FAVENNEC
10	CI	443	KERDUEL	377	Inculte (friche)	Agricole	indivision	COHEN - GUELO- MORVAN - VICENTE
10	CS	149	KERDUEL	905	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE FLOCH



0 20 40 60 m

16/12/2020 - Sources : Cadastre DGI - DDTM 29



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 DÉCEMBRE 2020

autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-1 et suivants et R125-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan-sur-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 202013-0002 à 202013-0112 du 31 juillet 2020 constatant la renonciation des propriétaires à remettre en valeur les fonds incultes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur l'îlot n° 9, déposée le 24 septembre 2020 par Gwénoél FRAUD, Kervelan, 17 chemin de Porsac'h, 29 360 CLOHARS CARNOET ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 7, 8, 9, 10, déposée le 08 octobre 2020 par l'association Optim-ism dont le siège social est situé 16 rue de Palario, 56 100 LORIENT;

VU la demande d'autorisation d'exploiter et le plan de remise en valeur, portants sur les îlots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, déposée le 30 septembre 2020 par le GAEC DE COAT SAVE, dont le siège social est situé Coat Save, 29 350 MOELAN SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du jeudi 19 novembre 2020 portant sur les plans de remise en valeur des fonds, proposés par Gwénoél FRAUD, l'association Optim-ism, et le GAEC DE COAT SAVE ;

Considérant que selon l'article L125-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sur le plan de remise en valeur et que, en cas de demandes concurrentes, il y a lieu d'attribuer l'autorisation d'exploiter en priorité à un agriculteur qui s'installe ;

Considérant que la demande de Gwénoél FRAUD s'accompagne d'une installation et que les demandes concurrentes de l'association Optim-ism et du GAEC DE COAT SAVE constituent un agrandissement d'exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Gwénoilé FRAUD, Kervelan, 17 chemin de Porsac'h, 29 360 CLOHARS CARNOET est autorisée à exploiter l'îlot 9, constitué des parcelles listées en annexe 2 et représentées graphiquement en annexe 3 du présent arrêté, situées sur la commune de Moëlan-sur-Mer, pour une superficie totale de 9ha 70a 98ca.

ARTICLE 2

La présente autorisation emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme.

ARTICLE 3

Sous peine de résiliation, les fonds, objet de la présente autorisation, doivent être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois en mairie de Moëlan-sur-Mer.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet du Finistère ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6

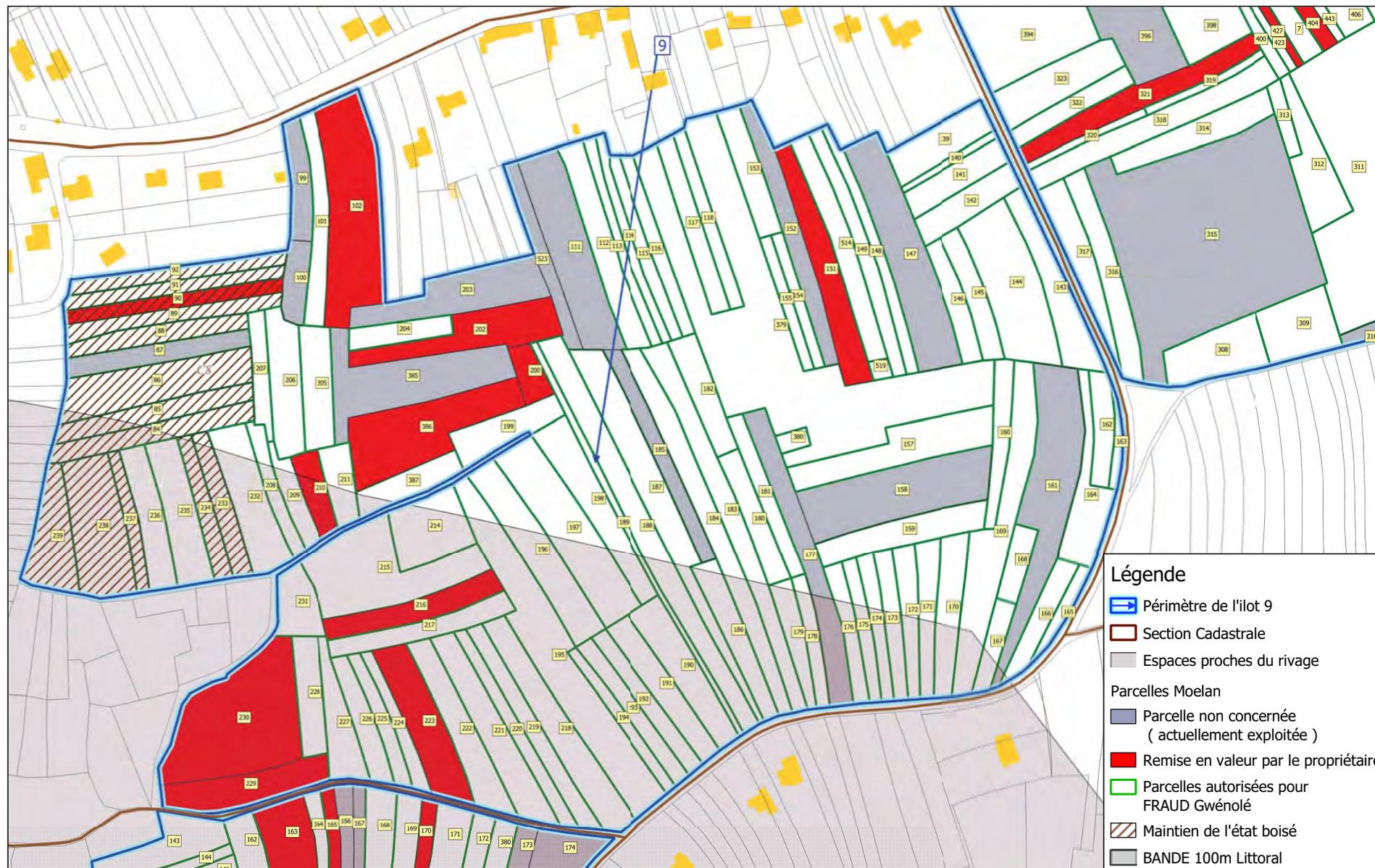
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
signé

Philippe MAHE

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
9 CS		84	KERDOUALEN	935	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
9 CS		85	KERDOUALEN	890	Inculte (friche)	Forestière	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
9 CS		86	KERDOUALEN	1733	Inculte (friche)	Forestière		SEGALLOU
9 CS		88	KERDOUALEN	750	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE BOURHIS
9 CS		89	KERDOUALEN	766	Inculte (friche)	Forestière	indivision	HASLE
9 CS		91	KERDOUALEN	719	Inculte (friche)	Forestière	indivision	BERTHOU - GUYOMAR- ROUZEAU
9 CS		92	KERCONAN	741	Inculte (friche)	Forestière	indivision	LE MOING
9 CS		101	KERDUEL	880	Sous-exploité	Agricole	indivision	LE DREN
9 CS		112	KERDUEL	1240	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF- LE MEUR- SOUFFEZ
9 CS		113	KERDUEL	535	Inculte (friche)	Agricole		NILIAS
9 CS		114	KERDUEL	505	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9 CS		115	KERDUEL	583	Inculte (friche)	Agricole		LE DREN
9 CS		116	KERDUEL	645	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE DOZE- CORNOU - BADIA - LE DREN
9 CS		117	KERDUEL	806	Inculte (friche)	Agricole		NEVEU
9 CS		118	KERDUEL	600	Inculte (friche)	Agricole		PERRON
9 CS		139	KERDUEL	909	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JAFFRE
9 CS		140	KERDUEL	188	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF - MILLET
9 CS		141	KERDUEL	729	Inculte (friche)	Agricole		LE PORZ
9 CS		142	KERDUEL	779	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9 CS		143	KERDUEL	1170	Inculte (friche)	Agricole		LELIAS
9 CS		144	KERDUEL	2097	Inculte (friche)	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
9 CS		145	KERDUEL	675	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9 CS		146	KERDUEL	606	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9 CS		148	KERDUEL	645	Sous-exploité	Agricole		LE GARREC
9 CS		153	KERDUEL	761	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS
9 CS		154	KERDUEL	376	Inculte (friche)	Agricole		RICHARD
9 CS		155	KERDUEL	381	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GARREC - GENEAU - LE GUERN - RAINEAU
9 CS		157	KERSOLF	1599	Sous-exploité	Agricole		OLLIVIER
9 CS		159	KERSOLF	1103	Sous-exploité	Agricole		LOZACHMEUR
9 CS		160	KERSOLF	615	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
9 CS		162	KERSOLF	550	Inculte (friche)	Agricole		LE LU
9 CS		163	KERSOLF	170	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
9 CS		164	KERSOLF	990	Inculte (friche)	Agricole		NILIAS
9 CS		165	KERSOLF	293	Inculte (friche)	Agricole		LE PORZ
9 CS		166	KERSOLF	618	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9 CS		167	KERSOLF	409	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9 CS		168	KERSOLF	410	Sous-exploité	Agricole	indivision	BRANQUET
9 CS		169	KERSOLF	2124	Inculte (friche)	Agricole	indivision	PERRON - PILVEN
9 CS		170	KERSOLF	976	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GUINGUENAU- PERRON
9 CS		171	KERSOLF	663	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GOFF- RIOUAL
9 CS		172	KERSOLF	636	Sous-exploité	Agricole	indivision	DUMONT - LE CALVAR - LE GAL
9 CS		173	KERSOLF	577	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
9 CS		174	KERSOLF	503	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9 CS		175	KERSOLF	477	Inculte (friche)	Agricole	indivision	JARDIN- LE GUERROUE - TREGUIER - BOZEC
9 CS		176	KERSOLF	529	Inculte (friche)	Agricole		SEGALOU
9 CS		178	KERSOLF	458	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9 CS		179	KERSOLF	547	Inculte (friche)	Agricole		LE MAOUT
9 CS		180	KERSOLF	725	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE HENAFF
9 CS		181	KERSOLF	644	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9 CS		182	KERSOLF	750	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9 CS		183	KERSOLF	1825	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
9 CS		184	KERSOLF	1828	Inculte (friche)	Agricole	indivision	MORLEC
9 CS		186	KERSOLF	890	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HASLE
9 CS		187	KERSOLF	2105	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN - JOLIFF - LE DOZE
9 CS		188	KERSOLF	2322	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9 CS		189	KERSOLF	620	Sous-exploité	Agricole		SOUFFEZ
9 CS		190	KERSOLF	1185	Inculte (friche)	Agricole	indivision	BOULAT- LE SERREC - LE SERREC- AUDIBERT - MORVAN
9 CS		191	KERSOLF	969	Inculte (friche)	Agricole		LOLLICHON
9 CS		192	KERSOLF	675	Inculte (friche)	Agricole		HUET
9 CS		193	KERSOLF	685	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9 CS		194	KERSOLF	482	Inculte (friche)	Agricole		LE BRIS
9 CS		195	KERSOLF	3217	Sous-exploité	Agricole		QUEREC
9 CS		196	KERSOLF	1595	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9 CS		197	KERSOLF	2123	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
9 CS		198	KERSOLF	1334	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS
9 CS		199	KERDOUALEN	816	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9 CS		204	KERDUEL	519	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9 CS		205	KERDOUALEN	906	Sous-exploité	Agricole	indivision	COURTAUD- SCAVINER
9 CS		206	KERDOUALEN	1037	Inculte (friche)	Agricole	indivision	HALLE - LE DELLIU

îlot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Qualité	Nom propriétaire(s)
9	CS	207	KERDOUALEN	485	Inculte (friche)	Agricole		LOZACHMEUR
9	CS	208	KERDOUALEN	495	Inculte (friche)	Agricole	indivision	ORVOEN
9	CS	209	KERDOUALEN	465	Sous-exploité	Agricole		LE TORREC
9	CS	211	KERDOUALEN	536	Inculte (friche)	Agricole		KERLAU
9	CS	214	KERSOLF	1143	Inculte (friche)	Agricole		COMMUNE DE MOELAN SUR MER
9	CS	215	KERSOLF	2370	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9	CS	217	KERSOLF	855	Inculte (friche)	Agricole		LELIAS
9	CS	218	KERSOLF	1630	Sous-exploité	Agricole		LE BEUZ
9	CS	219	KERSOLF	953	Sous-exploité	Agricole		FAVENNEC
9	CS	220	KERSOLF	715	Sous-exploité	Agricole	indivision	EMZIVAT - PICOL
9	CS	221	KERSOLF	1405	Sous-exploité	Agricole	indivision	COHEN - DERRIEN - LOZACHMEUR - NEDELLEC
9	CS	222	KERSOLF	1213	Sous-exploité	Agricole	indivision	MALLET - NEDELLEC - DERRIEN
9	CS	224	KERSOLF	465	Inculte (friche)	Agricole	indivision	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	225	KERSOLF	505	Inculte (friche)	Agricole		LE DOZE
9	CS	226	KERSOLF	655	Inculte (friche)	Agricole		SCAVINER
9	CS	227	KERSOLF	802	Sous-exploité	Agricole		LE DOZE
9	CS	228	KERSOLF	745	Inculte (friche)	Agricole		LE BOURHIS
9	CS	231	KERSOLF	660	Sous-exploité	Agricole		MANACH
9	CS	232	KERDOUALEN	1353	Inculte (friche)	Agricole		FAVENNEC
9	CS	233	KERDOUALEN	662	Inculte (friche)	Forestière	indivision	CARRIOU- RICHARD - QUENTEL - HASLE - LE DOZE- ORVOEN
9	CS	234	KERDOUALEN	583	Inculte (friche)	Forestière	indivision	RICHARD - VAIREAUX
9	CS	235	KERDOUALEN	1177	Inculte (friche)	Agricole	indivision	SCAVINER- TROUBOUL
9	CS	236	KERDOUALEN	928	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE GAL - MICHELET
9	CS	237	KERDOUALEN	440	Inculte (friche)	Forestière		GIRARDOT
9	CS	238	KERDOUALEN	1753	Inculte (friche)	Forestière		LE DOZE
9	CS	239	KERDOUALEN	1075	Inculte (friche)	Forestière		NEVEU
9	CS	379	KERDUEL	7874	Inculte (friche)	Agricole		PERRON
9	CS	380	KERDUEL	138	Inculte (friche)	Agricole	indivision	GOESIN
9	CS	387	KERDOUALEN	635	Inculte (friche)	Agricole		PERRON
9	CS	514	KERDUEL	1150	Inculte (friche)	Agricole		GUYOMAR
9	CS	519	KERDUEL	90	Inculte (friche)	Agricole	indivision	LE BOURHIS - MELIN



0 50 100 150 m



16/12/2020 - Sources : Cadastre DGI - DDTM 29



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° DU 27 NOVEMBRE 2020
approuvant la convention de transfert de gestion du 27 novembre 2020
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la modification des limites administratives du port
communal du Korejou sur le littoral de la commune de Plouguerneau

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétences en matière des ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017160-0002 du 9 juin 2017 approuvant la convention de transfert de gestion du 19 mai 2017 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017160-0003 du 9 juin 2017 fixant les limites administratives des ports du Corréjou, de Pors Gwenn, de Pors Grac'h, de Lilia, de Kérazan et du Passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau ;

VU la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 26 mars 2019, sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime en vue de la modification des limites administratives du port communal du Korejou afin d'y créer une zone d'hivernage ;

30 bis quai Cdt Malbert – CS 11904
29219 Brest cedex 2
Tél : 02 29 61 28 30
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Pays des Abers ;

VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 7 octobre 2019 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 11 décembre 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de Bretagne du 24 août 2020 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que la redéfinition des limites administrative du port du Korejou situé sur le littoral de la commune de Plouguerneau nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à accueillir des bateaux en hivernage et être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 27 novembre 2020 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal du Korejou sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le Maire de Plouguerneau, le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Conseil régional de Bretagne/Direction de l'Espace territorial de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0162



Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à la modification des limites administratives du port
communal du Korejou sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 15 300 m² au lieu-dit « Port du Korejou », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS 84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°37'44.03''N	4°30'37.71''O	147354.494	6862825.532
2	48°37'44.21''N	4°30'39.48''O	147318.952	6862834.507
3	48°37'37.08''N	4°30'44.37''O	147198.387	6862624.826
4	48°37'36.41''N	4°30'42.29''O	147238.810	6862600.185
5	48°37'33.51''N	4°30'40.78''O	147261.076	6862508.098

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par l'extension de l'emprise de l'assiette foncière faisant l'objet de la demande de modification des limites administratives du port du Korejou afin d'y créer une aire d'hivernage des bateaux.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en

demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Revocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la

flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

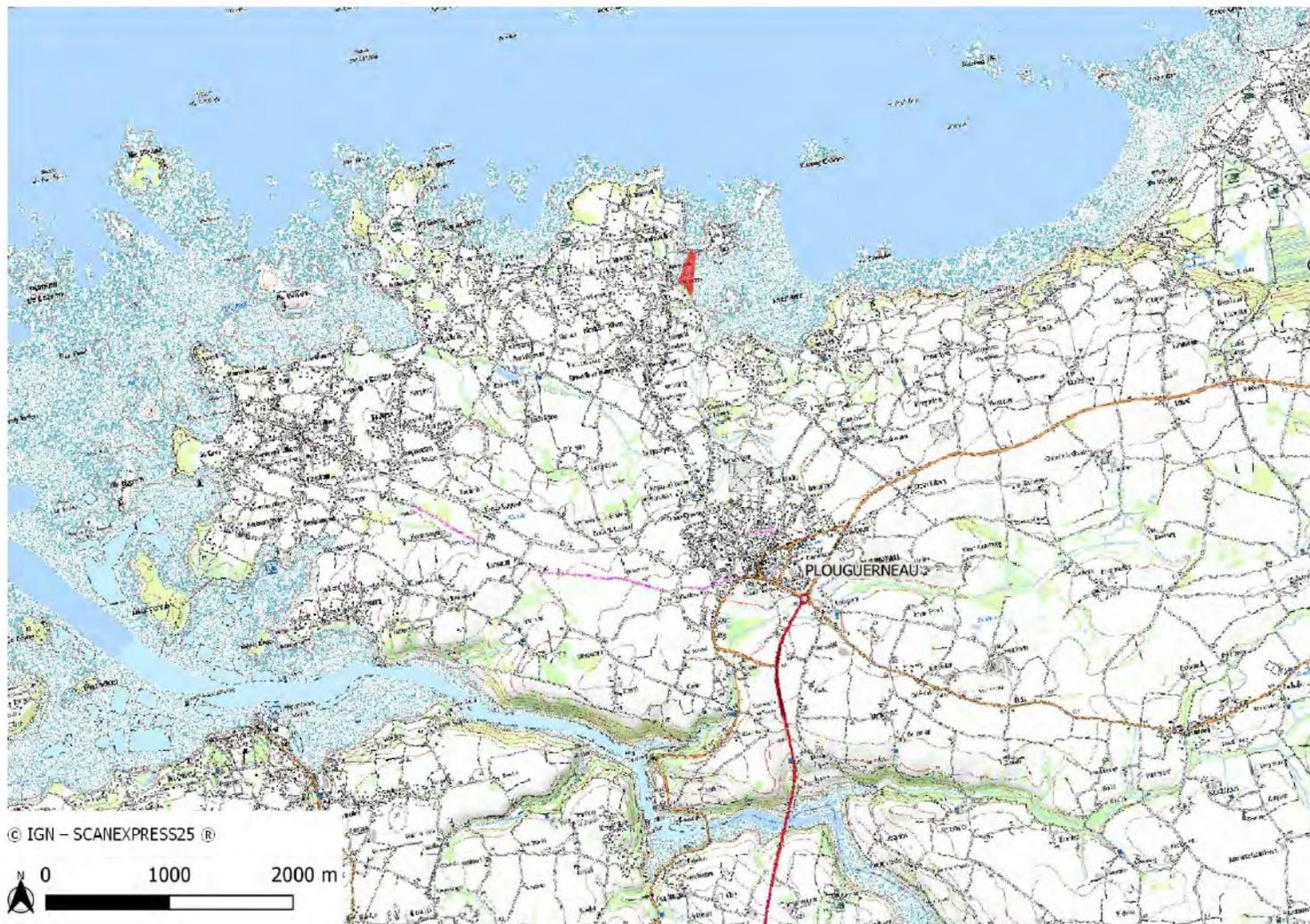
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0162
--------	-----------------------

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal du Korejou sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la modification des limites administratives du port communal du Koréjou sur le littoral de la commune de Plouguerneau





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° DU 4 DÉCEMBRE 2020
approuvant la convention de transfert de gestion du 4 décembre 2020
établie entre l'État et le Ministère des Armées
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'infrastructures militaires et à l'exploitation
d'un plan d'eau
au lieu-dit « Fort du Mengant » sur le littoral de la commune de
Plouzané

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

VU la demande du Ministère des Armées, Secrétariat général pour l'administration, Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest, du 11 mars 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Fort du Mengant » destinée au maintien d'infrastructures militaires et à l'exploitation du plan d'eau ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 mai 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 6 avril 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Plouzané du 9 avril 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 16 avril 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère ;

30 bis quai Cdt Malbert – CS 11904
29219 BREST cedex 2
Tél : 02 29 61 28 30
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

VU convention de transfert de gestion acceptée par le vice-amiral, commandant de la base de Défense de Brest-Lorient, représentant le Ministère des Armées le 19 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et les aménagements sont existants ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements militaires et qu'il s'agit d'une opération destinée à l'usage de l'autorité militaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 4 décembre 2020 établie entre l'État et le Ministère des Armées sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'infrastructures militaires et à l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit « Fort du Mengant » sur le littoral de la commune de Plouzané et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié au Ministère des Armées le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Ministère des Armées – BCRM de Brest – Base de Défense de Brest-Lorient, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Plouzané
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29212-0015
--------	-----------------------

Direction départementale des territoires et de la mer

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et le
Ministère des Armées sur une dépendance du domaine public
maritime
destinée au maintien d'infrastructures militaires et à l'exploitation
d'un plan d'eau
au lieu-dit « Fort du Mengant » sur le littoral de la commune de
Plouzané

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et le Ministère des Armées, SIRET : 110 090 016 00046, sis Ministère des Armées – BCRM de Brest – Base de défense de Brest-Lorient – Division infrastructure – CC46 – 29240 Brest cedex 9, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le vice-amiral Hervé CHENAL, commandant la base de défense Brest-Lorient.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 9 329 m² au lieu-dit « Fort du Mengant », sur le littoral de la commune de Plouzané, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS 84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°20.91072'N	4°35.181710'O	138797.736	6832335.267
2	48°20.88977'N	4°35.22518'O	138740.579	6832301.786
3	48°20.88534'N	4°35.22486'O	138740.182	6832293.570
4	48°20.87950'N	4°35.22121'O	138743.627	6832282.368
5	48°20.85603'N	4°35.19306'O	138774.060	6832235.770
6	48°20.85135'N	4°35.18336'O	138785.147	6832225.990
7	48°20.84752'N	4°35.18044'O	138788.062	6832218.569
8	48°20.84420'N	4°35.17982'O	138788.239	6832212.385

9	Lat = 48°20.84429'N	Lng = 4°35.17552'O	X = 138793.540	Y = 6832212.032
10	Lat = 48°20.84374'N	Lng = 4°35.17062'O	X = 138799.458	Y = 6832210.442
11	Lat = 48°20.84197'N	Lng = 4°35.16605'O	X = 138804.759	Y = 6832206.643
12	Lat = 48°20.84024'N	Lng = 4°35.16322'O	X = 138807.939	Y = 6832203.109
13	Lat = 48°20.83579'N	Lng = 4°35.16013'O	X = 138810.943	Y = 6832194.540
14	Lat = 48°20.83079'N	Lng = 4°35.15883'O	X = 138811.649	Y = 6832185.176
15	Lat = 48°20.84008'N	Lng = 4°35.11766'O	X = 138863.911	Y = 6832197.422

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime constituée par :

- un môle en maçonnerie de 180 m²,
- une fraction de la rampe-funiculaire en béton de 253 m²
- un ouvrage d'accostage en béton de 512 m²
- une cale de mise à l'eau en maçonnerie de 95 m²,
- un plan d'eau adjacent destiné au mouillage d'embarcation du club nautique de la Marine de Brest ou lors d'exercices de forces de sécurité-protection de la Marine.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Du fait de la proximité de la passe nord d'accès au port de Brest, les infrastructures ou installations ne devront pas porter à confusion avec du balisage de sécurité maritime, en forme et en couleur, de jour comme de nuit.

Les coffres de mouillages doivent être de couleur blanche.

3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

5. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Brest, le

Le vice-amiral, commandant de la base
de défense de Brest-Lorient,

Hervé CHENAL

A Quimper, le
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

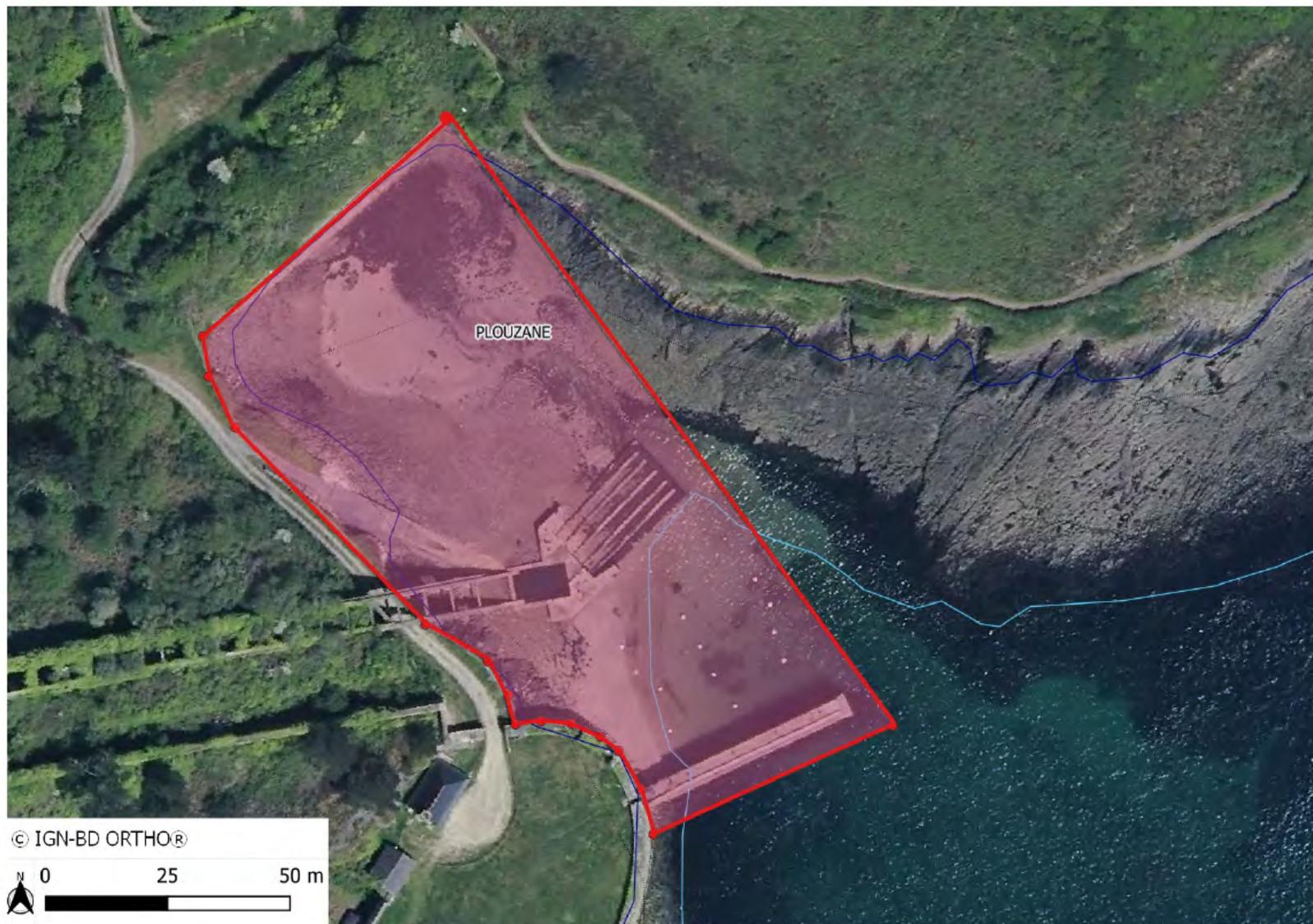
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :	ADOC n° 29-29212-0015
--------	-----------------------

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Ministère des Armées
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien des infrastructures militaires et à l'exploitation d'un plan d'eau
au lieu-dit « Fort du Mengant » sur le littoral de la commune de Plouzané



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Ministère des Armées
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien des infrastructures militaires et à l'exploitation d'un plan d'eau
au lieu-dit « Fort du Mengant » sur le littoral de la commune de Plouzané



**Arrêté du 17 décembre 2020 portant affectation des agents dans les unités
de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2021**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 1er avril 2020 confiant l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er mai 2020,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

VU l'arrêté régional du 17 décembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

VU l'arrêté départemental du 18 juin 2020, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2020,

ARRETE

L'arrêté susvisé du 18 juin 2020 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

- La responsable de l'unité de contrôle N°1 est Madame France BLANCHARD
- La responsable de l'unité de contrôle N°2 est Madame Myriam CROGUENOC
- Le responsable de l'unité de contrôle N°3 est Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
7	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
9	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER
10	PoI LE GUILLOU	PoI LE GUILLOU	PoI LE GUILLOU
11	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		PoI LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	PoI LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
15	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE

16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
17	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
24	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1(a)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1(b)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
25	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (a)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 2 (b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Article 3 : Pouvoir de contrôle : Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 1^{er} janvier 2021, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 18 juin 2020.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérimis effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 01 janvier 2021. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le DIRECCTE de Bretagne,
et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

signé

Marie-Laurence GUILLAUME

Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°3

SECTION 24 SECTEUR NORD (a)

LE DRENNEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVENTER	

SECTION 24 SECTEUR SUD (b)

AUDIERNE	PLONEUR LANVERN
BEUZEC CAP SIZUN	PLOUHINEC
CLEDEN CAP SIZUN	PLOVAN
COMBRIT	PLOZEVET
ESQUIBIEN	PLUGUFFAN
GOULIEN	PONT L'ABBE
GUILER/GOYEN	POULDERGAT
GUILVINEC	POULDREUZIC
ILE DE SEIN	POULLAN/MER
ILE TUDY	PRIMELIN
LANDUDEC	QUIMPER
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
PLOMEUR	MEILARS
PENMARCH	PLOMELIN
PEUMERIT	TREGUENNEC
PLOBANNALEC	TREMEOC
PLOGASTEL ST GERMAIN	TREOGAT

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

SECTION 25 SECTEUR NORD (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

SECTION 25 SECTEUR SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	

**Arrêté du 17 décembre 2020 portant gestion des intérimis
à compter du 1^{er} janvier 2021**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 1er avril 2020 confiant l'emploi de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er mai 2020,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

VU l'arrêté régional du 17 décembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

VU l'arrêté départemental du 18 juin 2020 portant gestion des intérimis à compter du 01 juillet 2020,

Vu l'arrêté départemental du 17 décembre 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARRETE

L'arrêté susvisé du 18 juin 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2021, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3.
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 17 décembre 2020, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2021, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Christophe TOQUER

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Sara LLANAS	Patricia LE JEUNE	Marie PINEAU	Jérémie METAYER
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elodie HOSTIN	Patricia LE JEUNE	Jérémie METAYER	Sara LLANAS
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS
Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Marie PINEAU
Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Patricia LE JEUNE	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN	Elsa POLARD
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Patricia LE JEUNE
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Marc STEPHAN	Anne COCHOU
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Marc STEPHAN
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Philippe BLOUET
Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE
Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2021, la décision portant gestion des intérimis du 18 juin 2020,

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} janvier 2021. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le DIRECCTE de Bretagne,
et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

signé

Marie-Laurence GUILLAUME

Direction départementale
des finances publiques
Cadastré

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de rénovation
du cadastre sur la commune de l'ILE-DE-BATZ

AP n°2020

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 08 décembre 2020 de Mme la Directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de l'ILE-DE-BATZ en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de l'ILE-DE-BATZ pour les parcelles AB 101, 102 et 103.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de l'ILE-DE-BATZ.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de l'ILE-DE-BATZ et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de l'ILE-DE-BATZ prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-préfet de Morlaix, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de l'ILE-DE-BATZ, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 14 DEC 2020

Le préfet,
signé
Philippe MAHÉ



PREFET DU FINISTERE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU FINISTERE**

Arrêté préfectoral n° 2020-XXXX du 18/12/2020

portant prolongation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Finistère

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** le décret n° 1997-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** la délibération n°2020CA52 du 18 décembre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère portant prolongation du schéma d'analyse et de couvertures des risques,
- VU** l'arrêté n° 2016-025-0013 du 25 janvier 2016 du Préfet du Finistère portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Finistère ;

Considérant que la version actuelle 2015-2020 du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) arrivant à son terme, elle doit réglementairement être révisée,

Considérant que l'étude qui va se dérouler sur toute l'année 2021 connaîtra plusieurs phases dont la première permettra de faire une évaluation du SDACR écoulé et d'actualiser les risques et menaces auxquels doit répondre le SDIS,

Considérant que dans cette attente, il est nécessaire de prolonger les dispositions du SDACR 2015-2020 jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que cette prolongation a fait l'objet d'une information auprès de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, du Comité technique et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant l'avis du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 18 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-025-0013 du 25 janvier 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Finistère sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Article 3

Le Directeur de cabinet du Préfet du Finistère, la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Finistère

Philippe MAHE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 20-32

***donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 14 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

DECISION 20-33
**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel
comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. ANDRIEU Gloria | 10. BIDAULT Stéphanie |
| 2. AUFRAY Samuel | 11. BOISNIERE Karen (à compter du 01/01/2021) |
| 3. AVELINE Cyril | 12. BOISSY Bénédicte |
| 4. BENETEAU Olivier | 13. BOUCHERON Rémi |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 14. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise |
| 6. BERNARDIN Delphine | 15. BOUEXEL Nathalie |
| 7. BERTHOMMIERE Christine | 16. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 8. BESNARD Rozenn | 17. BOUVIER Laëtitia |
| 9. BIDAL Gérald | |

18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GARANDEL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte (à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CARO** Didier
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CORREA** Sabrina
15. **DANIELOU** Carole
16. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
17. **DOREE** Marlène
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GUENEUGUES** Marie-Anne
26. **GUESNET** Leila
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **TRILLARD** Odile
49. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GAIGNON** Alan
- 4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020
La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST
Antoinette GAN

DECISION 20-33
**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel
comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 1. ANDRIEU Gloria | 10. BIDAULT Stéphanie |
| 2. AUFRAY Samuel | 11. BOISNIERE Karen (à compter du 01/01/2021) |
| 3. AVELINE Cyril | 12. BOISSY Bénédicte |
| 4. BENETEAU Olivier | 13. BOUCHERON Rémi |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 14. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise |
| 6. BERNARDIN Delphine | 15. BOUEXEL Nathalie |
| 7. BERTHOMMIERE Christine | 16. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 8. BESNARD Rozenn | 17. BOUVIER Laëtitia |
| 9. BIDAL Gérald | |

18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GARANDEL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte (à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CARO** Didier
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CORREA** Sabrina
15. **DANIELOU** Carole
16. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
17. **DOREE** Marlène
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GUENEUGUES** Marie-Anne
26. **GUESNET** Leila
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **TRILLARD** Odile
49. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GAIGNON** Alan
- 4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020
La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST
Antoinette GAN